Quatre-vingt-cinquième année. — N° 101. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 29 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 28 avril 1953 portant nominations de magistrats (p. 3914).

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un sous-directeur des affaires criminelles (p. 3914).

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un magistrat et le déléguant dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice (p. 3914).

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un attaché titulaire (p. 3914).

Arrêtés portant réintégration et mise en position hors cadres (conseil d'Etat) (p. 3915).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 avril 1953 relatif à la mise hors cadres d'un contrôleur civil adjoint (p. 3915).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 avril 1953 relatif à la rémunération des agents contractuels du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur (p. 3915).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3915).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air (p. 3915).

Décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air (p. 3917).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3919).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au concours d'élèves pilotes (rectificatif) (p. 3919).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-369 du 22 avril 1953 relatif aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français et *arrêté* du 22 avril 1953 portant autorisation d'émission par cette société de bons à lots-kilomètres 1951 (p. 3919).

Décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation (p. 3919).

Décret n° 53-371 du 28 avril 1953 majorant la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole (p. 3920).

Arrêté du 9 avril 1953 relatif à l'ouverture de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat (p. 3920).

Arrêté du 27 avril 1953 fixant le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (p. 3922).

Arrêté du 28 avril 1953 portant modifications, à compter du 1er mai 1953, du taux des taxes ou redevances frappant les produits pétroliers (p. 3922).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 3922).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre des finances (p. 3923).

Arrêté portant nomination de membres du comité de direction du centre national du commerce extérieur (p. 3923).

Arrêté conférant l'honorariat (enquêtes économiques) (p. 3923).

Circulaire n° 19-2 B/6 et 254 F. P. du 24 avril 1953 relative à la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 3923).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 10 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3925).

Arrêté relatif au transport du fer pentacarbonyle et de ses mélanges matières dangereuses 1953, n° 9) (rectificatif) (p. 3925).

Arrêté désignant un membre de la commission permanente de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour les automobiles, tramways et bateaux à propulsion mécanique (p. 3925).

Arrêtés portant intégrations, reclassements et affectation (ponts et chaussées) (p. 3926).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté portant nomination du représentant du ministre auprès de la commission d'évaluation n° 8 (p. 3926).

Arrêté portant détachement (secrétaires d'administration) (p. 3926).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 avril 1953 autorisant une caisse de prévoyance et de retraites à fonctionner (p. 3926).

Arrêté du 22 avril 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3926).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 14 avril 1953 portant remise de débet (p. 3926).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté autorisant un praticien étranger à exercer la médecine en France (p. 3926).

Arrêté portant admission à la retraite (contrôle sanitaire aux frontières) (p. 3927).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mercredi 29 avril 1953 (p. 3927).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée aux ferrailles, déchets et débris d'ouvrages (avis C.E.C.A./8) (p. 3927).

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée à certains produits sidérurgiques (avis C.E.C.A. 9) (p. 3927).

Avis relatif à la forme du « certificat de libre pratique » concernant les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C. E. C. A./10) (p. 3928).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les U. S. A. (p. 3929).

Avis aux exportateurs de peaux entières de chevaux vers les U. S. A. (p. 3929).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3929).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3929).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3929).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3929).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3929).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène d'Amiens (Somme) (p. 3934).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne (p. 3934).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Réunion (p. 3934).

Avis d'examen pour le recrutement de deux gardes du contrôle sanitaire aux frontières (p. 3934).

Annonces (p. 3935).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 avril 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 avril 1953, sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Larere, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Saltet de Sablet d'Estieres, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Paucot.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Pons, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Saltet de Sablet d'Estieres.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, M. Veuillet, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Pons.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, M. Falque, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Bergeret, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, M. Beraud, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Coucoureux, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un sous-directeur des affaires criminelles.

Par décret en date du 28 avril 1953, M. René Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé sous-directeur des affaires criminelles à l'effet de suppléer le directeur des affaires criminelles et des grâces en cas d'empêchement de celui-ci.

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un magistrat et le délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 28 avril 1953, M. Dufayet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Meaux, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Beraud, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe.

M. Dufayet, nommé substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Par décret en date du 28 avril 1953, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Roignot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

Conseil d'Etat.

Par arrêté en date du 28 avril 1953, M. Michel Gaudet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadres à compter du 1er avril 1953 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller juridique de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Par arrêté du 28 avril 1953, M. Pierre Landron, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadres, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat à dater du 1er avril 1953, en remplacement de M. Gaudet, maître des requêtes au conseil d'Etat, placé dans la position hors cadres à partir de cette même date.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 avril 1953 relatif à la mise hors cadres d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 28 avril 1953, M. Maison (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, est placé, à compter du 1er janvier 1953, dans la position hors cadres, pour une période maximum de cinq années, pour être à cette même date détaché en qualité d'administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce à Paris.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rémunération des agents contractuels du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 17 novembre 1951 relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur et portant création du service national de la protection civile;

Vu le décret n° 52-101 du 17 janvier 1952 relatif à l'organisation du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les chargés de mission du service national de la protection civile reçoivent une rémunération dont le montant annuel est fixé comme suit:

Chargés de mission techniciens de l'administration centrale.

Catégorie exceptionnelle (dans la limite de trois unités):

Maximum	1.331.000 F.
Moyenne	1.159.000

Hors catégorie:

Maximum	1.331.000 F.
Moyenne	1.159.000

Chargés de mission techniciens des services extérieurs.

Maximum	930.000 F.
Moyenne	818.000

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1951 en tant qu'elles concernent les traitements des chargés de mission à la sous-direction de la protection civile (catégories A et B).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1953.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 25 mars 1953, la commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent est agrandie par l'adjonction d'une portion du douar Souf-El-Teil distraite de la commune mixte d'Aïn-Témouchent.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, rendue applicable à l'armée de l'air par décret interministériel du 15 janvier 1929, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu l'acte dit loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, provisoirement validée;

Vu le décret n° 456 du 17 février 1942 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret validé du 22 juin 1944 relatif à la constitution du cadre auxiliaire des attachés au commissariat de l'air et à l'avancement de ces personnels, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — Le corps des commissaires de l'air constitue l'un des corps d'officiers de l'armée de l'air.

2. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires particulières aux officiers de ce corps.

3. — Sous réserve de ces dispositions particulières, les dispositions communes aux différents corps d'officiers de l'armée de l'air, telles qu'elles sont définies par la loi du 9 avril 1935, sont applicables aux commissaires de l'air.

Attributions des commissaires de l'air.

Art. 2. — Les attributions des commissaires de l'air se classent en deux catégories:

a) Les attributions générales découlant de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

b) Les attributions spéciales exercées en vertu de textes particuliers.

Art. 3. — 1. — Les attributions générales des commissaires de l'air sont définies comme suit:

a) En ce qui concerne les formations de l'armée de l'air et établissements administrés comme tels, ils sont chargés:

D'assurer les services de la solde et des indemnités imputables sur les fonds de la solde, des transports et déplacements, des subsistances, de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement, du chauffage, de l'éclairage, des fournitures, matériels et machines de bureau; ces services comportent, outre le ravitaillement, l'élaboration de la réglementation, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses y afférentes;

De la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses des formations;

De la vérification et de la régularisation des comptes en deniers et en matières;

De la surveillance administrative par délégation légale et permanente du commandement et de la surveillance de certains actes de gestion en vertu de délégations spéciales;

b) Ils dressent sous forme authentique les procès-verbaux destinés à constater les faits qui peuvent intéresser le budget du département de l'air:

Soit de leur initiative pour les faits ressortissant au service du commissariat et aux formations et établissements administrés comme tels, lorsqu'ils en assument la surveillance administrative;

Soit sur réquisition écrite des officiers généraux ou hauts fonctionnaires assimilés, des directeurs de services ou d'établissements, en ce qui concerne les autres services du département de l'air:

c) Ils ordonnancent, à l'échelon région ou grande unité aérienne, les dépenses des autres services de l'armée de l'air;

d) Ils dirigent les services et établissements du commissariat de l'air; à ce titre, ils exercent le commandement des formations destinées à assurer le fonctionnement et la défense des établissements du commissariat de l'air;

e) Ils passent les contrats de transports de toute nature relatifs au personnel et au matériel de l'armée de l'air, ils liquident et ordonnancent les dépenses qui en résultent, à l'exclusion de celles dont le règlement incombe à d'autres organes en vertu de textes particuliers.

2. — Les attributions spéciales conférées aux commissaires de l'air sont exercées:

a) Soit en qualité d'officiers publics habilités à dresser des actes auxquels s'attache le caractère juridique de l'authenticité:

Réception des engagements volontaires, des rengagements et des commissions;

Actes de l'état civil aux armées;

Apposition de scellés et successions militaires;

Prises sur l'ennemi, contributions de guerre;

b) Soit à la fois en qualité d'officiers publics et de conseillers juridiques du commandement, chargés de veiller à l'observation des formes et des prescriptions réglementaires:

Présence aux commissions d'adjudication du département de l'air pour les marchés de fournitures et de travaux;

Amodiations du domaine aérien militaire;

Tous avis juridiques sur les réparations civiles et les affaires contentieuses traitées à l'échelon des divers commandements;

c) Soit comme administrateurs à vocation générale:

Règlement des réquisitions mobilières et immobilières effectuées par l'armée de l'air, à l'exclusion de celles dont le règlement incombe à d'autres organes en vertu de textes particuliers;

Règlement des dommages au titre des réparations civiles à l'échelon de la région ou de la grande unité aériennes;

Instruction et liquidation des pensions militaires;

Participation à diverses commissions (de casernement, d'hygiène, d'ameublement des quartiers généraux, de marchés de garnison, etc.).

Art. 4. — 1. — La fonction donne aux officiers du corps des commissaires de l'air, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

2. — Toutefois, les commissaires en possession d'un grade d'officier subalterne ne peuvent, en temps de paix, exercer en titre les fonctions de chefs de service au sein du commissariat de l'air.

Hiérarchie.

Art. 5. — La hiérarchie du corps des commissaires de l'air et sa correspondance avec les grades de la hiérarchie générale de l'armée de l'air sont fixées comme suit:

Désignation.	Correspondance.
Commissaire général inspecteur.	Général de division aérienne.
Commissaire général.	Général de brigade aérienne.
Commissaire colonel.	Colonel.
Commissaire lieutenant-colonel.	Lieutenant-colonel.
Commissaire commandant.	Commandant.
Commissaire capitaine.	Capitaine.
Commissaire lieutenant.	Lieutenant.
Commissaire sous-lieutenant.	Sous-lieutenant.
Elève commissaire de l'air.	Elève officier d'active (recrutement direct).
Stagiaire du commissariat de l'air.	Aspirant (sous-officier, élève officier d'active).

Recrutement.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé commissaire sous-lieutenant s'il ne remplit l'une des conditions suivantes:

a) Avoir été admis à l'école du commissariat de l'air à la suite d'un concours public ouvert aux licenciés en droit, et avoir souscrit dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée un engagement spécial le liant au service de l'Etat à partir de la date fixée pour l'admission à l'école jusqu'au terme de six années à compter de la sortie de l'école; avoir suivi pendant un an les cours de ladite école et avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les élèves admis dans ces conditions sont dénommés « Elèves commissaires de l'air » et nommés à ce grade dès leur entrée à l'école;

b) Avoir été admis au concours, après cinq années de service au moins au 1er janvier de l'année du concours — dont deux années de grade de sous-officier — à l'école du commissariat de l'air, avoir suivi pendant un an les cours de ladite école et avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les élèves admis dans ces conditions sont dénommés « stagiaires du commissariat de l'air » et nommés aspirants dès leur entrée à l'école;

c) Avoir été déclaré admissible dans les services publics à la suite de l'examen de sortie de l'école polytechnique;

d) Avoir obtenu le diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles suivantes:

Ecole nationale supérieure d'aéronautique;

Ecole centrale des arts et manufactures.

Art. 7. — 1. — Les élèves provenant des écoles indiquées en *c* et *d* ci-dessus, versés dans le corps du commissariat de l'air, sont admis à l'école du commissariat de l'air avec le grade de commissaire sous-lieutenant.

2. — A même date de nomination, ils se classent respectivement entre eux d'après le classement de sortie de chacune des trois écoles, les commissaires sous-lieutenants provenant de l'école polytechnique prenant rang avant ceux provenant de l'école nationale supérieure d'aéronautique, ces derniers prenant rang avant ceux provenant de l'école centrale des arts et manufactures.

3. — Les commissaires sous-lieutenants provenant des élèves-commissaires et stagiaires du commissariat se classent entre eux d'après les résultats de l'examen d'aptitude à l'école du commissariat de l'air.

Ils prennent rang après les commissaires sous-lieutenants provenant de l'école centrale des arts et manufactures.

Art. 8. — La répartition du nombre des places mises chaque année à la disposition des catégories de personnels prévues à l'article 9 ci-dessous pour l'admission à l'école du commissariat est fixée comme suit:

a) Trois quarts aux licenciés en droit et aux élèves sortant de l'école polytechnique, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'école centrale des arts et manufactures;

b) Un quart aux stagiaires du commissariat.

Il est toutefois réservé au moins une place pour chacune des trois écoles précitées.

Les places qui n'ont pu être attribuées chaque année aux candidats de la catégorie *b* sont attribuées à ceux de la catégorie *a*.

Art. 9. — 1. — Après une année d'études, et sous réserve d'avoir satisfait à un examen d'aptitude, les élèves-commissaires de l'air et les stagiaires du commissariat de l'air sont nommés au grade de commissaire sous-lieutenant.

Ils sont nommés commissaires lieutenants quand ils ont accompli une année dans le grade de commissaire sous-lieutenant.

2. — Après la même année d'études, les commissaires sous-lieutenants provenant des trois écoles susindiquées doivent également satisfaire à un examen d'aptitude qui fixe leur classement entre eux et à la suite duquel ils sont nommés commissaires lieutenants. Ils prennent rang avant les commissaires lieutenants provenant des élèves-commissaires et des stagiaires du commissariat, et promus à ce grade après une année accomplie dans celui de commissaire sous-lieutenant.

3. — Lorsque la durée des cours de l'école du commissariat de l'air est supérieure à un an, un examen de sortie de l'école fixe à nouveau le rang respectif d'ancienneté des intéressés, dans chacune des catégories prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 10. — 1. — Deux places, au maximum, sont réservées chaque année, après concours, sur l'ensemble des vacances ouvertes dans le grade de commissaire lieutenant, aux officiers de tous les cadres et corps de l'armée de l'air détenteurs du grade de lieutenant ou de grade correspondant.

2. — Les officiers de cette provenance ne sont nommés dans le corps du commissariat qu'après avoir subi, pendant un an, les cours de l'école du commissariat de l'air et avoir satisfait à un examen d'aptitude.

3. — Ils conservent, lors de leur nomination au grade de commissaire-lieutenant, une ancienneté égale à la moitié du temps de grade qu'ils ont acquis dans leur corps d'origine, sans que l'ancienneté ainsi définie puisse excéder deux ans.

Art. 11. — 1. — Un dixième des nominations au grade de commissaire commandant est attribué, au tour au choix, aux officiers des différents corps de l'armée de l'air détenteurs du grade de commandant ou d'un grade correspondant, qui ont été soumis au préalable à un examen d'aptitude et classés sur une liste d'admissibilité.

2. — A cet effet il est établi dix tours pour la nomination des commissaires commandants. Les neuf premiers tours sont attribués aux commissaires capitaines remplissant les conditions requises pour être promus. Le dixième tour est attribué aux candidats ci-dessus et ce dans l'ordre de la liste d'admissibilité.

3. — Les commissaires commandants de cette origine prennent rang dans le corps des commissaires de l'air à la date de leur nomination audit grade.

Art. 12. — Un décret particulier précise les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air, ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air, qu'il y aura lieu d'installer auprès de l'école de l'air.

Avancement.

Art. 13. — Aucune promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu si les intéressés ne justifient d'une ancienneté minimum de trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

1. — Les nominations au grade de commissaire capitaine ont lieu, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

2. — Les nominations au grade de commissaire commandant et les nominations aux grades supérieurs ont lieu exclusivement au choix.

3. — Les promotions au grade de commissaire commandant sont destinées à pourvoir les neuf dixièmes des emplois vacants dans ce grade.

Il est pourvu aux vacances restantes par la nomination des candidats énumérés à l'article 11 ci-dessus.

A défaut de candidats au titre du dixième tour, les vacances sont attribuées aux autres candidats, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises pour être promus.

4. — Pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus, les commissaires de l'air doivent avoir occupé certains emplois, dans les conditions et pendant une durée déterminées par arrêté ministériel.

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Sont admis d'office dans le corps des commissaires de l'air visé aux articles 1er à 13 ci-dessus, avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers qui, à la date de publication du présent décret, appartiennent au corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Pendant une période de sept ans à compter de la publication du présent décret, des dérogations aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 13 seront admises en leur faveur.

Art. 15. — En sus du recrutement prévu par le présent décret, il pourra être fait application, pendant la même période que celle visée à l'alinéa ci-dessus, des dispositions relatives au recrutement des commissaires ordonnateurs contenues dans les articles 8 et 9 du décret n° 456 du 17 février 1942.

Les commissaires capitaines issus de ce mode temporaire de recrutement pourront être promus commissaire commandant dès qu'ils réuniront l'ancienneté définie par le décret du 19 mars 1947.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment:

Le décret n° 456 du 17 février 1942, à l'exclusion des articles 8 et 9 maintenus pour une période de sept ans à compter de la promulgation du présent décret;

L'article 1er du décret n° 52-15 du 5 janvier 1952.

Art. 17. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'acte dit loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air provisoirement validé;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'école du commissariat de l'air a pour but de former les officiers du commissariat de l'air et de leur donner l'instruction technique et professionnelle nécessaire.

Elle est installée auprès de l'école de l'air et bénéficie de ses moyens d'instruction.

La direction supérieure des études appartient au commissaire général, inspecteur général du commissariat de l'air.

L'organisation et le fonctionnement internes de l'école du commissariat de l'air, ainsi que les programmes de l'enseignement qui y est professé, sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 2. — Les nominations au grade d'élève commissaire de l'air ont lieu à la suite d'un concours annuel.

Sont admis à concourir les licenciés en droit, Français ou naturalisés Français, n'ayant pas eu plus de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est repoussée:

1° D'une année pour les candidats ayant accompli, au 1er juillet de l'année du concours, soit des services obligatoires, soit des services militaires volontaires, d'une durée de trois mois au moins et de quinze mois au plus;

2° De deux ans pour les candidats qui, à la même date, auront accompli plus de quinze mois de ces mêmes services, ou bien qui auront été nommés officiers de réserve en application des lois sur le recrutement de l'armée, et auront terminé en cette qualité un an de service actif;

3° Dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel en faveur des candidats anciens prisonniers, déportés et mobilisés pouvant se prévaloir de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'arrêté interministériel du 7 juin 1945.

Le secrétaire d'Etat à l'air fixe chaque année le nombre de places mises au concours.

Les candidats admis sont nommés au grade d'élève commissaire de l'air. Ils contractent, au titre de l'armée de l'air, dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un engagement volontaire les liant au service pour une durée de six ans après leur sortie de l'école du commaissariat de l'air.

Un arrêté ministériel détermine le mode et les conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de l'air.

Art. 3. — Le nombre de places de commissaires sous-lieutenant réservées chaque année aux élèves de l'école polytechnique, reconnus admissibles dans les services publics, ainsi qu'aux élèves de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de sortie de ces deux écoles, est déterminé annuellement par le secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — Les stagiaires du commissariat de l'air sont nommés au grade d'aspirant du commissariat de l'air à la suite du concours annuel d'admission à l'école du commissariat de l'air.

Sont admis à concourir les sous-officiers des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, ayant au moins cinq années de services actifs au 1er janvier de l'année du concours dont deux années de grade de sous-officier, âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours.

Le nombre de places à mettre chaque année au concours est égal au quart du nombre total des places mises à la disposition des catégories du personnel prévues à l'article 9 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953.

Les candidats admis, quoique nommés au grade d'aspirant du commissariat de l'air, continuent de figurer sur les contrôles de leur corps et conservent dans ce corps leurs droits à l'avancement.

En outre, les sous-officiers ainsi admis à l'école, autres que les adjudants-chefs, soit immédiatement s'ils réunissent les conditions requises pour l'avancement au grade supérieur, soit, dans le cas contraire, dès qu'ils réunissent ces conditions, soit inscrits d'office au tableau d'avancement du grade supérieur, s'ils n'y figurent pas déjà.

Le mode et les conditions du concours pour le grade d'aspirant du commissariat de l'air sont déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 5. — Les candidats visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être reconnus aptes au service armé dans l'armée de l'air. Des exceptions seront cependant admises pour ceux dont l'inaptitude au service résultera d'une blessure de guerre, d'une maladie contractée dans la zone des armées au cours des hostilités ou d'une blessure ou maladie contractée en services aériens commandés. Au vu de certificats de l'autorité militaire attestant l'origine de la blessure ou de la maladie, les intéressés seront soumis à un examen médical par le service de santé des forces armées et leur candidature sera acceptée s'ils sont reconnus posséder l'aptitude physique professionnelle requise spécialement en ce qui concerne les exigences du service outre-mer.

Art. 6. — Les élèves commissaires, les aspirants du commissariat et les commissaires sous-lieutenants provenant de l'école polytechnique, de l'école nationale supérieure d'aéronautique et de l'école centrale des arts et manufactures, suivent pendant deux années les cours de l'école du commissariat de l'air.

A la fin de la première année d'études, ils doivent, pour être admis en deuxième année, satisfaire à un examen d'aptitude. Après qu'ils ont satisfait à cet examen, les élèves commissaires et les stagiaires du commissariat sont promus commissaires sous-lieutenants pour compter du 1er octobre; les commissaires sous-lieutenants provenant de l'école polytechnique, de l'école nationale supérieure d'aéronautique et de l'école centrale des arts et manufactures sont promus commissaires lieutenants pour compter de cette même date.

Les uns et les autres prennent rang, dans chacun de ces deux grades, d'après leur classement à l'examen. Ce rang est d'ailleurs provisoire, pour les commissaires lieutenants, jusqu'à la fin de la deuxième année, comme il est dit ci-après.

A la fin de la deuxième année, les commissaires sous-lieutenants doivent, avant leur promotion au grade de commissaires lieutenants, satisfaire à l'examen de sortie de l'école; ils prennent rang entre eux, à la date du 1er octobre, d'après leur classement à cet examen.

Les commissaires lieutenants provenant des trois écoles susindiquées subissent également, à la fin de la deuxième année, l'examen de sortie. Leur classement, déterminé par les résultats de cet examen, fixe le rang qu'ils doivent prendre définitivement entre eux dans le grade de commissaire lieutenant.

Si un élève n'a pu, pour cause de maladie, prendre part à l'examen de sortie, il est, de droit, autorisé à redoubler l'année d'école et classé en tête de la promotion suivante.

Art. 7. — Les élèves de toutes provenances, reconnus insuffisants à l'examen d'aptitude de première année, peuvent, sur la proposition conforme et motivée du jury d'examen, être autorisés par le secrétaire d'Etat à l'air à redoubler cette première année. Si le secrétaire d'Etat à l'air ne leur accorde pas cette autorisation ou si, à la fin de cette année redoublée, ils sont encore reconnus insuffisants, il est procédé comme suit:

Les commissaires sous-lieutenants provenant des trois grandes écoles susvisées sont mis en non activité par retrait d'emploi, pendant une année, au bout de laquelle ils sont admis de nouveau à prendre part à l'examen. S'ils sont reconnus derechef insuffisants, ils sont déférés à un conseil d'enquête et peuvent être mis en réforme pour faute grave dans le service.

Les élèves-commissaires sont licenciés de l'école; ils sont astreints à accomplir après leur sortie de l'école une durée de service égale à celle imposée par la loi de recrutement, déduction faite du temps passé à l'école.

Les aspirants du commissariat sont réintégrés dans le corps de sous-officiers auquel ils appartenaient. Ils perdent, à cette occasion, le grade d'aspirant du commissariat.

Art. 8. — Les élèves de toutes provenances, reconnus insuffisants à l'examen de sortie de l'école, peuvent être admis, dans les conditions indiquées ci-dessus, à faire une troisième année d'études s'ils n'ont pas passé déjà trois ans à l'école. Cependant, cette dernière restriction ne s'applique pas en cas de maladie. S'ils n'ont pas reçu cette autorisation ou en cas de nouvelle insuffisance à l'examen de sortie, les commissaires lieutenants et les commissaires sous-lieutenants sont mis en non activité par retrait d'emploi, pendant une année au bout de laquelle ils sont admis de nouveau à prendre part à l'examen. S'ils sont reconnus derechef insuffisants, ils sont déférés à un conseil d'enquête et peuvent être mis en réforme pour faute grave dans le service.

Art. 9. — Les élèves-commissaires et les aspirants du commissariat peuvent en outre, en cas d'inconduite habituelle, de fautes graves dans le service ou contre la discipline et de faute contre l'honneur, être renvoyés de l'école par décision du secrétaire d'Etat à l'air, après avis conforme d'une commission d'enquête de cinq membres désignés par le général commandant la région aérienne du lieu de stationnement de l'école.

La situation des intéressés est, après le renvoi de l'école, réglée comme il est indiqué à l'article 7, sans préjudice des mesures disciplinaires dont les aspirants du commissariat pourraient être l'objet.

Art. 10. — Les deux places de commissaires lieutenants qui peuvent être, chaque année, réservées aux officiers des différents cadres ou corps de l'armée de l'air du grade de lieutenant ou d'un grade correspondant, sont attribuées après concours.

L'autorisation de concourir est donnée par le secrétaire d'Etat à l'air, au vu des notes des candidats et sur le rapport de l'inspecteur général du commissariat de l'air.

Les candidats reçus au concours suivent, pendant une année, les cours de l'école du commissariat de l'air et sont nommés commissaires lieutenants si, à l'expiration de cette année, ils ont satisfait à un examen d'aptitude.

Les conditions de concours et de l'examen d'aptitude sont déterminées par arrêté ministériel.

Les candidats conservent, lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, l'ancienneté de grade qu'ils avaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans.

Art. 11. — Les officiers des différents corps de l'armée de l'air, détenteurs du grade de commandant ou d'un grade correspondant qui, dans la limite du dixième des nominations, peuvent être promus au grade de commissaire commandant, sont soumis au préalable à un examen d'aptitude et classés sur une liste d'admissibilité.

Un arrêté ministériel détermine les conditions de l'examen auquel doivent satisfaire les candidats.

Les commissaires commandants de cette origine prennent rang à la date de leur nomination au grade de commissaire commandant.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953:

Page 3573, 1re colonne, au lieu de: « Hofman (Jean-Gérard) », lire: « Hofmann (Jean-Gérard) »; après: « Larbi Mohamed », ajouter: « Leconte (Jean-François), classe 1926, mle 1872 au recrutement de Lille, brigadier au 99e régiment d'artillerie de forteresse ».

Page 3574, 2e colonne, au lieu de: « Travert (Hubert-Auguste), sergent-chef au 113e régiment d'infanterie », lire: « sergent-chef au 134e régiment d'infanterie ».

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au concours de recrutement d'élèves pilotes.

(Concours des 8 et 9 janvier 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953: page 1881, 3e colonne, B. — Retenus sous réserve, rayer: « Heusch (Gérard), militaire terre, 4e R. A. ».

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-369 du 22 avril 1953 relatif aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 51-1354 du 22 novembre 1951 relatif aux conditions d'emprunts à contracter par la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer le financement des dépenses d'établissement autorisées annuellement par les lois de finances, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1953, à émettre des emprunts présentant les avantages prévus par le décret n° 51-1354 du 22 novembre 1951.

Les modalités de ces emprunts seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons à lots-kilomètres 1951.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et notamment ses articles 25 et 26;

Vu le décret n° 53-369 du 22 avril 1953;

Vu la lettre en date du 17 avril 1953 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête:

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre une nouvelle tranche de bons à lots-kilomètres dont les caractéristiques ont été fixées par l'arrêté du 22 novembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des douanes et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 49-694 du 24 mai 1949 portant fixation du tarif des droits de douane d'exportation, modifié par le décret du 4 novembre 1949 et par le décret n° 50-528 du 11 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'exportation est modifié comme suit en ce qui concerne les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fer ou d'aciers, autres, à l'exclusion des déchets de fer étamé:

NUMÉROS du tarif d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS			UNITÉS de perception.	TAUX des droits.
					Francs.
Ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier (a).	A. — Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé)		100 K.B.	90
		B. — Triés ou classés.	III. — Autres que de fonte ou de fer étamé.	a) D'aciers alliés	100 K.B.	90
				b) Autres	100 K.B.	90

a) Sont exonérées du droit de douane d'exportation les ferrailles provenant de la démolition des navires de guerre, de commerce et de pêche.

Art. 2. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 53-371 du 28 avril 1953 majorant la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 53-306 du 10 avril 1953, et notamment l'article 5 ainsi rédigé:

« L'excédent des dépenses résultant de l'article 1er sur les ressources dégagées aux articles 2, 3 et 4 sera couvert par un aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation figurant au tableau de l'article 38 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des produits qui auraient fait l'objet de cet aménagement.

« Cet aménagement sera effectué par décret. »

Vu l'article 38 de la loi de finances du 14 avril 1952;

Vu le code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1953 à zéro heure, les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorés comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
			Francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A	Essences de pétrole..	Hectolitre.	37
334 D	Produits synthétiques.	Hectolitre.	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole, selon l'espèce n° 334 A à 334 C.
334 E	Produits de distillation des schistes.	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.	Hectolitre.	La majoration applicable à la taxe intérieure des essences de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
335 A	Gas oils:		
	Destinés à la carburation du gaz de houille et du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret.	Hectolitre.	23
	Autres	Hectolitre.	23

Art. 2. — Les majorations de taxes prévues ci-dessus sont applicables aux produits en stocks ou en cours de transport déclarés pour la consommation intérieure avant le 1er mai 1953 à zéro heure et appartenant à cette date aux importateurs distributeurs.

Un arrêté du ministre du budget fixera les modalités d'application de cette mesure.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Ouverture de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu le décret n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat, spécialement l'article 18 dudit décret;

Vu le décret n° 50-636 du 6 juin 1950 modifiant le décret n° 48-310 du 21 février 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 1er mars 1952 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu le décret n° 52-837 du 17 juillet 1952 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1953 portant substitution, à compter du 16 mai 1951, à l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1943 (obligations du Trésor) d'un emprunt dénommé: emprunt 3 1/2 p. 100 1943-1953 amortissable (obligations du Trésor);

Sur la proposition du directeur de la dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les comptes dits comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et par le décret du 21 février 1948 pourront être ouverts dans les fonds suivants:

1° Rentes: 3 p. 100 perpétuel (anciens 3 p. 100 et 3 p. 100 libération).
2° Rentes: 3 p. 100 amortissable 1945.
3° Rentes: 3 p. 100 amortissable 1942.
4° Rentes: 3 1/2 p. 100 1942-1952 amortissable.
5° Obligations du Trésor: 3 1/2 p. 100 1943-1953 amortissable.
6° Obligations du Trésor: 3 1/2 p. 100 amortissable 1944.
7° Rentes: 5 p. 100 perpétuel (emprunt national pour la reconstruction et l'équipement).
8° Rentes: 5 p. 100 1920-1950 amortissable.
9° Obligations: 4 p. 100 1934-1951 amortissable.
10° Rentes: 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Art. 2. — Les opérations enregistrées au débit et au crédit d'un compte courant collectif de rentes sur l'Etat sont notifiées au titulaire du compte au moyen de relevés établis, dans la forme du modèle ci-annexé, pour chaque journée d'écriture concernant ledit compte.

Les relevés des opérations afférentes au fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 et 4 p. 100 amortissable 1934-1951 sont accompagnés d'un état, établi dans la forme du modèle également ci-annexé, faisant apparaître les résultats enregistrés dans chacune des séries d'amortissement que comprend le compte.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 16 mai 1953. A compter de cette date, est abrogé l'arrêté du 1er mars 1952 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts les comptes dits: comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 21 février 1948.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

DETTE PUBLIQUE

SERVICE DES RENTES

MINISTERE DES FINANCES

COMPTES COURANTS COLLECTIFS DE RENTES SUR L'ETAT

(Art. 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.)

Fonds (a) ..... *Compte n°* .....

DATE			NUMÉRO de journal.	NUMÉRO de transfert ou reconversions.	NUMÉRO de l'ordre de dépôt de virement ou retrait.	NATURE DE L'OPÉRATION	NUMÉRO du compte de contre-partie.	DÉBIT	CRÉDIT
Jour. 1	Mois. 2	Année. 3	4	5	6	7	8	9	10
			(b)	(b)	(d)	(c)	(b)		

Explication des abréviations et indices conventionnels qui peuvent être utilisés dans l'établissement de ce relevé.

(a) Le chiffre 1 désigne le fonds 3 0/0 perpétuel.
Le chiffre 2 désigne le fonds 3 0/0 amortissable 1915.
Le chiffre 3 désigne le fonds 3 0/0 amortissable 1912.
Le chiffre 6 désigne le fonds 3 1/2 0/0 amortissable 1914.
Le chiffre 7 désigne le fonds 5 0/0 perpétuel.
Le chiffre 8 désigne le fonds 3 1/2 0/0 1942-1952 amortissable.
Le chiffre 9 désigne le fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.
Le chiffre 11 désigne le fonds 3 1/2 0/0 1943-1953 amortissable.
Le chiffre 22 désigne le fonds 5 0/0 1920-1950 amortissable.
Le chiffre 27 désigne le fonds 4 0/0 1934-1951 amortissable.

(b) Les indications conventionnelles figurant dans ces colonnes sont destinées généralement à faciliter les recherches en cas de désaccord. Elles n'intéressent que les services du ministère des finances.

(c) La lettre A. indique une opération effectuée au moyen d'un ordre A.
La lettre B. indique une opération effectuée au moyen d'un ordre B.
La lettre C. indique une opération effectuée au moyen d'un ordre C.
La lettre E. indique une opération d'un caractère exceptionnel (régularisation d'écritures par exemple).
La lettre M. indique que le compte a été crédité à la suite d'une émission.
La lettre T. indique que le compte a été crédité à la suite d'un transfert certifié par un agent de change.
Les lettres CP. indiquent les opérations de compensation de quinzaine au comptant.
La lettre L. indique les opérations de liquidation du terme en fin de mois.

(d) Ce numéro est, soit celui qui est imprimé sur l'ordre de virement, de retrait ou de dépôt, soit, dans le cas de transfert, celui que l'agent de change aurait jugé bon d'indiquer au crédit du certificat.

DETTE PUBLIQUE

SERVICE DES RENTES

RENTES AMORTISSABLES

BUREAU DU GRAND-LIVRE

COMPTES COURANTS COLLECTIFS

Mouvement des séries.

NUMÉRO du compte.	FONDS	DATE			SÉRIES	ANCIEN SOLDE	DÉBIT	CRÉDIT	NOUVEAU SOLDE
		Jours.	Mois.	Année.					

Montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu les arrêtés des 28 septembre 1950, 31 décembre 1950 et 31 mars 1951 fixant les montants des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les montants des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés sont modifiés comme suit pendant la période du 1er mai au 31 octobre 1953:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION du produit.	UNITÉS de perception.	TAUX DE LA REDEVANCE du 1er mai au 31 octobre 1953.
			Francs.
334 A	Essence de pétrole....	Hectolitre.	108
335 A	Gas oils.....	—	90
335 B	Fuels oils fluides.....	Quintal.	75
335 C	Fuels oils lourds.....	—	75

Art. 2. — Les hydrocarbures exonérées des taxes intérieures de consommation, en application des articles 168, 189, 190 et 195 du code des douanes, bénéficient de l'exonération de ces redevances.

Art. 3. — A compter du 1er novembre 1953, les dispositions des arrêtés du 28 septembre 1950 et 31 mars 1951 seront remises en vigueur.

Art. 4. — Les modifications prévues à l'article 1er sont applicables dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du budget aux produits en stock ou en cours de transport, déclarés pour la consommation avant le 1er mai 1953 et appartenant, à cette date, aux importateurs distributeurs.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur du Trésor, le directeur des carburants et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Modification, à compter du 1er mai 1953, du taux des taxes ou redevances frappant les produits pétroliers.

(Application de ces dispositions aux quantités qui auront été déclarées pour la consommation avant le 1er mai 1953.)

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 53-371 du 28 avril 1953 majorant le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole, et notamment l'article 2 ainsi rédigé:

« Les majorations de taxes prévues ci-dessus sont applicables aux produits en stock ou en cours de transport déclarés pour la consommation avant le 1er mai 1953 à zéro heure et appartenant, à cette date, aux importateurs distributeurs.

« Un arrêté du ministre du budget fixera les modalités d'application de cette mesure. »

Vu l'arrêté du 27 avril 1953 modifiant le taux des redevances perçues au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures nationaux, et notamment l'article 4, ainsi rédigé:

« Les modifications prévues à l'article 1er sont applicables dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du budget aux produits en stock ou en cours de transport déclarés pour la consommation avant le 1er mai 1953 et appartenant à cette date aux importateurs distributeurs. »

Vu le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les titulaires d'une autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, les quantités de chacun des produits visés à l'article 1er du décret n° 53-371 du 28 avril 1953 et à l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1953, leur appartenant à la date du 1er mai 1953 à zéro heure.

Cette obligation concerne exclusivement les quantités ayant fait l'objet de déclarations à la douane pour la mise à la consommation avant le 1er mai 1953 à zéro heure; elle s'applique aux quantités en cours de transport et en stock, à l'exclusion toutefois de celles qui se trouvent dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Pour les produits stockés dans les entrepôts contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration visée à l'article 1er doit être adressée au bureau de douane de rattachement des entrepôts considérés.

En ce qui concerne les produits de l'espèce se trouvant dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent, cette déclaration doit être remise à l'inspection centrale des contributions indirectes dont relèvent ces établissements.

Les déclarations relatives aux produits en cours de transport doivent être adressées au service des douanes ou des contributions indirectes suivant que le dépôt destinataire est ou non contrôlé par le service des douanes.

Art. 3. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus ou des quantités éventuellement reconnues par le service des douanes ou des contributions indirectes, les intéressés, suivant le cas, seront tenus d'acquitter entre les mains du receveur des douanes compétent, le supplément de taxe exigible ou pourront obtenir la détaxe dont ils sont reconnus bénéficiaires conformément aux dispositions des articles 2 du décret n° 53-371 du 28 avril 1953 et 4 de l'arrêté du 27 avril 1953.

Art. 4. — Le supplément de taxe exigible sera liquidé et perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation. La détaxe sera liquidée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation. Les dispositions relatives à la répression des infractions seront, notamment, applicables aux infractions constatées à l'occasion des formalités exigées pour la perception du supplément de taxe intérieure ou la liquidation du montant de la détaxe.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

JEAN-MOREAU.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* des 27 et 28 avril 1953:

Page 3891, numéro 73-10, A, III, lire: « Barres creuses pour le forage des mines ».

Page 3892, numéro 73-13, B, II, *a*, 1 et 2, autres d'une résistance au mm², mettre une virgule après: « autres ».

Page 3894, numéro 73-15, B, au lieu de: « exclu », mettre: « exclus »; numéro 73-15, C, C 1, IV, *b*, 2, lire: « Barres, y compris les barres creuses pour le forage des mines ».

Page 3895, numéro 73-15, C, C 1, IV, *c*, lire: « Simplement obtenus à froid »; numéro 75-15, C, C 1, VI, *b*, 5, 1re sous-position, lire: « Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire ».

Page 3896, numéro 73-15, C, C 2, III, *a*, colonne des droits, mettre 8 p. 100 au regard de cette sous-position.

Page 3897, numéro 73-15, C, C 2, VI, *b*, 3, simplement laminées à froid, après: « laminées », supprimer la virgule; numéro 73-15, C, C 2, VII, *a*, 1, au lieu de: « D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 exclus, lire: « D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 inclus et 15 p. 100 exclus »; numéro 73-15, D, IV, *a*, 2, au lieu de: « profilées », lire: « profilés ».

Page 3898, numéro 73-16, E, I, au lieu de: « laminés », lire: « laminées ».

Nomination au cabinet du ministre des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Saint-Geours, inspecteur des finances, est nommé conseiller technique en remplacement de M. Cristofini, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Nomination de membres du comité de direction du centre national du commerce extérieur.

Par arrêté du 28 avril 1953, sont nommés membres du comité de direction du centre national du commerce extérieur:

M. le président de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur; MM. Robert Berniere, Jean-Félix Besnard, Henry Davezac, Robert Delerive, Raymond Dreux, Jean Filippi, Albert Genin, Jean-Jacques Guerlain, Philippe Lamour, Henri Lumière, Jacques Merlin, Georges Morin, Roger Nathan, Auguste Pommier, Marcel Rogliano, Gabriel Saintigny.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 16 avril 1953, ont été nommés directeurs honoraires des enquêtes économiques:

MM. Albertini (Jean), directeur au Mans.
Bessiere (Paul), directeur à Agen.
Bresson (Jean), directeur à la Rochelle.
Cabot (Aimé), directeur à Tulle.
Durres (Jean), directeur à Angoulême.
Grandmougin (Hector), directeur à Troyes.
Guillebastres (Albert), directeur à Bourges.
Guillouet (Jules), directeur à Blois.
Malenfant (Eugène), directeur à Laval.
Milhau (Germain), directeur à Carcassonne.
Orth (Frédéric), directeur à Colmar.
Outin (Constant), directeur à Lyon.
Pini (Jean), directeur au Puy.
Renard (Jean), directeur à Beauvais.
Rouby (Louis), directeur à Mont-de-Marsan.
Schlecht (Paul), directeur à Epinal.
Taccoen (Léonce), directeur à Lille.
Vibes (Edmond), directeur à Montauban.
Videau (Henri), directeur à Cahors.
Zimberger (Marcel), directeur à Metz.

Circulaire nos 19-2 B/6 et 254 F. P. du 24 avril 1953 relative à la loi no 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La loi no 53-89 du 7 février 1953, parue au *Journal officiel* du 12 février 1953, prévoit que « toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours ».

Les conditions et les modalités d'application de l'ordonnance de 1944 ont été portées à la connaissance des administrations par une instruction générale du ministre des finances du 2 décembre 1944, parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1944, à laquelle il conviendra de se référer.

Cependant, les dispositions nouvelles revêtant, à certains égards, un caractère original, il paraît utile d'en préciser et d'en commenter la portée. Tel est l'objet de la présente circulaire.

Art. 1er. — Les bénéficiaires sont ceux définis précédemment (cf. instruction du 5 décembre 1944, titre Ier, chapitre II). Il résulte notamment des débats parlementaires que le texte doit être appliqué à tous les agents des collectivités publiques et de leurs démembrements: établissements publics, offices, régies. Doivent cependant en être exclus les personnels des services concédés et les agents qui ne sont pas soumis à un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires.

Il résulte, en outre, de l'ensemble du dispositif de la loi du 7 février 1953, ainsi que de ses travaux préparatoires, que le bénéfice du texte ne doit pas être étendu aux agents non titulaires qui n'étaient plus en fonction à la date de sa publication; bien entendu doivent être examinés les recours formés par des agents non titulaires n'ayant plus de lien avec l'administration si la cessation de leurs fonctions a découlé directement du préjudice de carrière invoqué.

La loi ne se borne pas à donner aux bénéficiaires ainsi désignés la possibilité de nouveaux recours, elle précise les faits devant justifier leur demande; ses dispositions sur ce point, rédigées d'ailleurs en termes généraux, doivent donc être considérées comme limitatives. Il faut distinguer à cet égard le cas des fonctionnaires (1):

1° N'ayant bénéficié d'aucune réparation de préjudice de carrière, *pour quelque cause que ce soit*, notamment absence de recours primitif, recours non examinés en raison de la forclusion, rejet total de recours examiné;

2° Ayant bénéficié sous une forme et à un degré quelconque d'une réparation, ayant ou non entraîné des conséquences pécuniaires. Dans ce cas, les fonctionnaires sont admis à présenter de nouveaux recours:

Lorsqu'ils estiment que la première décision ne leur a pas fait une application exacte des dispositions de l'ordonnance et de l'instruction de 1944;

Lorsqu'ils estiment que, postérieurement à la première décision, le préjudice qu'ils avaient subi a été aggravé pour des motifs découlant directement de l'application des actes énumérés par l'instruction générale de 1944 (titre Ier, chapitres I, Législation applicable, et II, Champ d'application).

Il est à noter que la loi du 7 février 1953 admet les bénéficiaires du texte à présenter un nouveau recours. Il est donc nécessaire qu'il y ait, dans tous les cas, une initiative des intéressés alors que l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 imposait aux administrations l'initiative de l'examen des situations des fonctionnaires relevés de leurs fonctions ou licenciés.

Art. 2. — La loi prévoit, à la demande des bénéficiaires, la communication des dossiers et de tous documents relatifs aux mutations ou aux avancements.

La demande devra avoir été produite à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité chargée de la gestion (et, pour les agents des collectivités locales, aux préfets) dans le délai *franc* d'un mois à compter de la date d'application de la loi, date fixée elle-même suivant les dispositions générales en vigueur pour la métropole, les départements et territoires d'outre-mer et sous réserve des dispositions spéciales (notamment loi no 52-833 du 18 juillet 1952 pour les combattants d'Indochine et de Corée).

Le texte ne prévoyant aucune modalité spéciale de communication, celle-ci sera effectuée suivant les règles ordinairement suivies en l'objet par chaque administration (communication personnelle et confidentielle dans les bureaux des services détenant les pièces) dans un délai de deux mois à compter de la demande. C'est la date de la communication, attestée par une reconnaissance signée, qui fixe le point de départ du délai de trois mois imparti pour former le recours. Il est donc de l'intérêt des administrations d'assurer au plus vite les communications demandées dont l'absence entacherait en outre d'irrégularité toute décision postérieure.

Au cas où un bénéficiaire n'userait pas du droit de communication que lui donne la loi, le délai à l'expiration duquel un recours de sa part serait irrecevable, serait de six mois à compter de la promulgation de la loi, l'absence de demande d'une communication dont la possibilité est prévue en faveur de l'intéressé ne pouvant avoir pour effet de restreindre ses droits. Les demandes dont certaines administrations ont été saisies avant la publication de la loi ne peuvent pas être considérées comme faisant courir les délais prévus par le texte. Elles devront donc être renouvelées dans ces délais pour être suivies conformément à la procédure nouvelle.

Art. 3. — Les recours doivent être adressés au ministre compétent, c'est-à-dire:

A celui dont relève l'autorité supérieure de qui dépend l'administration du requérant pour les fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, et qui continuent à appartenir à leur cadre d'origine;

A celui dont dépend l'autorité qui a prononcé la sanction pour les fonctionnaires visés à l'article 1er de ladite ordonnance et pour ceux qui ont changé de cadre pour quelque motif que ce soit.

Cependant, dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse où un redressement de carrière dans l'administration d'origine pourrait conduire à une modification de la situation du fonctionnaire dans son cadre nouveau, la décision prévue à l'article 3, préparée par le ministre compétent, devra être prise en accord avec le ministre dont dépend l'autorité de laquelle relève l'intéressé dans son nouveau cadre.

Le ministre de l'intérieur est compétent pour les fonctionnaires de l'Algérie, celui des affaires étrangères pour les fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie, celui de la France d'outre-mer pour les fonctionnaires relevant directement, ou indirectement, par l'intermédiaire des chefs de territoires, de son autorité.

Les administrations fixeront les conditions de préparation et de transmission des projets de décision aux ministres.

(1) Ce terme couvrant l'ensemble des bénéficiaires.

En ce qui concerne les agents des collectivités locales, un avis du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1953, qui sera porté à la connaissance des préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur faisant suite à sa circulaire du 3 mars 1953, a conduit à décider:

1° Que les fonctionnaires et agents des départements et communes et de leurs établissements publics doivent adresser aux préfets, seuls compétents pour statuer, les recours prévus à l'article 3 de la loi du 7 février 1953;

2° Que, toutefois, les recours qui auraient été adressés à un ministre doivent être regardés comme recevables et présentés dans le délai imparti par la loi.

La décision devra intervenir dans les trois mois de la réception de la demande; les effets de l'inobservation de ce délai seront examinés à propos de l'article 4.

Intervention de la commission.

L'ordonnance de 1944 n'avait formellement prévu l'intervention d'une commission consultative que pour les fonctionnaires visés à son article 1er. Cependant, l'extension de sa compétence à tous les bénéficiaires du texte nouveau ne fait que confirmer l'interprétation donnée en 1944 par l'instruction générale.

Etant donné les délais écoulés depuis la constitution des commissions primitives, il apparaîtra souvent nécessaire de compléter leur composition ou de la modifier pour mieux assurer leur caractère représentatif actuel.

La commission doit juger sur pièces, mais rien ne s'oppose à l'audition du requérant s'il paraît nécessaire de provoquer de sa part des explications complémentaires pour lesquelles une procédure écrite risquerait de conduire à un dépassement des divers délais impératifs prévus par le texte.

La commission doit obligatoirement être consultée et son avis être visé dans les décisions, mais l'étendue de sa mission peut être fixée librement dans chaque administration.

Redressement de la situation du requérant.

Dans le cas où le ministre compétent estimerait nécessaire de faire droit à la requête en accordant le bénéfice d'une réparation de carrière ou en modifiant une réparation déjà accordée, les modalités de reconstitution de carrière seront en général celles définies par l'instruction générale de 1944.

L'intéressé doit être rétabli ou replacé dans la situation qui était la sienne à la date de la première sanction ou de la première mesure prise à son détriment. Sa carrière sera ensuite reconstituée en lui appliquant rétroactivement toutes les dispositions générales appliquées à ceux de ses collègues n'ayant subi aucun préjudice, placés à l'époque dans la même situation et auxquels il pourra être assimilé par l'ensemble de ses notes et de son comportement administratif.

Les modifications intervenues dans la structure de nombreux cadres conduisent à rappeler et à préciser:

a) Que lorsque des avancements de grade sont subordonnés à des concours ou examens, le fonctionnaire ayant droit à réparation ne pourra accéder à ces grades qu'à la condition de satisfaire aux épreuves, soit de concours spéciaux, soit des prochains concours ou examens normaux organisés, le rattachement étant ensuite fait avec les épreuves qu'il aurait pu subir. Si l'exigence de ces concours a depuis lors été supprimée, la carrière pourra toutefois être reconstituée selon les conditions statutaires nouvelles d'avancement;

b) Que la procédure exceptionnelle prévue par l'ordonnance du 29 novembre 1944 (art. 8, 5°) pour les avancements accordés au choix se trouve sans objet, la loi du 7 février 1953 chargeant les ministres de statuer directement en matière de redressement de carrière;

c) Que les dispositions transitoires prévues ordinairement dans les statuts particuliers pris en application de la loi du 19 octobre 1946, pour la constitution initiale des corps nouveaux, peuvent être assimilés aux conditions normales de recrutement et qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger des fonctionnaires ayant droit à réparation les conditions statutaires nouvelles dont leurs collègues ont été en fait exemptés. La procédure d'application de ces dispositions transitoires doit, bien entendu, être suivie pour eux.

Le redressement de la situation doit couvrir toute la période s'écoulant de la date du fait générateur du préjudice jusqu'à la date de la décision elle-même.

Les administrations doivent replacer le fonctionnaire rétabli dans son cadre d'origine ou dans le cadre auquel lui donne accès le redressement de sa situation même en surnombre des effectifs réglementaires ou budgétaires, ces surnombres étant supprimés par les premières vacances, *avant tous recrutements ou promotions.*

Réparations pécuniaires.

L'indemnité de réparation du préjudice que fait apparaître le redressement éventuel de la situation sera calculée conformément aux prescriptions de l'instruction de 1944.

La loi du 7 février 1953, laissant, en tout état de cause et à la différence de l'ordonnance de 1944, à l'intéressé la charge de demander la réparation du préjudice, ce sera à lui à apporter les preuves suffisantes de l'infériorité des éléments de débit par rapport aux éléments de crédit, notamment lorsque les éléments de débit seront constitués en tout ou en partie par des rémunérations privées. La période considérable séparant la révocation et une réintégration actuelle obligerait d'ailleurs l'administration, si la charge de la preuve lui était laissée, à des recherches longues et inquisitoriales.

Recours présentés dans des cas déjà soumis à la juridiction administrative.

a) Il est certain que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions définitives des juridictions administratives ne peut être opposée aux fonctionnaires investis par la loi d'un droit de recours. Ce point a d'ailleurs été précisé lors des travaux préparatoires. Mais si les recours nouveaux sont dans cette hypothèse à examiner quant au fond, il ne peut être question, lorsque l'administration se trouve en présence des *mêmes éléments de fait*, auxquels il convient d'appliquer les *mêmes règles de droit*, de modifier des décisions primitives dont le bien-fondé aurait été reconnu. La loi du 7 février 1953 a, en effet, pour objet de donner aux fonctionnaires non de nouveaux droits plus étendus, mais de nouvelles possibilités de faire valoir leurs droits antérieurs.

b) Lorsqu'une procédure contentieuse sera en cours, les administrations pourront soit demander à la juridiction un sursis à statuer s'il apparaît que le nouveau recours administratif contient des éléments de fait de nature à modifier la décision primitive — soit au contraire surseoir à décision en attente de jugement, si celui-ci doit trancher un différend évoqué une nouvelle fois dans le deuxième recours.

Dans le premier cas, une décision administrative modificative pourra conduire le fonctionnaire à retirer son recours contentieux. Dans la deuxième hypothèse, la juridiction pourra joindre l'examen du recours primitif et du recours que le fonctionnaire sera susceptible de faire (cf. art. 4) contre l'absence de décision de l'administration.

Art. 4. — Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a bien entendu instituer un système de recours exorbitant du droit commun qu'il convient cependant de combiner avec les principes généraux régissant la matière pour ne pas aboutir, en définitive, à des garanties inférieures aux garanties habituelles.

a) Le silence de l'administration doit être considéré comme une décision implicite de rejet dès l'expiration du délai de *trois mois* prévu à l'article 3, alinéa 1er. Cette décision ouvre pour l'intéressé:

La possibilité du recours administratif prévu à l'article 4, alinéa 1er, dans un délai de deux mois;

La possibilité d'un recours contentieux dans le délai prévu par l'article 51 de l'ordonnance du 31 juillet 1945; le recours administratif parallèle, suivant la jurisprudence administrative, ne rendant pas irrecevable le recours contentieux;

b) Les décisions explicites du rejet total ou partiel intervenant dans les délais soit à la suite du premier recours prévu à l'article 1er, soit après le recours prévu à l'article 4, alinéa 1er, ouvrent évidemment droit, ainsi que le confirme surabondamment, pour la deuxième hypothèse, l'article 4, alinéa 3, aux recours contentieux dans les délais ordinaires;

c) Le silence de l'administration, saisie après une première décision explicite ou implicite jugée non satisfaisante, du recours administratif visé à l'article 4, alinéa 1er, ouvre droit au recours contentieux dès l'expiration du délai de *deux mois* prévu à l'article 4, alinéa 2.

Les réparations pécuniaires à la charge de l'administration et la rémunération des fonctionnaires placés en surnombre lors de leur réintégration doivent être imputées aux budgets et aux chapitres qui supportent le traitement principal des intéressés ou le supportaient avant la date d'éloignement ou du préjudice de carrière. En cas d'insuffisance de crédits, des mesures de régularisation seront demandées au ministère du budget par les administrations.

Les difficultés particulières d'application de la loi du 7 février 1953 seront portées à la connaissance du ministère du budget sous le timbre de la direction du budget (6e bureau, affaires générales).

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 11.486.892 F, se décomposant comme suit:

Chapitre 1010. — Pont et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements	7.976.616	
Art. 2. — Retenues pour pensions civiles.	338.043	
Total pour le chapitre 1010		8.314.659 F.
Chap. 1050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Indemnités pour travaux supplémentaires	86.216	
Art. 2. — Indemnités pour travaux spéciaux	48.523	
Art. 3. — Gratifications	1.698	
Total pour le chapitre 1050		136.437
Chap. 1170. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		660.090
Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Indemnités de bicyclette, vélomoteur et motocyclette	167.436	
Art. 2. — Indemnités de déplacements.	333.694	
Total pour le chapitre 3030		501.130
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	1.569.038	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	111.400	
Art. 6. — Remboursement des prestations versées au titre de la sécurité sociale	56.039	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	135.099	
Total pour le chapitre 4000		1.874.576
Total		11.486.892 F.

Par arrêté en date du 10 février 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 288.836.609 F, se décomposant comme suit:

Titre Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités:		
Art. 1er. — Personnel titulaire. § 4. — Personnel des voies navigables		419.693 F.
Chap. 1100. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux. — Rémunérations principales et indemnités:		
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports	1.875.338	
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	101.863	
Total pour le chapitre 1100		1.977.201
Chap. 1170. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		97.582
Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Personnel spécialisé. — Remboursement de frais:		
Art. 3. — Voies navigables		454
Chap. 3050. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports. — § 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français		41.137
Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		18.686.191 F.
Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		1.076.062
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	206.020	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	46.565	
Total pour le chapitre 4000		252.585
Total pour les dépenses ordinaires		22.522.905 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux	101.991	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	152.911.713	
Chap. 9090. — Ports maritimes. — Equipement	103.300.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	10.000.000	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		266.313.704
Total général		288.836.609 F.

Par arrêté en date du 10 février 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1951, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.977.302.730 F, se décomposant comme suit:

Chap. 1050. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	64.315.120 F.
Chap. 1060. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités	1.121.366.528
Chap. 1070. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	301.624.276
Chap. 1080. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	112.963.138
Chap. 1090. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	53.089.918
Chap. 1380. — Indemnités de résidence	194.095.163
Chap. 1390. — Supplément familial de traitement.	36.412.602
Chap. 4000. — Prestations familiales	93.405.355
Total	1.977.302.730 F.

Transport du fer pentacarbonyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1953, n° 9).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1953, page 3690, 1re colonne:

1° A la 4e ligne du texte, au lieu de: « 5 février 1952 », lire: « 5 février 1942 ».

2° A la 4e ligne de l'article 1er, au lieu de: « paragraphe 1 », lire: « paragraphe 1 ».

3° Au paragraphe *b* du 6° de l'article 1er et à la 3e ligne de ce paragraphe, au lieu de: « mélanges sera censé d'être encore souillé... », lire: « mélanges sera censé être encore souillé... ».

Désignation d'un membre de la commission permanente de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour les automobiles, tramways et bateaux à propulsion mécanique.

Par arrêté en date du 20 avril 1953, M. Devaux (Pierre), ingénieur, a été nommé, en remplacement de M. Boesu, déchargé, sur sa demande, de ses fonctions, membre de la commission permanente de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour les automobiles, tramways et bateaux à propulsion mécanique, en tant que représentant du comité français de l'éclairage et du chauffage.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 avril 1953, M. Chazy (Claude), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Valenciennes, a été affecté, à compter du 1er mai 1953, au service du port autonome du Havre, en remplacement numérique de M. Vasseur, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 22 avril 1953, les agents contractuels des services des bases aériennes dont les noms suivent ont été intégrés, pour compter du 1er janvier 1950, dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes) et reclassés de la manière suivante:

Adjoint technique principal de 6e échelon.

M. Cazals (François), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er avril 1948.

Adjoint technique principal de 5e échelon.

Mme Paoli (Suzanne), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er janvier 1948.

Adjoints techniques de 1e échelon.

M. Moindrot (René-Jules), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er janvier 1948.

M. Maltete (Georges), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

Adjoints techniques de 3e échelon.

M. Demaimay (Roger), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1947.

M. Pujol (Félix), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er octobre 1947.

M. Perret (Robert), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1948.

Mlle Dreux (Antoinette), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er avril 1949.

M. Girard (Louis), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

M. Delcus (Amédée), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

M. Salvado (André), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er octobre 1949.

M. Boucher (René-Romuald), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er octobre 1949.

M. Taboulet (Paul), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er octobre 1949.

M. Jean Baptiste (René), sans ancienneté.

Adjoints techniques de 2e échelon.

Mme Brunet (Marie-Elise), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1947.

M. Druene (Maurice), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er janvier 1948.

M. Marlin (Raymond), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1948.

Mlle Brun (Raymonde), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er octobre 1948.

Mlle Lesage (Yvette), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er avril 1949

Mlle Tosani (Suzanne), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

M. Bodelle (Jean-Paul), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

M. Laffon (Fernand), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

Mme Wenger (Simone-Marguerite), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er juillet 1949.

M. Stephan (Yves), ancienneté dans l'échelon remontant au 1er octobre 1949.

Les présentes dispositions sont subordonnées à la production par chacun des intéressés d'un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'admission aux emplois publics).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Nomination du représentant du ministre auprès de la commission d'évaluation n° 8.

Par arrêté du 25 avril 1953, M. Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées, est désigné pour remplacer M. Joyant, inspecteur général des ponts et chaussées, démissionnaire, en tant que représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie auprès de la commission d'évaluation n° 8 siégeant à Paris.

Secrétaires d'administration

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Charrayre (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et de l'énergie, est détaché auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1952, pour exercer des fonctions de nature essentiellement économique et statistique.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de prévoyance et de retraites.

Par arrêté du 7 avril 1953, la Caisse de prévoyance et de retraites du personnel des organisations syndicales, 40, boulevard Malesherbes, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Du Personnel des usines à gaz et d'électricité de la ville de Périgueux, n° 24-186, à Périgueux, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Périgueux, n° 24-245, à Périgueux.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 14 avril 1953, sous réserve d'un versement de 102.000 F, montant des arrérages et majoration de rente servis du 3 janvier au 3 septembre 1949, il est fait remise gracieuse à M. Marie (Roger), ancien démineur près l'ex-représentation départementale du déminage de Seine-Inférieure, de la somme de 205.866 F représentant les indemnités journalières qui lui ont été versées à tort pendant la même période.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'exercice en France de la médecine à un praticien étranger.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2181 du 24 septembre 1945, réglementant les professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme et spécialement le troisième alinéa de l'article unique de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1945, fixant à six le nombre maximum de médecins américains autorisés à exercer à l'hôpital américain de Paris dans les conditions de la loi du 9 juin 1949;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'hôpital américain de Paris;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins;

Vu l'avis de la confédération des syndicats médicaux français,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Donald E. Kayhoe, né le 13 septembre 1920 à Washington (Etats-Unis d'Amérique), domicilié à l'ambassade américaine, 2, avenue Gabriel, à Paris (8e), et attaché à l'hôpital américain de Paris, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, établissement reconnu d'utilité publique le 19 mars 1918, est autorisé à exercer la médecine en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et dans les conditions de la loi du 9 juin 1949.

Il devra solliciter son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de la Seine.

La présente autorisation ne sera valable que durant la période pendant laquelle M. le docteur Donald E. Kayhoe restera attaché à l'hôpital américain de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BODÉ.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 28 mars 1953, M. Magin, capitaine de police sanitaire à Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1 mars 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Réunion de commission du mercredi 29 avril 1953.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée aux ferrailles, déchets et débris d'ouvrages.

(Avis C. E. C. A./8.)

1. A compter du 1er mai 1953, les produits désignés ci-après sont exempts des droits de douane de sortie et, à l'entrée et à la sortie, de la taxe de statistique et de contrôle douanier, dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953:

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier: — B. Triés ou classés: — — III. Autres: — — — *b.* Autres.

2. Les dispositions concernant les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fer et d'acier (Ex n° 1280 A et B) contenues dans l'avis C. E. C. A./1 publié au *Journal officiel* du 10 février 1953, sont annulées.

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée à certains produits sidérurgiques.

(Avis C. E. C. A./9.)

A compter du 1er mai 1953, les produits repris à la liste ci-annexée seront exempts de droits de douane d'importation et, à l'entrée et à la sortie, de la taxe de statistique et de contrôle douanier, dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953:

NUMEROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
73-01.	Fontes (y compris les fontes spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
Ex 73-02.	Ferro-alliages. — A. Ferro-manganèse: — — I. Contenant plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé).
73-06.	Fer et acier en massiaux ou lingots.
Ex 73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): — A. Blooms et billettes: — — I. Laminés. — B. Brames et largets: — — I. Laminés.
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09.	Larges-plats, en fer ou en acier.
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: — A. Simplement laminées ou filées à chaud. — D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): — — I. Simplement plaquées: — — — *a.* Laminées à chaud.
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés ou bien obtenus à froid, même percés mais non assemblés; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: — A. Profilés: — — I. Simplement laminés ou filés à chaud. — — IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): — — — *a.* Simplement plaqués: — — — — 1. Laminés à chaud. — B. Palplanches.
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: — A. Simplement laminés à chaud ou décapés. — B. Simplement laminés à froid: — — I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux). — C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: — — III. Etamés. — — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): — — — *a.* Plaqués.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: — A. Tôles dites « magnétiques ». — B. Autres tôles: — — I. Simplement laminées à chaud. — — II. Simplement décapées. — — III. Simplement laminées à froid d'une épaisseur: — — — *b.* De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — — — *c.* De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus. — — — *d.* De moins de 0,50 mm. — — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées. — — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: — — — *c.* Etamées. — — — *d.* Zinguées ou plombées. — — — *e.* Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.). — — VI. Autrement façonnées ou ouvrées: — — — *a.* Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: — — — — 3. Autres: — — — — — D'une résistance au mm² de moins de 56 kg, d'une épaisseur de 5 mm ou plus et d'une largeur de 1,50 mètre ou plus.
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose et la fixation des rails: — A. Rails. — B. Contre-rails. — C. Traverses. — E. Eclisses et selles d'assise: — — Laminées.

Avis relatif à la forme du « certificat de libre pratique » concernant les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C.E.C.A./10.)

A compter du 1er mai 1953, les « certificats de libre pratique » présentés à l'exportation, dans les conditions prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953 pour les produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier doivent être établis sur des imprimés de couleur blanche, de format Din. A. 4 (21×30), conformes au modèle ci-annexé.

Les « certificats de libre pratique » produits à l'importation dans les conditions prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953 doivent être établis sur des imprimés du même type.

Recto.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT FÜR KOHLE UND STAHL — COMUNITÀ EUROPEA DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO — EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR KOLEN EN STAAL

CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE

FREIVERKEHRS - BESCHEINIGUNG — **CERTIFICATO DI LIBERA PRATICA** — **CERTIFICAAT VAN VRIJ VERKEER**

Partie à remplir par l'exportateur.

Vom Ausführer auszufüllender Teil. — *Parte da riempire dall'esportatore.* — *In te vullen door de exporteur.*

Je soussigné (1) .....

Ich, der Unterzeichnete (1) — Io sottoscritto (1) — Ondergetekende (1)

Exportateur des marchandises désignées ci-contre, affirme que ces marchandises sont en libre pratique en (2)

Ausführer der umstehend aufgeführten Waren, versichere, dass sich diese Waren in im freien Verkehr befinden (2).

Esportatore delle merci appresso indicate, dichiaro che queste merci sono in libera pratica in (2)

Exporteur van de aan ommezijde vemelde goederen verklaart dat die goederen in het vrije verkeer zijn in (2)

Lieu de chargement: ..... — Versandort: — Luogo di caricamento: — Plaats van inlading:

Moyen de transport: ..... — Beförderungsmittel (3): — Mezzo di trasporto (3): — Wijze van vervoer (3):

A ....., le ..... — Te — den — il — de

(Signature de l'exportateur.) — (Unterschrift des Ausführer.) — (Firma dell'esportatore.) — (Handtekening van de exporteur.)

Partie réservée à l'autorité douanière de l'état membre d'exportation.

Nur von der Zollbehörde des Mitgliedstaates, aus dem die Waren ausgeführt werden auszufüllen.

Parte reservata all'autorità doganale dello stato membro di esportazione. — *In te vullen door de douaneautoriteit van de vertragstaat van uitvoer.*

VISA DE LA DOUANE

BESCHEINIGUNG — VISTO DELLA DOGANA — VISUM VAN DE DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-contre sont en libre pratique.

Der unterzeichnete Zollbeamte bescheinigt dass sich die umstehend aufgeführten Waren im freien Verkehr befinden.

Il sottoscritto funzionario di dagona certifica che le merci appresso indicate sono in libera pratica.

De ondergetekende, ambtenaar van de douane bevestigt dat de aan ommezijde vermelde goederen zich in het vrije verkeer bevinden.

Documentation d'exportation n° ..... — Ausfuhrpapier Nr. — Documento d'esportazione No. — Uitvoerdocument No.

du ..... — vom — del — van

A ....., le ..... — Te — den — il — de

(Signature du fonctionnaire et cachet du bureau): .....

(Unterschrift des Beamten und Siegel der Zollstelle.)

(Firma del Funzionario e timbro della Ufficio.)

(Handekening van de ambtenaar en dienststempel.)

NOTES :

a Le certificat de libre pratique peut être établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à l'encre ou au crayon indélébile. Il ne peut présenter ni ratures, ni surcharges.

b Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être batonnés de façon à les rendre inutilisables.

c Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANMERKUNGEN :

a. Die Freiverkehrs-Bescheinigung kann mit der Schreibmaschine oder mit der Hand ausgefullt werden, im letzteren Falle mit Tinte oder Tintenstift. Sie darf weder Rasuren noch Uberschreibungen aufweisen.

b In der Freiverkehrs-Bescheinigung muss jeder Warenposten mit einer laufenden Nummer versehen werden. Unmitteibar unter der letzten Eintragung ist ein Schlusstrich zu ziehen. Leerfeld sind durch Streichungen unbrauchbar zu machen.

c. Die Waren sind nach Handelsbrauch so genau zu bezeichnen, dass die Feststellung der Namlichkeit möglich ist.

NOTE :

a. Il certificato di libera pratica puo' essere compilato a macchina o a mano; in quest'ultimo case dev'essere compilato a penna o a matita indelebile. Non sono ammesse nè correzioni nè cancellature.

b Ogni articolo indicato nel certificato deve essere preceduto da un numero d'ordine.

Immediatamente sotto l'ultime inscriziono deve essere tirata una linea orizzontale. Gli spazi in bianco devono essere annullati, in modo da renderli inutilizzabili

c Le merci sono descritte secondo gli usi commerciali con le indicazioni sufficienti a consentirne l'identificazione.

NOTEN :

a. Het certificaat van vrij verke er mag met de schrijfmachine of met de hand worden ingevuld; in het laatste geval mag alleen gebruik gemaakt worden van inkt of van onuitwisbaar potlood. In mogen geen overschrijvingen noch raderingen in vookommen.

b. De goederenomschrijvingen op het certificaat moeten doorlopend genummerd worden. Onmiddelijk onder de laatste inschrijving wordt een horizontale lijn getrokken. Onbeschreven gedeelten moeten door het trekken van lijn onbruikbaas worden gemaakt.

c. De goederen worden omschreven onder de gebruikelijke handlesbenaming met vermeiding vau zodanige bijzonderheden dat aan de hand daarvan de identitelt van de goederen kan worden onderkend.

(1) Nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur. — (1) Name und Vorname, oder Firma, genaue Anschrift des Ausführers. — (1) Cognome e nome, o ragione sociale, indirizzo completo dell'esportatore. — (1) Naam en voornaam of handelsnaam, volledig adres van de exporteur.

(2) Etat membre d'exportation. — (2) Mitgliedstaat, aus aus dem die Waren ausgeführt werden. — (2) Stato membri di esportazione. — (2) Verdragstaat van uitvoer.

(3) Indiquer le moyen de transport. — (3) Bezeichnung des Beförderungsmittel. — (3) Indicare il mezzo di trasporto. — (3) De wijze van vervoer vermelden.

Verso.

Désignation des marchandises.

Bezeichnung der Waren. — Descrizione delle merci. — Omschrijving van de Goederen.

NUMÉRO D'ORDRE Lfde. Nr. Numero d'ordine. Volgnummer.	COLIS Packstücke. — Colli. — Colli			DÉSIGNATION DES MARCHANDISES Bezeichnung der Waren. Descrizione delle merci. Omschrijving van de goederen.	POIDS BRUT (KILOGRAMMES) Rohgewicht kg. Peso lordo kg. Bruto gewicht kg.
	Nombre. Numero. Anzahl. Aental.	Espèce. Art der Verpackung. Specie. Soort.	Numéros et marques. Ziffern und Kenrzeichen. Numeri e Narche. Merken en Nummere.		

(Supplément.)

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 450 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers les U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires, sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que pendant un délai de vingt jours suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou photocopie de cet ordre d'achat;

b) Facture *pro forma* établie au nom de l'importateur américain;

c) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, au kilogramme, poids salé, base premier choix C et F, ainsi que la valeur totale de la marchandise C et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Avis aux exportateurs de peaux entières de chevaux vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 150 tonnes (poids salé) de peaux entières de chevaux est ouvert à l'exportation vers les U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires, sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que pendant un délai de vingt jours suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou photocopie de cet ordre d'achat;

b) Facture *pro forma* établie au nom de l'importateur américain;

c) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, à la pièce, poids salé, base premier choix C et F, ainsi que la valeur totale de la marchandise C et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Ministère des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B annexée à l'arrangement commercial du 15 avril 1953 relatif aux échanges franco-hollandais pendant la période du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits hollandais qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1953, et rectifié par les avis des 12, 15 et 22 avril 1953, auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des avis précédents, avant la date d'insertion du présent avis et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date, resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'arrangement commercial du 15 avril 1953 sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	
		Plantes de pépinières, plantes vivaces, de pleine terre et autres plantes vivantes:	
14	Ex 64.	En mottes.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.
15	Ex 64.	A racines nues.	
18	Positions diverses du chapitre VI.	Produits horticoles divers, y compris boutures de chrysanthèmes et d'œillets. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.	
65	Ex 236.	Tabacs fabriqués. — S. E. I. T. A.	

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	Ex 30.	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat, délivré par le vendeur hollandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais; *b*) d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des relations extérieures, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet, depuis 1947, de demandes antérieures.

(*Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	Ex 30.	Produits du petit lait (pour mémoire).
13	46.	Ivoire.
22	Ex 69.	Légumes à cosses secs (pour mémoire).
24	78 A.	Pulpe de fraises.
25	Ex 93.	Froment de semence. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « céréales » du G. N. I. S. de sélectionneurs (carte A1), de producteurs graniers (carte B), de marchands graniers (carte C), ou d'exportateurs et importateurs (carte E11).
26	Ex 94.	Seigle de semence...
27	Ex 95.	Orge de semence....
28	Ex 96.	Avoine de semence..
29	Ex 98.	Maïs de semence....
30	Ex 95.	Orge autre que de semence (pour brasserie) (P. M.).
31	Ex 100.	Graines d'alpiste.
32	Ex 112 G.	Graines de colza, de navette, de moutarde.
33	112 I.	Graines d'œillette, de pavot.
35	Ex 102 C.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier). Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
36	Ex 102 F.	Gruaux de sarrazin.
37	Ex 108.	Amidon de maïs (pour mémoire).
38	Ex 109.	Fécule de pommes de terre.
41	113 A.	Graines de betteraves fourragères (pour mémoire).
43	132 A.	Kapok.
44	Ex 146.	Graisses de tangkawang.
45	Ex 146. 156	Graines et huiles comestibles (pour mémoire).
46	151 A.	Acide oléique.
47	151 B.	Acide stérrique.
48	151 C.	Acides gras industriels autres.
51	170.	Lactose.
52	173.	Sucreries. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
53	179, 180, 181, 182.	Beurre, graisse, huile de cacao, cacao en poudre, chocolat en masse, confiserie au cacao. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
54	Divers.	Produits vitaminés (pour mémoire).
55	Ex 183.	Pâte d'arachide torréfiée (pour mémoire).
56	Ex 185.	Produits de la boulangerie (toasts et biscottes). — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
57	186, 187.	Pain d'épice, produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
58	Ex 188.	Pâtes de farine ou de fécule séchées en feuilles, même gaufrées ou estampées. — Les importateurs devront spécifier sur la formule AC s'ils sont utilisateurs directs, ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
59	191.	Confitures, gelées... de fruits sucrés (pour mémoire).
60	Ex 208.	Produits alimentaires divers.
63	Ex 224.	Jus de fruits à l'SO^2.
68	Ex 334 A.	Essence de pétrole autre que pour aviation.
69	Ex 336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés lubrifiants à base de produits du pétrole.
70	Ex 337.	Vaseline.
71	Ex 338.	Paraffine.
72	Ex 339.	Cires de pétrole et de schistes raffinées.
73	Ex 341.	Cokes de pétrole.
74	354 C.	Noir animal.
75	354 E.	Charbons activés.
76	Ex 446 A.	Cyanure de sodium (pour mémoire).
77	Ex 471 B.	Dichloréthane.
78	Ex 475 A.	Chlorobenzène.
79	Divers.	Intermédiaires pour colorants, notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques pour colorants.
80	482, 628 C.	Monoalcools acyliques et leurs dérivés, alcools gras en C8 et au-dessus.
81	Ex 486 A.	Métacrésols.
82	Ex 508 B.	Acétates d'éthyle et de butyle (pour mémoire).
83	Ex 508 K.	Sels de l'acide stéarique.
84	511 A.	Acide lactique, ses sels, ses esters (pour mémoire).
85	Ex 513 B.	Sels des acides naphténiques (pour mémoire).
86	Divers.	Plastifiants.
87	Ex 538.	Composés azoïques et diazoïques.
88	557.	Hormones, leurs sels, leurs esters.
89	591, 592.	Matières colorantes organiques.
90	593, 594, 596, 599.	Laques artificielles, pigments broyés, vernis, peintures.
92	606.	Encres à duplicateurs et à tampons.
95	629.	Dérivés des corps gras solubles dans l'eau, à l'exception des savons.
96	631, 632.	Savons.
97	645, ex 686.	Dextrine, parements et apprêts à la fécule.
98	Ex 698 A, 701 af, 699 B, 700 A, 700 I, 700 K, 700 E, F, G,	Résines artificielles.
99	Divers.	Produits chimiques divers.
100	683.	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques.
101	705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques (pour mémoire).
102	Ex 707.	Eponges artificielles en cellulose.
104	743, ex 744.	Cuirs factices, cuirs artificiels, imitation de cuir, à l'exception des produits à base de chlorure de polyvinyle (pour mémoire).
107	778.	Farine de bois.
108	781, 783, 784.	Panneaux, planches et similaires, panneaux creux, cellulaires, panneaux plaqués ou contreplaqués (pour mémoire).
109	Ex 803.	Fonds de siège (pour mémoire).
110	Ex 833 F.	Papiers paraffinés.
112	815 A.	Emballages en papier, sacs, sachets, pochettes.
113	Ex 848 D.	Cartons autres (pour mémoire).
114	Divers.	Cartons divers.
115	Divers.	Produits textiles divers.
119	1146 à 1149, sauf 1147.	Chaussures diverses.
120	1167.	Parapluies, parasols, ombrelles (pour mémoire).
121	Ex 1197.	Treillage céramique
122	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en poterie fine.
123	1236, 1237, 1245 B, C.	Verrerie de table, de cuisine, verrerie d'appartement et ornementation en verre ordinaire ou en cristal.
124	Ex 1257 A.	Diamants taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, autres que pour usages industriels.
125	1278.	Fonte brute.
126	Ex 1927 A.	Fils tréfilés en fer et acier non allié courant ne prenant pas la trempe (fer et acier doux).
127	Ex 1288 B, ex 1389 B.	Fils et filaments de tungstène et de molybdène.
129	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier.
130	1423, 1424, 1435.	Ressorts et rondelles.
131	1436 B à J.	Outils agricoles et horticoles.
	1437.	Outils de métiers, à l'exception des outils spéciaux d'horlogerie.
	1438.	Outils domestiques.
132	Ex 1439 A.	Outillage mécanique à main de métiers
133	Ex 1453 A.	Moulins à café.
134	1453, 1454, 1456 à 1460.	Baignoires.
135	1462 à 1472.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception de ceux repris au n° 1455.
136	1473, 1474.	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
137	Ex 1485.	Serrures et cadenas.
138	Divers.	Cuisinières, poêles, calorifères, réchauds et autres appareils de chauffage domestique et de cuisine...
139	1521.	Ouvrages en métaux et demi-produits métalliques non spécifiés ci-dessus.
140	Ex 1529.	Appareils de chauffage central (pour mémoire).
141	Divers.	Moteurs marins.
142	1550.	Machines à vapeur, turbines, pompes, compresseurs, moteurs, à l'exception des moteurs marins.
143	Divers.	Meubles frigorifiques équipés (pour mémoire).
144	1596.	Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'extraction et de terrassement (pour mémoire).
145	Divers.	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers.
147	1607.	Machines et appareils pour l'agriculture.
148	1609.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et pièces détachées (pour mémoire).
153	1671.	Machines et appareils pour la savonnerie (pour mémoire).
155	Divers.	Appareils de vente automatique (pour mémoire).
156	1702.	Machines, matériels, appareils mécaniques divers.
	1704.	Transformateurs et convertisseurs.
	1705.	Statiques et leurs parties et pièces détachées.
157	1709 à 1720.	Appareils électromagnétiques non dénommés ailleurs.
158	1722.	Appareillage électrique et pièces détachées pour tous usages électriques.
159	Divers.	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement.
160	Ex 1734.	Fils et câbles électriques.
161	Ex 1734.	Tubes fluorescents.
		Lampes en magnésium à allumage électrique destinées à la photographie.
162	1737, 1738.	Matériel de téléphonie.
163	1739.	Appareils électriques pour faciliter l'audition.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
165	Ex 1743 A.	Appareils de radiodiffusion destinés à être montés sur des voitures automobiles.
166	Ex 1743 B.	Appareils récepteurs de télévision.
167	Ex 1747 à 1752.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage.
168	Ex 1754 A.	Appareils électroniques (de chauffage).
169	Ex 1754 B.	Tubes à rayons X.
170	1754 à 1755.	Appareils de radiologie, d'électricité médicale et pièces détachées.
171	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux: appareils à arc et à résistance.
173	1759, 1760.	Appareils électriques de chauffage des locaux et des liquides.
174	1761.	Appareils électrothermiques non dénommés ni compris ailleurs.
176	1763 A.	Rasoirs électriques.
177	Ex 1765, 1768.	Alternateurs pour cycles, appareils d'éclairage pour bicyclettes.
178	Divers.	Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramway (pour mémoire).
179	1810.	Voitures de traction animale pour le transport des marchandises (pour mémoire).
180	Ex 1844 E.	Microscopes électroniques.
183	1918.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (pour mémoire).
185	1969 à 1980.	Jouets.
186	2007.	Autres boutons.
187	2010.	Porte-plume, stylographes (pour mémoire).
189	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	24.	Harengs frais et congelés.
4	24.	Poissons de mer frais et congelés (l'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieus noirs et vives.
4 *bis*.	Ex 25 A.	Harengs salés.
5	Ex 25 E.	Saumon fumé.
		Pour les postes ci-dessus (3, 4, 4 *bis* et 5), les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur hollandais portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres.
		En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution seront déterminées après avis du comité technique d'importation.
		Après consultation du comité technique d'importation, il est précisé que la répartition des licences des produits repris aux postes 3 et 4 ci-dessus sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande, aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition.
5 (*suite*)	Ex 25 E. (*suite*)	Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux, en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante.
		Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu.
		Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause.
		Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:
		« Je soussigné (raison sociale et adresse) déclare mettre en commun avec M..... (raison sociale et adresse) les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés (ou de harengs frais) (1) d'origine hollandaise.
		« Fait à....., le..... ».
		(Date.) (Signature.) (Cachet.)
		Lorsque la mise en commun des références concerne aussi bien les poissons que les harengs, les attestations devront être faites distinctement pour ces deux produits.
		Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (7e) (téléphone: Suffren 40-90, poste 190).
		Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix devant faire l'objet d'un arrêté ultérieur.
		En outre, les importations des produits repris aux postes 3, 4, 4 *bis* et 5, sont assujetties aux conditions générales suivantes: 1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins; 3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.
8	Ex 30.	Lait en poudre. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur hollandais, indiquant le prix au kilogramme franco frontière hollandaise du lait en poudre, conditionné en sacs papier et, le cas échéant, le supplément imposé pour livraisons en bidons ou en estagnons de 25 kilogrammes. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes: *a*) Avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédent la date d'expédition; *b*) Contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) Contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) Présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 pour 100; *e*) Etre conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kilogrammes au minimum.

(1) Rayer, éventuellement, la mention inutile.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	Ex 30.	Laits en blocs. — Les factures émanant des vendeurs devront mentionner la composition du produit offert. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), la justification des importations réalisées par eux entre le 15 octobre 1952 et le 15 avril 1953. La justification sera fournie par la présentation d'un exemplaire des licences d'importation imputées par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
15	65 A.	Fleurs et boutons coupés. — Chaque espèce de fleurs: *a*) les roses, *b*) les lilas, *c*) les œillets, *d*) les fleurs diverses, devra faire l'objet d'une demande distincte de licence d'importation. Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des années 1950 et 1951 pourront en transmettre les justifications au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), avant l'expiration de vingt jours ci-dessus fixés, à toutes fins utiles. La justification en sera fournie par la production des engagements de change visés par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger ou photocopie de ces documents. La date en faisant foi sera portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque.
17	66.	Feuillages, feuilles, rameaux.
34	Ex 102 B.	Orge mondé.
39	Ex 111.	Gluten.
42	116.	Racines de chicorée.
49	Ex 160.	Saucissons, salamis. — La facture (en double exemplaire) devra certifier qu'il s'agit de salami ou de saucisson pur porc, fabriqué conformément à la réglementation française sur les fraudes.
50	Ex 164.	Poissons conservés. — L'importation des produits ci-dessus (poste 50), sera, en outre, soumise aux conditions suivantes: 1° une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande; 2° en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé; 3° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 4° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global) (caf) des importations effectuées par ses soins; 5° indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes; 6° en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importés en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat, au compte dudit établissement, pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux conditions ci-dessus.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
61	212.	Bières en fûts ou en bouteilles. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.
62	220 221. 222.	Eaux-de-vie (à l'exception des concentrés). Liqueurs (à l'exception des concentrés). Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exception des concentrés). — Pour chacun de ces produits, il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises. Chaque demande devra être accompagnée, le cas échéant, de la justification des importations réalisées antérieurement pendant la période s'étendant du 30 octobre 1952 au 30 avril 1953.
64	Ex 224.	Boissons lactées et chocolatées. — Ces produits devront être conformes à la réglementation en vigueur en France en matière de répression des fraudes. Les importateurs devront adresser au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, un certificat délivré par le service des fraudes, 42, rue de Bourgogne, Paris, attestant que la composition du produit à importer et sa présentation correspondent à cette réglementation. L'envoi de ce certificat devra porter obligatoirement référence au numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation.
91	605.	Encre à écrire et à dessiner.
93	Ex 608.	Rubans encrés ou imprégnés pour machines à écrire.
94	610.	Crayons composés.
103	736 A, B. 737. 738. 739 B, C. 740 A. 741 F.	Cuirs de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage. Peaux de veau travaillées après tannage. Peaux d'équidés. Peaux d'ovins travaillées après tannage. Peaux de caprins. Peaux de reptiles, batraciens, poissons.
105	745, 747, 748, 750, 751.	Articles de bourrellerie, de voyage, de maroquinerie, serviettes, cartables, porte-musique.
106	Ex 756 E.	Articles industriels en cuir.
111	837.	Papier de tenture.
116	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
117	1055 D, E.	Tissus imprimés de rayonne et de fibranne. Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
118	1144.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc à dessus en caoutchouc.
128	1399 A.	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés pesant plus de 5 kg au mètre linéaire ou plus de 25 kg au mètre carré.
146	Divers.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
149	1615.	Machines pour l'impression.
150	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter.
151	1649 à 1656.	Outils pour machines d'outillage à main.
152	Divers.	Machines-outils.
154	1673. 1674.	Appareils de régulation automatique et leurs parties. Autres appareils de robinetterie et leurs parties.
164	Ex 1743 A.	Appareils récepteurs de radiodiffusion.
172	1758 A, B.	Appareils électro-thermiques de cuisine.
175	1764.	Appareils tournants électro-domestiques (non dénommés ni compris ailleurs).
181	Divers.	Compteurs, instruments et appareils de mesure, vérification et contrôle, instruments et appareils scientifiques et de précision.
182	Ex 1875.	Appareils de laboratoire photographique et pièces détachées (machines à tirer et à développer).
184	1959, 1960, 1961, 1964.	Brosses, pinceaux.
188		Papiers et cartons paille (pour mémoire). — Les importateurs devront joindre à leurs demandes une attestation établie sur papier libre, revêtue de leur signature, des importations effectuées durant les années 1951 et 1952.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	23.	Poissons d'eau douce frais. — L'importation de ces produits sera réalisée dans la limite du contingent fixé, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire « après importation » des marchandises. Les importations porteront sur les poissons de toutes les espèces, à l'exception des truites et carpes. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent. Le contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1952 reste ouvert jusqu'à son épuisement.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 8 B.	Poussins d'un jour.
	Ex 33 A.	Œufs à couver.
7	Ex 27 A.	Vigneaux.
12	31.	Beurre.
19	Ex 67 E.	Pommes de terre de semence.
20	Ex 67 E.	Pommes de terre autres, à l'exception des primeurs (pour mémoire).
21	Ex 67.	Légumes frais.
23	76 A, B.	Pommes, poires. — Il est précisé qu'en ce qui concerne les pommes, les importations sous le régime du certificat d'importation prévues par les avis publiés au *Journal officiel* des 6 mars 1953 et 11 mars 1953 continueront à s'effectuer dans les conditions prévues par ces avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène d'Amiens (Somme).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau d'hygiène à Amiens (Somme).

Les candidats, docteurs en médecine devront être titulaires du diplôme d'hygiène.

Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront être adressés au maire d'Amiens avant le 1er juin 1953.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Un poste de chef de bureau est susceptible d'être vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Les chefs de bureau titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de poste de directeur départemental de la santé de la Réunion.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Réunion à dater du 15 août 1953.

Peuvent présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis d'examen pour le recrutement de gardes du contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 21 avril 1953 paru au *Journal officiel* du 25 avril 1953, a été autorisée l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de deux gardes du contrôle sanitaire aux frontières.

Les épreuves auront lieu le jeudi 25 juin 1953.

Les deux postes à pourvoir sont ceux de Nice et de Rouen.

Les centres d'examen seront désignés ultérieurement.

Les candidats sont priés de se faire inscrire au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où ils devront avoir déposé leur dossier avant le 13 juin 1953, dernier délai.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	28 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	319 95 .....
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 875 .....
355 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 .. ..
1217 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 25 .....
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1953 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00014	00104	00119	00121	00125	00367	00378	00394	00429	00432
00175	00181	00225	00239	00263	00458	00463			
00266	00274	00275	00294	00335					

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00002	00015	00030	00032	00047	04938	04971	05011	05124	05132
00051	00091	00191	00192	00199	05169	05175	05183	05191	05201
00265	00291	00292	00319	00321	05230	05371	05375	05408	05416
00322	00341	00364	00367	00368	05439	05440	05445	05468	05498
00444	00458	00476	00477	00495	05499	05530	05533	05535	05602
00498	00513	00518	00522	00539	05615	05623	05637	05645	05662
00513	00553	00603	00648	00660	05679	05699	05714	05742	05765
00684	00773	00774	00794	00921	05811	05828	05829	05857	05864
00922	00971	01048	01066	01249	05942	05945	05934	05940	05959
01251	01256	01260	01263	01284	05962	05996	06009	06020	06071
01316	01330	01331	01332	01351	06073	06084	06086	06087	
01366	01374	01375	01381	01427	06093	06130	06161	06195	06198
01436	01457	01482	01530	01562	06217	06221	06264	06289	06297
01576	01596	01599	01611	01623	06301	06304	06397	06399	06411
01627	01635	01735	01983	01988	06420	06425	06443	06471	06486
02032	02038	02043	02046	02062	06491	06498	06534	06536	06553
02142	02163	02167	02178	02180	06562	06595	06611	06616	06637
02182	02195	02215	02292	02294	06653	06667	06700	06702	06711
02296	02310	02313	02319	02334	06806	06813	06844	06819	06906
02335	02337	02471	02499	02606	07003	07026	07075	07077	07095
02628	02632	02644	02659	02660	07097	07098	07101	07105	07136
02699	02704	02713	02744	02777	07154	07213	07214	07230	07258
02781	02782	02854	02857	02888	07259	07266	07285	07331	07373
02927	02937	02991	03064	03068	07378	07385	07415	07662	07684
03110	03144	03164	03166	03168	07752	07755	07770	07783	07800
03175	03180	03192	03198	03211	07819	07855	07879	07906	07934
03295	03309	03310	03313	03316	07943	08029	08030	08036	08041
03317	03369	03370	03372	03378	08051	08124	08127	08137	08139
03392	03405	03412	03443	03459	08167	08189	08203	08208	08216
03463	03488	03592	03599	03600	08224	08228	08238	08239	08251
03602	03604	03611	03613	03644	08288	08336	08416	08418	08433
03711	03805	03806	03808	03826	08435	08441	08446	08458	08467
03834	03841	03859	03862	03910	08477	08496	08625	08626	08639
03916	03959	03963	04124	04136	08648	08723	08770	08771	08795
04114	04259	04271	04437	04447	08802	08886	08926	08930	08937
04452	04465	04466	04477	04480	08941	08963	09009	09020	09095
04485	04500	04506	04507	04514	09100	09133	09172	09206	09255
04520	04535	04546	04558	04574	09297	09307	09308	09314	09325
04578	04587	04595	04596	04609	09346	09375	09416	09458	09470
04612	04613	04615	04620	04645	09483	09492	09524	09545	09555
04616	04618	04649	04654	04672	09561	09574	09599	09775	09776
04680	04683	04694	04699	04706	09867	09868	09870	09993	10066
04714	04718	04731	04734	04735	10076	10080	10102	10109	10112
04745	04755	04765	04777	04797	10121	10126	10127	10133	10137
04798	04808	04826	04863	04879	10150	10165	10173	10187	10195
10211	10212	10219	10232	10241	13814	13824	13873	13880	13883
10282	10292	10356	10369	10393	13886	13923	13931	13939	13997
10448	10450	10483	10494	10503	13998	14032	14057	14113	14131
10520	10529	10536	10571	10582	14157	14162	14297	14301	14326
10609	10630	10642	10644	10652	14339	14350	14359	14365	14373
10669	10672	10700	10736	10818	14393	14397	14502	14517	14533
10832	10841	10842	10856	10866	14577	14583	14584	14597	14600
10876	10884	10914	11488	11517	14699	14700	14722	14728	14750
11521	11545	11547	11575	11589	14755	14762	14780	14809	14834
11758	11759	11787	11798	11800	14847	14894	14907	14908	14941
11824	11828	11833	11836	11849	14950	14951	14964	14967	15008
11863	11899	11941	11949	11969	15015	15016	15023	15040	15064
11997	12037	12123	12134	12138	15088	15090	15106	15107	15161
12166	12170	12183	12185	12208	15168	15173	15175	15239	15264
12254	12258	12259	12260	12268	15266	15279	15328	15348	15353
12280	12298	12321	12323	12330	15374	15413	15414	15415	15449
12361	12378	12421	12442	12445	15455	15479	15483	15509	15541
12460	12467	12493	12506	12539	15545	15555	15583	15613	15664
12594	12638	12647	12650	12652	15712	15739	15753	15763	15788
12683	12684	12698	12708	12735	15804	15806	15829	15858	15859
12740	12743	12747	12770	12889	15891	15898	15903	15954	15971
12896	12898	12911	12924	12936	15982	15993	16037	16048	16074
12985	13018	13181	13187	13188	16114	16115	16121	16122	16126
13244	13273	13277	13285	13304	16143	16154	16162	16172	16218
13322	13328	13331	13337	13413	16242	16287	16295	16296	16312
13424	13430	13480	13494	13495	16328	16329	16344	16447	16423
13496	13556	13563	13565	13575	16433	16444	16449	16471	16478
13587	13641	13646	13679	13686	16488	16539	16543	16583	16586
13725	13735	13765	13771	13773	16599	16636	16641	16649	16661
13779	13789	13794	13795	13808					

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00049	00065	00206	00273	00289	01944	01945	02202	02204	02252
00304	00364	00392	00393	00394	02257	02259	02275	02288	02289
00413	00414	00438	00489	00495	02296	02298	02325	02327	02332
00518	00519	00527	00539	00546	02341	02342	02357	02385	02386
00567	00614	00635	00650	00652	02404	02406	02407	02543	02567
00670	00683	00695	00733	00754	02589	02590	02624	02658	02668
00761	00771	00779	00783	00802	02749	02848	02856	02863	02905
00803	00810	00821	00825	00828	02948	02959	02971	02972	02973
00853	00858	00871	00872	00876	03028	03031	03059	03078	03101
00888	00975	01031	01033	01070	03139	03145	03164	03181	03194
01084	01100	01169	01179	01185	03209	03229	03230	03232	03261
01187	01189	01214	01266	01274	03279	03313	03319	03380	03406
01296	01324	01366	01453	01457	03411	03469	03531	03544	03651
01471	01483	01492	01506	01520	03665	03685	03704	03736	03740
01557	01561	01568	01575	01585	03759	03785	03815	03824	03838
01591	01603	01604	01622	01638	03898	03903	03908	03929	03971
01755	01759	01808	01814	01823	03986				
01849	01864	01877	01910	01912					

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire, à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1953, coupon n° 84 et tous autres coupons suivants attachés.

Suivant les dispositions dudit acte, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1953.

Le coupon n° 83, échéant le 1er juillet 1953, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 2 avril 1953.

Sao Paulo Electric Company Limited.
par R. T. Donald,
secrétaire.

Notes. — I. Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1951 et 1952 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3 (Angleterre) ou aux bureaux de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et 43, boulevard des Capucines, Paris.

ROGER ET GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 41234.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Roger et Gallet a procédé au rachat en Bourse des 317 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Hydro-Electrique du Dauphiné.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Hydro-Electrique du Dauphiné sont informés que l'amortissement du 15 mai 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

BILANS DE

CRÉDIT FONCIER

19, RUE DES CAPUCINES,

Situation au 31

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France					374.927.190
Portefeuille des effets :					
Effets de banque à 90 jours au plus (portefeuille commercial)				389.387.936	
Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme :					
Dans la métropole :					
Avec le sous-comptoir des entrepreneurs		2.128.240.388	2.701.838.728		4.626.195.567
Avec divers établissements		576.628.340			
En Afrique du Nord			1.179.376.667	4.236.807.631	
Prêts directs mobilisables (métropole et Afrique du Nord)			352.592.236		
Portefeuille des titres					3.997.861.455
Trésor public (titres en dépôt, art. 2 des statuts)					1.786.140.404
Avances sur dépôts de titres					42.414.244
Correspondants					19.287.975.016
Emprunteurs :					
Prêts fonciers :					
Ordinaires :					
Sur obligations	29.473.127.144				
Sur avance de l'Etat	327.065.180	(1) 30.178.129.504			
Sur fonds de modernisation et d'équipement	650.000.000		31.312.468.504		
Sur capital social et réserves	27.636.880				
(1) Dont 155.178.000 à l'état d'actes conditionnels.					
Crédits consolidables du sous-comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		834.339.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.518.120.000	(2) 6.837.183.665		
Réparation de dommages de guerre		2.422.571.788			
Court terme mobilisables		2.896.491.877		144.946.944.676	
(2) Dont 376.780.000 à l'état d'actes conditionnels.					
Spéciaux construction :					
Directs :					
Métropole	(3) 4.446.477.421	5.517.177.007			
Afrique du Nord	1.070.699.586				
(3) dont 206.923.000 à l'état d'actes conditionnels.			76.797.262.507		
Crédits consolidables du sous-comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		71.280.085.500			
					226.033.995.529
Prêts maritimes				13.260.320	
Prêts aux collectivités publiques :					
Sur obligations			82.019.906.802		
Sur avances de l'Etat			1.629.193.572		
Sur fonds de modernisation et d'équipement			21.136.063.399	110.545.458.128	
Sur capital social et réserves			787.847.826		
Sur effets et sur ressources diverses			4.912.446.529		
Emprunteurs : leur compte d'annuités, intérêts, frais et déboursés				528.362.405	
Immeubles					160.281.378
Divers					897.696.783
Intérêts acquis mais non échus					2.714.645.319
Dépenses d'administration, impôts et taxes					2.381.423.327
Total de l'actif					262.273.562.212

HORS

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à
Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant

Certifié conforme aux écritures :

FICHET
BEAU ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.682.500 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17ᵉ)
R. C.: Seine 100371.

MM. les porteurs de bons de 1.530 F, émission 1932 (intérêt annuel 82 F), en cours de regroupement en titres de 6.120 F (intérêt annuel de 328 F), sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au cinquième amortissement prévu pour le 1ᵉʳ juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

LES ETABLISSEMENTS HABERMACHER ET CAILLIERET

LES PAPETERIES D'AUVERGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MALAKOFF, 11, RUE PAUL-BERT
R. C.: Seine 212993 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 120 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉS

DE FRANCE
PARIS (1ᵉʳ)

décembre 1952.

PASSIF

Capital social					1.200.000.000
Prime d'émission (émission de 1946)					51.532.800
Réserve obligatoire					219.146.987
Provision pour le risque des prêts					1.058.123.328
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts					717.712.948
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts					198.128.818
Titres en dépôt au Trésor					1.786.140.404
Dépôts de fonds en comptes courants					9.509.273.634
Correspondants					3.159.313.160
Sous-comptoir des entrepreneurs					146.561.816
Fonds national d'amélioration de l'habitat					2.870.411.095
Fonds forestier national					189.219.217
Versements différés :					
Prêts fonciers :					
Sur obligations	116.225.326				
Sur avances de l'Etat	588.500				
Sur capital social et réserves	291.755.025	430.108.851			
Sur ressources diverses	21.540.000		1.796.705.851		
A l'état d'actes conditionnels	532.258.000				
Crédits consolidables du sous-comptoir des entrepreneurs (opérations liées)	834.339.000	1.366.597.000		73.517.052.851	
Spéciaux construction :					
Directs		233.338.500			
A l'état d'actes conditionnels	206.923.000		71.720.347.000		
Crédits consolidables du sous-comptoir des entrepreneurs (opérations liées)	71.280.085.500	71.487.008.500			76.351.693.701
Prêts aux collectivités publiques :					
Sur obligations			1.562.075.972		
Sur avance de l'Etat			556.683		
Sur fonds de modernisation et d'équipement			466.208.195	2.834.610.850	
Sur capital social et réserves			800.000		
Sur effets et sur ressources diverses			805.000.000		
Emprunteurs: leur compte d'effets					11.819.806.762
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					2.007.079.698
Trésor algérien: son compte avance de 1 milliard (convention des 2 et 29 juillet 1952)					988.263.211
Fonds de modernisation et d'équipement					22.522.260.932
Obligations foncières :					
Montant au pair des obligations en circulation			36.141.607.250	35.619.930.500	
A déduire: primes à amortir			521.676.750		117.586.285.611
Obligations communales :					
Montant au pair des obligations en circulation			83.302.283.500	81.966.355.111	
A déduire: primes à amortir			1.335.928.389		
Bons à lots en circulation					72.317.300
Obligations et bons à lots à rembourser; intérêts, lots et dividendes échus à payer					1.407.048.031
Divers					1.961.171.504
Intérêts dus mais non échus					3.572.197.532
Profits et pertes :					
Reliquat de l'exercice 1951				3.212.465	2.819.273.813
Exercice 1952				2.816.061.348	
Total du passif					262.273.562.212

BILAN

court et à moyen terme	29.081.752.123
sous l'endos du Crédit foncier de France	63.262.280.730

Le Gouverneur,
HENRI DEROY.

Société Nationale d'Étude et de

150, Boulevard

BILAN AU 31

NUMÉRO des comptes.	ACTIF	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Immobilisations :				
210	Terrains		261.710.389		
217	Moins: Plus-values de cessions réinvesties		1.749.500	259.960.889	
212	Constructions		2.711.675.173		
2128	Moins: Amortissements	1.444.037.805			
217	Plus-values de cessions réinvesties	16.430.412	1.460.468.217	1.251.166.956	
214, 216	Matériels, outillage, mobilier, agencements, installations...		6.362.325.909		
2148, 2168	Moins: Amortissements	4.635.295.273			
217	Plus-values de cessions réinvesties	58.915.757	4.694 211.030	1.668.114.939	
218	Immobilisations incorporelles		209.620.993		
2189	Moins: Provisions pour dépréciations		209.540.992	80.001	
23	Immobilisations en cours			406.350.585	
					3.585.673.370
	Autres valeurs immobilisées :				
25	Prêts à plus d'un an et emprunt libératoire			89.846.189	
26	Titres de participation		113.153.500		
269	Moins: Provisions pour dépréciations	27.957.000			
217	Plus-values de cessions réinvesties	13.833.035	41.790.035	71.363.465	
27	Dépôts et cautionnements		21.474.504		
279	Moins: Provisions pour dépréciations		1.846.192	19.628.312	
					180.837.966
	Valeurs d'exploitation:				
30, 31, 32, 33	Matières et fournitures		1.960.244.048		
319, 329	Moins: Provisions pour dépréciations		274.631.863	1.685.612.185	
34, 35, 36, 38	Produits semi-ouvrés, finis, travaux en cours et marchandises en attente		7.681.494.794		
359, 369, 389	Moins: Provisions pour dépréciations		1.161.805.867	6.519.688.927	
36	Travaux de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche		5.859.662.000		
369	Moins: Provisions pour dépréciations		108.277.000	5.751.385.000	
37	Emballages commerciaux		588.000		
379	Moins: Provisions pour dépréciations		5.000	583.000	
					13.957.269.112
39	**Produits livrés et services à facturer**			4.080.541.780	
399	Moins: Provisions pour dépréciations			19.060.097	
					4.061.481.683
	Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:				
40	Fournisseurs		2.667.659.512		
409	Moins: Provisions pour dépréciations		5.566.804	2.662.092.708	
	Clients				
411, 417	Etat		2.521.906.819		
410, 412	Autres clients		914.617.745		
413	Avoirs à établir		*108.302.826*		
415	Consignation		527.670.183		
416	Revalorisations		1.077.356.508		
			4.933.248.429		
419	Moins: Provisions pour dépréciations		669.139.444	4.264.108.985	
	Autres débiteurs:				
568	Paierie générale de la Seine, compte spécial		562.166.361		
450	Filiales		224.018.146		
411, 42 à 46	Divers		623 921.813		
			1.410.109.320		
439, 469	Moins: Provisions pour dépréciations		88.555.289	1.321.554.031	
4688	Liquidation des commandes allemandes		524.603.390		
»	Plus: Fluctuations postérieures à la liquidation		26.658.216	551.261.606	
48	Comptes de régularisation de l'actif			722.976.755	
51	Prêts à moins d'un an			27.380.000	
530	Effets à recevoir (traites en portefeuille)			511.846.236	
540	Chèques et coupons à encaisser			77.572	
541	Mandats ordonnancés non encaissés			1.225.180.307	
55	Titres de placement			109.846.403	
56	Banques et chèques postaux			218.995.859	
57	Caisses			26.219.561	11.641.569.826
					33.426.831.957

NOTA. — I. *Les sommes en italique sont à lire en rouge.*

II. La réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan arrêté au 31 décembre 1949 pour un montant de 1.343.452.454 F a été ordinaire tenue le 24 octobre 1950.

III. La somme de 411.551.592 F qui figurait l'an dernier au passif du bilan sous le poste « Préfinancement des fabrications du tracteur sous « Travaux en cours ».

Il est bien entendu que cette compensation n'implique pas l'accord du ministère des finances sur la suppression de cette dette. Cet ne pourront eux-mêmes être arrêtés qu'après la liquidation des derniers stocks concernant cette fabrication.

Construction de Moteurs d'aviation

Haussmann, PARIS (8e)

DECEMBRE 1952

NUMÉRO des comptes.	PASSIF	Francs.	Francs.	Francs.
	Capital propre et réserves:			
100	Capital social (amorti de 1.175.000 F)		5.189.400.000	
117	Réserves résultant de dispositions fiscales		421.793.607	
118	Réserve spéciale de réévaluation		3.752.969.491	
				9.664.163.098
12	**Report à nouveau**			727.465.500
132	**Fonds de reconstitution du stock indispensable**			461.618.329
15	**Provisions pour risques**			1.898.847.737
	Dettes à long terme:			
160	Obligations et bons à plus d'un an		38.834.800	
169	Autres emprunts à plus d'un an:			
	Trésor public	2.396.133.609		
	Maintien de potentiel	127.374.752	2.463.508.361	
				2.502.343.161
	Dettes à court terme:			
400, 407	Fournisseurs créditeurs autres que l'Etat		625.668.238	
	Clients:			
411	Etat	90.360.011		
410	Autres clients	20.911.730	111.271.741	
4181	Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat:			
	Construction du centre d'essais de Melun-Villaroche	5.083.299.797		
	Autres marchés de l'Etat	6.444.162.669	11.527.462.466	
4180	Acomptes reçus de clients autres que l'Etat		4.771.619	
	Autres créanciers:			
464	Produits consignés	527.670.483		
414, 42 à 46	Divers	959.600.583	1.487.270.766	
4688	Liquidation des commandes allemandes (prélèvements sur inventaires)		679.869.480	
47	Comptes de régularisation du passif		3.218.546.327	
	Autres emprunts à moins d'un an			
502	Emprunt C. N. M. E. crédit de mobilisation	209.919.000		
509	Trésor public	228.555.560	438.474.560	
520	Effets à payer		4.279.360.199	
56	Banques		6.853.412	
				19.379.548.588
	Résultats:			
87	Profit de l'exercice			244.746.941
				33.426.831.957

affectée au comblement d'une partie des pertes cumulées à cette même date, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extra-SIFT » a été compensée cette année (dans un but de simplification comptable) avec un poste d'égal montant qui se trouvait à l'actif accord ne pourra intervenir qu'après la présentation par nos soins des comptes définitifs de fabrication des tracteurs SIFT; ces comptes

COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL

	BRUT	PROVISIONS pour dépréciations.	NET
Stock initial:	France.	France.	France.
310. — Métaux	563.223.811		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	373.604.507		
314. — Pièces brutes d'outillage	4.459.240		
315. — Essences et huiles pour essais	26.597.159		
316. — Bois de modelage	3.716.669		
318. — Métaux et pièces brutes consignés	57.108.115		
	1.028.709.501	15.991.103	1.012.718.398
320. — Outillage standard	148.783.867		
321 — Outillage divers	307.216.733		
322. — Fournitures électriques	74.649.135		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	46.180.724		
324. — Combustibles	16.153.426		
325 — Produits divers d'entretien	97.124.723		
326. — Produits divers de fabrication	28.936.052		
327. — Outillages et produits divers consignés	1.210.786		
328. — Fournitures de bureau	20.875.199		
	741.130.615	185.380.083	555.750.562
330. — Rebuts de forges et fonderie	22.848.618		
331. — Rebuts mécanique générale	9.280.287		
	32.128.905		32.128.905
34. — Produits semi-ouvrés	14.313.522		14.313.522
354/8. — Pièces et ensembles finis	2.227.876.410	478.803.339	1.749.073.071
360. - Travaux en cours	7.989.158.594	(1) 1.322.840.369	6.666.318.225
37. — Emballages commerciaux	1.105.940	5.000	1.100.940
380. — Marchandises en attente de réception	25.501.667		
381. — Marchandises en attente d'expédition	2.170.000		
385. — Frais d'approvisionnement et de stockage	44.252.972		
	71.924.639	44.252.972	27.671.667
390. — Produits livrés et services à facturer	3.051.873.312	135.469.012	2.916.404.300
Total	15.158.221.168	2.182.741.878	12.975.479.590
Charges:			
60. — Achats	9.905.476.227		
61. — Frais de personnel	7.091.066.120		
62. — Impôts et taxes	2.594.598.183		
63. — Frais pour biens meubles et immeubles	514.090.056		
64. — Transports et déplacements	421.176.386		
65 — Fournitures extérieures	391.339.321		
66. — Frais gestion générale	52.234.358		
67. — Frais financiers	108.772.139		
68. — Amortissements et provisions	2.022.888.679		22.804.641.769
			35.780.121.359
A déduire:			
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:			
Sorties de marchandises dépréciées	53.302.686		
Provisions nouvelles sur exercice	24.409.648		
Provisions nouvelles sur exercices antérieurs	63.276.314		
Coût du chômage	6.078.635		
Frais consécutifs à la fermeture d'Argenteuil	180.428		
Activités non professionnelles	13.348.053		160.595.964
			35.619.525.395
Profit net d'exploitation			295.177.364
			35.914.702.759

(1) La différence entre ce chiffre, soit.....
et le chiffre apparaissant au compte d'exploitation général (stock final) au

représente:
Une provision couvrant les frais de conservation de l'usine d'Argenteuil
Une provision couvrant les frais de remise en état de cette même usine

virés du compte « Provisions pour risques » au compte « Provisions sur l'exercice 1952.

AU 31 DECEMBRE 1952

	BRUT	PROVISIONS pour dépréciations.	NET
Stock final:	Francs.	Francs.	Francs.
303. — Marchandises destinées à être immobilisées	8.852.953		8.852.953
310. — Métaux	862.955.655		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	300.232.954		
314. — Pièces brutes d'outillage	3.609.103		
315. — Essences et huiles pour essais	22.398.653		
316. — Bois de modelage	5.805.724		
318. — Métaux et pièces brutes consignées	28.494.282		
	1.223.496.371	46.902.556	1.176.593.815
320. — Outillage standard	88.501.772		
321. — Outillage divers	313.900.436		
322. — Fournitures électriques	74.043.367		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	31.402.720		
324. — Combustibles	10.691.286		
325. — Produits divers d'entretien	107.635.191		
326. — Produits divers de fabrication	37.270.208		
327. — Outillages et produits divers consignés	752.321		
328. — Fournitures de bureau	30.049.994		
	694.217.355	227.729.307	466.488.048
330. — Rebuts de forges et fonderies	32.417.369		
334. — Rebuts mécanique générale	1.260.000		
	33.677.369		33.677.369
34. — Produits semi-ouvrés	25.969.000		25.969.000
354/8. — Pièces et ensembles finis	1.921.179.636	416.274.221	1.504.905.415
360. — Travaux en cours	11.301.044.018	705.738.624	10.595.305.394
37. — Emballages commerciaux	588.000	5.000	583.000
380. — Marchandises en attente de réception	132.719.115		
381. — Marchandises en attente d'expédition	12.175.003		
385. — Frais d'approvisionnement et de stockage	148.070.022		
	292.964.140	148.070.022	144.894.118
390. — Produits livrés et services à facturer	4.080.541.780	19.060.097	4.061.481.683
Total	19.582.530.622	1.563.779.827	18.018.750.795
Produits:			
700.0. — Ventes commerciales d'études	4.544.182.477		
700.1. — Ventes commerciales d'immobilisations	98.877.538		
700.2. — Ventes commerciales d'outillages	366.824.200		
700.3. — Ventes commerciales de pièces brutes	354.694.172		
700.4. — Ventes commerciales de rechanges	1.248.178.201		
700.5. — Ventes commerciales d'ensembles	7.355.986.565		
700.6. — Ventes commerciales de réparations	2.546.544.288		
700.7. — Ventes commerciales de services divers	225.497.593		
700.8. — Ventes commerciales de matières	206.083.358		
700.9. — Ventes commerciales d'échange standard	944.537		
720 . — Ventes commerciales de déchets et rebuts	197.329.082		17.054.702.011
Produits divers:			
75. — Production d'immobilisations	334.935.841		
76. — Produits accessoires	407.259.397		
77. — Produits financiers	428.299.874		
78. — Ristournes, rabais, remises obtenus	12.873.336		583.368.448
871. — Utilisation de provision pour risques			126.153.569
8799. — P. p. divers ramenés à l'exploitation			411.551.592
			36.194.526.415
A déduire:			
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:			
Activités non professionnelles	17.671.694		
Reprises de provisions sur exercices antérieurs	262.151.962		279.823.656
			35.914.702.759
			35.914.702.759

.....	1.322.840.369
31 décembre 1951, soit	1.260.616.153
	62.224.216
.....	60.000.000
.....	2.224.216
	62.224.216

travaux en cours » pour couvrir le montant des dépenses de

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

PERTES

DESIGNATIONS	MONTANTS	TOTAUX
	Francs.	Francs.
872. — **Pertes des exercices antérieurs:**		
8722. — Impôts: rappels	6.095.493	
8723. — Avoirs clients	12.059.923	
8724. — Factures fournisseurs	68.907.616	
8726. — Rappels sur appointements	1.452.532	
8728. — Provisions nouvelles	143.320.917	
8729. — Pertes diverses	56.517.836	
		288.381.317
874. — **Pertes exceptionnelles:**		
8740. — Sur réalisations d'immobilisations corporelles	55.143.625	
8743. — Sur réalisations de titres de placement	11	
8744. — Sur différences de change	709.269	
8745. — Sur créances irrécouvrables	194.094.209	
8747. — Pénalités et amendes fiscales	1.322.178	
8748. — Amendes pénales	19.241	
		251.273.533
875. — **Provisions exceptionnelles:**		
87570. — Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités	22.000.000	
87573. — Profits illicites	25.860.360	
87579. — Provisions diverses	102.000.000	
		149.860.360
877. — **Payements sur provisions pour risques**		12.139.538
879. — **Pertes de l'exercice:**		
8790. — Pertes diverses		179.315.950
		881.003.788
A ajouter:		
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:		
Sorties de marchandises dépréciées	53.302.886	
Provisions nouvelles sur exercice	24.109.648	
Provisions nouvelles sur exercices antérieurs	63.276.311	
Coût du chômage	6.078.635	
Frais consécutifs à la fermeture d'Argenteuil	180.428	
Activités non professionnelles	13.348.053	
		160.595.961
		1.041.599.752
Résultat net final (profit)		241.746.944
		1.283.346.696

GENERAL AU 31 DECEMBRE 1952

PROFITS

DESIGNATIONS	MONTANTS	TOTAUX
	Francs.	Francs.
Profit net d'exploitation		295.177.364
871. — **Utilisations de provisions**		212.080.468
872. — **Profits des exercices antérieurs:**		
8720. — Rentrées sur créances dépréciées	3.485	
8721. — Reprises sur provisions	41.322.104	
8722. — Impôts dégrèvements	56.662	
8723. — Factures clients	378.709.724	
8728. — Avoirs fournisseurs	1.222.392	
8729. — Profits divers	71.628.167	
		492.942.534
8730. — **Résultat sur rachat de nos obligations**		703.110
874. — **Profits exceptionnels:**		
8743. — Sur réalisations de titres de placement	813.538	
8744. — Sur différences de change	416.739	
		1.230.277
879. — **Profits de l'exercice:**		
8790. — Réfaction de taxes	417.250	
8798. — Centimes arrondis	35	
8799. — Profits divers	971.672	
		1.388.957
		1.003.523.040
A ajouter:		
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:		
Activités non professionnelles	17.671.694	
Reprises de provisions sur exercices antérieurs	262.151.962	
		279.823.656
		1.283.346.696
		1.283.346.696

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

000. — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	»
0001. —	»
0002. — Autres engagements reçus	»
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie	48.000
0004. — Autres biens détenus en garantie	»
Total des engagements reçus	48.000

001. — Tableau des immobilisations inscrites aux comptes 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187.

IMMOBILISATIONS

Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	»
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	»
Total	»
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»

002. — Montant des amortissements figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148 et 2168 et montant des amortissements pratiqués en

AMORTISSEMENTS

Montant des amortissements à la fin de l'exercice 1951	»
Régularisation de la réévaluation suivant indices de 1951	»
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements:	
Dotation réglementaire au titre de l'exercice	»
Complément au titre des exercices antérieurs	»
Participation de l'Etat à la réalisation d'immobilisations	»
Virement de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	»
Total	»
A déduire:	
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	»
Redressement d'amortissements sur immobilisations	»
Montant total des amortissements à la fin de l'exercice	»
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus (amortissements totaux des exercices 1917, 1918, 1919 et amortissements partiels de l'exercice 1950)	»

NOTA. — *Les sommes en*

AU BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

ENGAGEMENTS DONNÉS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0005. — Avals, cautions, garanties donnés	41.666.667
0006. — Engagements pour souscriptions de titres	12.435.000
0007. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements donnés	54.101.667

TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATÉRIEL et outillage 4	AUTRES immobilisations corporelles 5	IMMOBILISATIONS incorporelles. 6	TOTAL (colonnes 2 à 6). 7
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
232.892.410	2.526.558.243	4.922.542.504	1.439.783.465	209.620.993	9.331.397.615
28.817.979	185.076.930	»	»	»	213.894.909
261.710.389	2.711.635.173	4.922.542.504	1.439.783.465	209.620.993	9.545.292.524
»	768.802.401	2.412.834.567	657.174.728	»	3.838.811.696

l'absence de bénéfices.

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	TOTAL (colonnes 2 à 7). 8
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	1.749.500	1.275.989.933	3.599.955.243	1.148.130.478	»	6.025.825.454
»	»	»	42.189	»	»	42.189
206.555	»	146.760.889	832.009.932	240.544.240	»	1.219.530.616
»	»	»	»	12.086.829	»	12.086.829
»	»	38.992.114	»	31.797.312	»	70.789.426
»	»	»	»	»	209.540.992	209.540.992
206.555	1.749.500	1.461.751.936	4.432.007.364	1.432.558.859	209.540.992	7.537.815.206
206.555		*1.283.719*	*968.838.404*	*200.756.406*	»	*1.171.084.784*
»	»	»	*12.339.441*	11.578.758	»	*760.683*
»	1.749.500	1.460.468.217	3.450.829.819	1.243.381.211	209.540.992	6.365.969.739
8.616.661	»	131.319.096	946.074.924	340.581.291	»	1.426.621.972

Italique sont à lire en rouge.

003. — Montant total des provisions figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS	
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	.....
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions	.....
Total	.....
Reprises de provisions	.....
Utilisations de provisions	.....
Virement entre comptes de provisions	.....
Différence sur arrondis	.....
Montant total des provisions à la fin de l'exercice	.....

004. — Montant du chiffre d'affaires de l'exercice:

Ventes de marchandises et produits finis	.....
Ventes de déchets	.....
Total	.....

005. — Nombre de parts de fondateur .....

NOTA. — *Les sommes en italique*

FONDS de reconstitution du stock indispensable.	PROVISIONS POUR RISQUES			PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS					TOTAL général.
	155 Risques d'exploitation.	157 Risques exceptionnels	Total.	209 à 279 Immobil. incor. titres partic. cautionnements.	319 à 399 Marchandises et produits.	400 à 469 Comptes de tiers.	539 à 569 Effets et titres de placement.	Total.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	890.159.469	623.660.177	1.513.819.646	196.895.220	2.120.517.662	945.976.374	9.202.600	3.272.591.856	4.786.411.502
461.648.329	456.729.720	143.860.360	600.590.080	»	426.292.647	34.300.831	»	460.593.478	1.522.831.887
461.648.329	1.346.889.189	775.520.537	2.114.409.726	196.895.220	2.546.810.309	980.277.205	9.202.600	3.733.185.334	6.309.243.389
»	*14.169.772*	*939.207*	*15.108.979*	*50.120*	*262.101.842*	*26.213.125*	»	*288.365.087*	*303.474.066*
»	*129.071.347*	*9.157.547*	*138.228.894*	»	*740.653.831*	*200.005.336*	»	*940.659.167*	*1.078.888.061*
»	»	*62.224.216*	*62.224.216*	42.199.081	19.725.132	9.202.600	9.292.609	62.224.216	»
»	100	»	100	»	59	193	»	252	352
461.648.329	1.197.618.176	701.199.567	1.898.817.737	239.344.181	1.563.779.827	763.261.537	»	2.566.385.548	4.926.881.614

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ETRANGER	TOTAL
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
16.827.646.919	20.644.385	9.081.625	16.857.372.929
197.329.082	»	»	197.329.082
17.024.976.001	20.644.385	9.081.625	17.054.702.011

Néant.

sont à lire en rouge.

RAPPORT du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 1953.

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément aux articles 32 et 46 de vos statuts, afin de vous rendre compte de la gestion de votre société pendant l'exercice 1952 et de soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

I. — Aperçus généraux sur l'activité de la société

Les progrès dont nous vous avons fait part dans notre dernier rapport se sont confirmés au cours de l'exercice écoulé, dont le chiffre d'affaires (facturations et revalorisations) a atteint 17.054,7 millions contre 10.047,7 millions en 1951, soit une augmentation de 70 0/0.

Trois facteurs ont concouru à cette augmentation:

— pour vos activités à long cycle de fabrication, ou faisant l'objet de lotissements importants, les hausses de prix intervenues en 1951 ne se sont pleinement répercutées dans les facturations qu'à partir de l'exercice 1952;

— les progrès marqués au cours de l'exercice écoulé par la régularisation de la situation contractuelle des prestations faites à l'Etat par la S. N. E. C. M. A. ont permis de facturer un important arriéré de produits livrés et de services faits au cours des exercices précédents;

— un léger développement de vos activités, bien moindre que celui accusé par le chiffre d'affaires.

Pour apprécier dans leur ensemble l'évolution de vos activités, il est préférable de rapprocher des statistiques d'heures productives. Celles-ci ont atteint 8.934.900 heures en 1952 contre 8.219.000 heures en 1951, soit une augmentation de 8,7 0/0.

Cet accroissement d'activité reflète surtout les efforts que votre société a dû déployer pour faire face, dans des délais raccourcis, à des exigences techniques accrues. Nous reviendrons sur ce point à la fin du présent rapport.

L'amélioration de la situation financière de votre société s'est confirmée au cours de l'exercice 1952. Celui-ci a enregistré notamment:

— le règlement, pour un montant global de 333,9 millions, de diverses créances couvertes par l'apport en capital de 2.004 millions réalisé en exécution de la loi du 2 août 1949; compte tenu des créances apurées en 1950 et 1951, le montant cumulé des prélèvements effectués sur cette somme de 2.004 millions atteignait 1.441,8 millions au 31 décembre dernier;

— le remboursement intégral à la Caisse nationale des marchés de l'Etat du solde des crédits de stockage afférents aux tracteurs SIFT, soit 167,1 millions;

— le règlement de dettes arriérées, à l'égard du Trésor, de l'administration des domaines et de celles des contributions indirectes, ayant fait l'objet d'aménagements à long terme et à court terme, pour des montants respectifs de 178,6 millions et de 67,9 millions, soit au total 246, 5 millions.

Bien entendu, les charges sociales et fiscales courantes ont été réglées avec ponctualité.

II. — Le personnel

Les effectifs de votre société sont passés de 8.091 personnes au 1er janvier 1952 à 8.542 personnes au 1er janvier 1953, soit une augmentation de l'ordre de 5,6 p. 100. Celle-ci a intéressé votre groupe technique « Turbomachines », vos usines de Kellermann et Billancourt et le centre d'essais de Melun-Villaroche.

Les effectifs de votre usine de Gennevilliers sont demeurés stables. Ceux du groupe technique « Suresnes », appellation nouvelle donnée au groupe technique « Moteurs à pistons » pour les raisons précisées plus loin, ont à nouveau diminué. Enfin, la liquidation de l'usine d'Argenteuil a permis de substituer aux 87 personnes qui assuraient à la fin de l'année 1951 la conservation et l'entretien de cette usine, un échelon liquidateur réduit à 5 personnes.

Au cours de l'année écoulée, la durée hebdomadaire du travail a atteint un peu moins de quarante-quatre heures en moyenne pour l'ensemble de vos établissements.

La mensuration de la productivité s'avère très délicate dans des usines à activités multiples et instables quant à leur volume et à leur définition technique. En nous inspirant des expériences qui se sont déroulées au cours de l'année dernière à l'usine de Billancourt et au département « Motocyclettes », nous nous efforçons de mettre au point un régime d'intéressement collectif du personnel à l'amélioration de la productivité applicable à l'ensemble de vos établissements.

Votre comité d'entreprise a assuré, dans des conditions normales, la gestion des œuvres sociales de la S. N. E. C. M. A.: cantines, colonies de vacances, clinique chirurgicale, maison de repos, hygiène et sécurité, activités sportives et culturelles. Une certaine permanence dans la représentation du personnel au sein du comité d'entreprise a certainement favorisé l'efficience de sa gestion.

791 enfants ont été hébergés dans les colonies de vacances de votre comité d'entreprise au cours de l'année 1952 contre 690 en 1951. La progression constante du nombre des enfants admis dans les colonies de vacances atteste l'intérêt que leur porte votre personnel.

Les efforts poursuivis concurremment par les services de médecine du travail et par le comité central d'hygiène et de sécurité, dans le domaine de la prévention des accidents du travail, ont continué à porter leurs fruits.

La diminution de près de moitié depuis 1946 du nombre et de la gravité des accidents du travail a permis à votre société d'obtenir une réduction notable des taux d'assurances « accidents du travail », réduction s'exprimant par une économie annuelle voisine de 10 millions de francs.

Comme l'année dernière, le palmarès de votre école d'apprentissage a été des plus satisfaisants. Sur quarante-quatre élèves présentés aux examens du certificat d'aptitude professionnelle, quarante et un ont été reçus.

Nous exprimons notre satisfaction à votre personnel et nous sommes certains que vous tiendrez à associer vos remerciements à ceux que nous lui adressons.

III. — Les moyens de production

L'évacuation totale de l'usine d'Argenteuil a été achevée au mois de novembre 1952.

Certains éléments du bureau d'études ATAR, installés à titre précaire à Decize, ont été transférés au centre d'essais de Melun-Villaroche à la même époque. Nous espérons que la réalisation de notre programme de logements nous permettra de mener à bien le regroupement à proximité de vos ateliers de prototypes et de vos installations d'essais, de tous les éléments de l'annexe de Decize avant la fin de l'année en cours.

Le nombre des établissements exploités par votre société aura été ainsi diminué d'une unité au cours de chacun des exercices 1952 et 1953.

La construction du centre d'essais de Melun-Villaroche a marqué de très sensibles progrès au cours de l'année 1952. Ont été achevés notamment: huit bancs d'essais de réacteurs, un banc pour moteurs à pistons (Herculès) et cinq bancs d'essais divers (pulsoréacteurs, déviation de jet, monocylindres, compresseurs). La surface des bâtiments achevés l'année dernière est de l'ordre de 9.000 mètres carrés; le volume de béton coulé pendant la même période a atteint 20.000 mètres cubes environ.

Outre d'importants aménagements apportés aux usines de Billancourt et de Kellermann, il y a lieu de signaler que les progrès de la reconstruction de la fonderie d'aluminium permettront, sauf imprévu, de regrouper dans votre usine principale de Gennevilliers les ateliers de fonderie d'alliages légers au sable et à la coquille, vers le milieu de l'année en cours.

L'équipement de vos ateliers de prototypes et de série a été sensiblement rajeuni et modernisé par l'acquisition, pour le compte de l'Etat et pour celui de votre société, de 279 matériels neufs.

IV. — Etudes et prototypes

Nous avons estimé opportun de changer la dénomination du groupe technique « Moteurs à pistons » en celle de groupe technique « Suresnes ». L'importance des travaux de ce groupe consacrée aux moteurs à pistons n'a pas cessé en effet de décroître depuis plusieurs années: ceux-ci ne représentaient que 22 p. 100 environ des activités totales de ce groupe en 1952 et ils en représenteront moins de 12 p. 100 en 1953; rapportés à l'activité d'études de l'ensemble de la société, il ne représentent plus que 2 p. 100 de cette activité globale. Les efforts de ce groupe ont porté et porteront principalement sur la propulsion par réaction: pulso-réacteurs, déviation de jet, post-combustion.

Dans le domaine des moteurs à pistons, l'activité du groupe technique « Suresnes » a concerné en 1952 le perfectionnement des moteurs en service (14 N, 14 R, 12 S et 4 L), la définition technique et la mise au point du moteur 4 LO.4 construit par votre filiale, la Société des aéroplanes G. Voisin, et le développement du prototype 14 X en vue, notamment, de son adaptation aux hélicoptères.

Parmi les essais notables réussis au cours de l'année dernière, il y a lieu de citer:

Moteur 14 N: un essai OACI sur un moteur de type ancien 14 N. 73 exécuté au centre d'essais des moteurs et des hélices;

Moteur 12 S: un essai selon programme OACI exécuté aux « températures tropicales » (essai contractuel);

Moteur 14 X: un essai d'endurance de 250 heures d'un groupe moto-propulseur avec carénage;

— un essai selon programme OACI exécuté à une puissance de 900 CV au décollage, puissance supérieure à celle pour laquelle le moteur est annoncé;

— un essai d'endurance en vol type selon les conditions d'emploi sur hélicoptère;

— un essai officiel d'homologation aux conditions OACI exécuté sur les bancs d'essais du centre d'essais des moteurs et des hélices; à la suite de cet essai et des vérifications après démontage qui ont suivi, l'homologation OACI officielle de ce moteur a été prononcée au mois de mars 1953, à la puissance de 850 CV au décollage.

Il faut signaler enfin qu'un moteur 4 LO équipant un avion Norecrin a effectué, sous contrôle Véritas, 1.024 heures de fonctionnement sur avion.

Faute de crédits, le développement du moteur 14 X a du être arrêté au début de l'année 1953. Cet arrêt est d'autant plus regrettable qu'en raison des excellentes performances obtenues sur des appareils tels que le MD-316 X et le MS-479, ce moteur paraissait devoir trouver des débouchés en France ou à l'étranger, notamment pour l'équipement de certains hélicoptères. Votre société a poursuivi d'ailleurs, jusqu'à une date récente, des pourparlers concernant la fourniture de moteurs 14 X destinés à être montés par une firme étrangère sur un certain nombre d'hélicoptères prototypes. Ces tractations n'ont pas abouti en raison de la position de principe prise par le gouvernement du pays intéressé.

Votre groupe technique « Suresnes » a enregistré des réussites particulièrement intéressantes dans le domaine de la pulso-réaction et de la déviation de jet. L'atterrissage d'un chasseur équipé d'un réacteur à déviation de jet démontre de façon impressionnante la valeur de ce perfectionnement. Celui-ci permet d'obtenir une réduction considérable de la longueur de roulement à l'atterrissage et d'entrevoir des avantages précieux pour le combat aérien.

La priorité donnée par le ministère de l'air aux études concernant les turbo-réacteurs risque d'interdire la poursuite des recherches portant sur les pulso-réacteurs. Après avoir entraîné, l'année dernière, la suspension des études sur le turbo-propulseur TB. 1000, l'insuffisance des crédits budgétaires a eu pour conséquence, au début de l'année en cours, l'arrêt ou le ralentissement de deux autres études riches de possibilités ou de promesses: d'une part, le développement du moteur 14 X que de brillants essais avaient amené au stade de la présérie; d'autre part, les pulso-réacteurs, propulseurs relevant d'une technique nouvelle caractérisée par l'absence de toute pièce mobile. Les résultats substantiels déjà acquis permettent d'augurer très favorablement de cette technique dont toutes les possibilités sont loin d'être explorées.

Les efforts de votre groupe technique « Turbo-machines » ont porté sur le développement du réacteur Atar-101, actuellement construit en série et sur la mise au point du Vulcain, turbo-réacteur de grande poussée.

Parmi les essais notables réussis au cours de l'année dernière sur le turbo-réacteur Atar-101, il y a lieu de citer:

— un essai d'endurance en vol de 150 heures;

— deux essais selon programme officiel d'homologation de 150 heures, exécutés sur les bancs du centre d'essais des moteurs et des hélices. Le second de ces essais correspondait à un essai contractuel.

Enfin, un réacteur ATAR-101 D a réussi, au mois de décembre 1952, l'épreuve officielle de qualification à la poussée de 3.000 kg. La préparation de variantes à poussée accrue ou équipées de la post-combustion est activement poursuivie.

Nous vous avons indiqué l'année dernière que le premier prototype VULCAIN 101 a été calculé, dessiné et construit entre les mois de juin 1951 et mai 1952, soit en moins d'un an. Mentionnons seulement que cet important prototype a réussi au mois de novembre dernier son essai contractuel de puissance.

Du fait de la priorité donnée aux études sur les turbo-réacteurs, les effectifs de vos deux groupes techniques ont continué à évoluer en sens inverse comme le font apparaître les chiffres reproduits ci-dessous:

Effectifs au début des exercices.

	1951	1952	1953
Groupe technique « Suresnes »	1.061	712	696
Groupe technique « Turbo-machines »	694	1.252	1.190
Totaux	1.755	1.964	2.186

V. — Activités industrielles

Pour apprécier la physionomie générale de vos activités au cours des exercices 1951 et 1952, il convient d'ajouter au montant du chiffre d'affaires celui des travaux de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche et celui des produits livrés ou services faits au cours de ces deux exercices et non facturés lors de leur clôture. Le tableau suivant regroupe ces données générales:

	EXERCICE 1951	EXERCICE 1952	AUGMENTATION
	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)
Chiffre d'affaires (facturations et revalorisations)	10.047,7	17.054,7	7.007
Produits livrés et services faits au cours de l'exercice, non facturés (montants nets de provisions)	2.711,8	3.272,2	560,4
Construction du centre d'essais de Melun-Villaroche (montants nets de provisions des travaux réalisés au cours de l'exercice)	1.373,8	2.634,3	1.260,5
Total	14.133,3	22.961,2	8.827,9
Pour mémoire: effectif total moyen	7.570	8.231	

La production de moteurs à pistons de l'exercice 1952 a très légèrement excédé celle de l'exercice 1951. Ces activités marqueront une très nette diminution en 1953 en raison de l'achèvement des commandes de moteurs 14 R et de la réduction de cadence des fabrications de moteurs 12 S. La production des réacteurs ATAR a triplé d'un exercice à l'autre: elle augmentera encore au cours de l'exercice 1953.

Votre usine de Kellermann a poursuivi son adaptation à la production des turbomachines. La réimplantation des ateliers affectés à ces fabrications a intéressé une surface totale de l'ordre de 25.000 m². Il y a lieu de citer notamment.

— l'installation d'un atelier doté de machines à grand rendement, spécialisé dans l'usinage des aubes de compresseurs;

— la mise en place d'une chaîne de montage de réacteurs, implantée à proximité de bancs d'essais partiels, étudiés spécialement pour la vérification de certains sous-ensembles et accessoires;

— le transfert des ateliers de chaudronnerie de l'usine d'Argenteuil et leur équipement en moyens nouveaux pour la fabrication des pièces de tôlerie de turbomachines.

L'usine de Billancourt a poursuivi la construction en moyenne série des moteurs 12 S et a entrepris la fabrication des moteurs HERCULES, sous licence de la Société Bristol.

Du fait de l'achèvement des commandes à livrer en 1953, la production des moteurs 12 S de l'exercice en cours ne représentera que 50 p. 100 environ de celle enregistrée au cours de l'année 1952. Cette diminution d'activité sera compensée par l'augmentation des fabrications de pièces de rechange pour ces mêmes moteurs et par le développement progressif de la construction des moteurs HERCULES.

L'activité de vos ateliers de forge et de fonderie de Gennevilliers a été satisfaisante jusqu'au mois de juillet 1952, mais elle a dû subir une diminution importante à partir du mois de septembre en raison de la fluctuation des commandes aéronautiques.

Il y a lieu de signaler la mise en place dans vos ateliers de forge de nouveaux moyens de production à grand rendement.

La mise en service de nouveaux bancs d'essais a entraîné une augmentation des effectifs du centre d'essais de Melun-Villaroche. Votre société y a effectué en 1952 plus de 22.000 heures d'essais au banc et près de 700 heures d'essais en vol.

Les turbo-machines comportent un nombre important de pièces de chaudronnerie assemblées par soudures et souvent réalisées en métaux réfractaires. Vos services de contrôle ont mis en œuvre, au cours de l'année écoulée, des moyens nouveaux permettant d'assurer la qualité de ces travaux: appareils de contrôle magnétiques, spectrographes, photocolorimètres, etc.

L'amélioration de la qualité de vos fabrications ressort notamment des statistiques d'incidents concernant les moteurs 12 S dont plus de 2.000 exemplaires sont en exploitation dans l'armée de l'air et dans la marine nationale sur avions MD 311-312-315, NC 701-702, SIPA 10-11-111 et 12 et SO 94-95: le nombre de ces incidents est devenu quatre fois plus rare en 1952 qu'en 1949.

Nous devons signaler, enfin, que nous avons placé sous l'autorité d'un seul responsable, à compter du 1er novembre 1952, la construction, la réparation et la vente des vélomoteurs Gnome et Rhône. Les résultats de cette activité, figurant antérieurement sous l'indicatif « Auteuil », apparaîtront désormais sous l'intitulé « Département moto ».

VI. — Activités commerciales

Nous avons enregistré au cours de l'année 1952 la notification par le secrétariat d'Etat à l'air de 135 marchés ou avenants.

Dans nos deux précédents rapports, nous avons insisté sur la nécessité d'une remise en ordre des relations contractuelles entre l'Etat et la S.N.E.C.M.A. Nous sommes heureux de vous signaler que des progrès considérables ont été réalisés dans ce domaine grâce aux notifications de contrats intervenues entre les mois de septembre 1952 et mars 1953. Il reste toutefois à obtenir l'approbation d'un certain nombre de catalogues de pièces de rechange et la notification de quelques contrats en discussion depuis plusieurs années.

Comme nous l'avons noté au début du présent rapport, les progrès marqués par la régularisation contractuelle des prestations faites par votre société à l'Etat ont concouru, pour une large part, à l'augmentation du chiffre d'affaires de l'exercice 1952.

D'une façon générale, vos services administratifs et commerciaux ont dû faire face à des travaux dont le volume n'a pas cessé de croître au cours des trois derniers exercices. Les quelques chiffres reproduits ci-dessous font apparaître l'accroissement du nombre de factures reçues ou établies par vos services:

	1950	1951	1952
Factures fournisseurs	31.800	44.300	60.500
Factures clients (autres que celles du département motocycles)	8.300	10.800	12.200

On ne saurait ignorer cet accroissement du volume des travaux administratifs incombant aux services de votre siège social lorsque l'on examine l'évolution de ses effectifs.

VII. — Bilan de l'exercice 1952

Vous trouverez dans le rapport de vos commissaires aux comptes toutes explications utiles sur le bilan et les comptes soumis à votre approbation. Aussi bien, nous bornerons-nous à quelques commentaires généraux.

Les résultats de l'exercice écoulé peuvent être récapitulés ainsi qu'il suit:

	Millions.
Résultats nets d'exploitation avant constitution d'une provision pour renouvellement du stock indispensable (profit)	+ 756,8
Dotation pour renouvellement du stock indispensable	— 461,6
Résultats nets d'exploitation après dotation (profit)	+ 295,2
Pertes et profits de l'exercice (perte)	— 456,9
Pertes et profits des exercices antérieurs (profit)	+ 403,5
Résultat final (profit)	+ 241,8

Ce profit modique, représentant moins de 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires, exprime un équilibre d'exploitation sainement assuré puisque les résultats d'exploitation ont été amputés d'une somme de 461,6 millions pour la constitution d'un fonds de renouvellement des stocks dans les conditions prévues par la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. Ainsi se trouve confirmé le redressement financier qu'exprimait déjà le bilan de l'exercice 1951.

Une certaine amélioration de la situation de trésorerie nous a permis d'entreprendre des investissements dont nous avions dû différer l'engagement pour les raisons que nous vous avons précédemment exposées. Le montant des investissements réalisés au cours des quatre derniers exercices est rappelé ci-dessous:

	(En millions.)
1949	300,7
1950	454,8
1951	399,8
1952	991,9

Les investissements engagés au début de la présente année représentent un montant global de l'ordre de 800 millions.

L'évolution de vos travaux en cours, stocks et produits livrés à facturer est donnée dans le tableau ci-dessous:

Montants bruts (provisions non déduites).

	Au 31 décembre 1951. Millions.		Au 31 décembre 1952. Millions.	
Travaux en cours de Melun-Villaroche	3.225,4	3.587,2	5.859,7	6.147,1
Dépenses de réorganisation	361,8		287,4	
Stocks	4.044,1	8.519	3.907,4	9.354,9
Travaux en cours industriels (autres que ceux de Melun-Villaroche et autres que les dépenses de réorganisation)	4.401,9		5.153,9	
Divers	73		293,6	
Produits livrés et services à facturer		3.051,9		4.080,5
Total général		15.158,1		19.582,5

L'augmentation de 2.634 millions du poste « Travaux en cours de Melun-Villaroche » reflète les progrès réalisés par la construction du centre d'essais ainsi que les retards affectant la prise en charge des installations par l'Etat.

Nous vous avons signalé dans nos deux derniers rapports la charge infligée à votre trésorerie par ces opérations immobilières que votre société réalise pour le compte de l'Etat, en marge de ses activités industrielles. La fraction de notre fonds de roulement employée pour le financement, au lieu et place de l'Etat, de la construction des installations d'essais de Melun-Villaroche a varié, au cours de l'exercice écoulé, entre 494 et 1.049 millions.

La diminution du montant global des stocks résulte essentiellement de deux facteurs ayant joué en sens inverse:

— la liquidation des stocks de tracteurs et de pièces détachées SIFT (diminution de l'ordre de 436 millions);

— le rétablissement à leur niveau normal de certains stocks, notamment des stocks de métaux (différence de 300 millions environ), vos fournisseurs ayant, d'une façon générale, rattrapé leurs retards de livraison avec le ralentissement de l'activité économique qui s'est manifesté dans la seconde moitié de l'année écoulée.

L'augmentation des travaux en cours a intéressé principalement les fabrications ATAR et HERCULES (outillages, pièces, moteurs en cours de montage). Ce mouvement a été partiellement compensé par la diminution des travaux en cours afférents aux tracteurs SIFT.

Les produits livrés et services à facturer ont augmenté d'un tiers entre le début et la fin de l'exercice écoulé. Ce mouvement correspond, dans une certaine mesure, aux hausses de prix et de salaires intervenues en 1951, mais il traduit également l'impossibilité où votre société se trouve encore placée de facturer certaines des prestations faites à l'Etat, soit en l'absence d'avenants ou de catalogues fixant des prix définitifs, soit en raison du fractionnement des fournitures en lots trop importants, soit encore du fait de retards survenus dans l'exécution des marchés de rechange.

Les efforts faits par vos usines de Billancourt et de Kellermann pour rattrapper ces retards et l'assouplissement des conditions de lotissement insérées dans les nouveaux marchés de rechange permettront, sans aucun doute, de réduire sensiblement, au cours de l'année 1953, le volume des prestations en attente de facturation, inscrites à l'actif du bilan de votre société.

Le montant du fonds de roulement employé dans les activités exercées par la S.N.E.C.M.A. au profit de l'Etat a de nouveau augmenté au cours de l'exercice écoulé, comme le fait apparaître le tableau suivant:

	MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT employé.		
	Au 31 décembre 1951.	Au 31 décembre 1952	Différences.
	(En millions.)		
Construction de Melun-Villaroche	762,6	710,1	— 52,5
Autres activités Revalorisations	5.525,2	7.363,8	+ 1.838,6
Net à percevoir sur prestations facturées non réglées (a)	2.350,2	1.920,6	— 420,6
Total	8.638	10.003,5	+ 1.365,5

(a) A l'exclusion des retenues pour pénalités de retard et sous déduction des provisions, des avoirs à établir et du poste « Clients Etat créditeurs » figurant au passif.

Le financement par avances et acomptes de vos activités industrielles avait pu être amélioré en 1951 par rapport à 1950. Les chiffres reproduits ci-dessous accusent au 31 décembre 1952 une évolution défavorable et, d'ailleurs, passagère, du rapport entre les avances et acomptes versés par l'Etat d'une part et, d'autre part, le coût des prestations à lui faites ou destinées:

	AU 31 décembre 1950.	AU 31 décembre 1951.	AU 31 décembre 1952.
	Millions.	Millions.	Millions.
Montants nets des valeurs d'exploitation, prestations faites non facturées, taxes, avances aux fournisseurs, revalorisations concernant les activités exercées au profit de l'Etat (activités autres que la construction du centre de Melun-Villaroche)	9.444,1	12.250,1	14.890,6
Avances et acomptes se rapportant à ces éléments	4.186,9	6.734,2	7.526,7
Pourcentage de couverture	44,3 p. 100.	54,9 p. 100.	50,6 p. 100.

La diminution de 54,9 à 50,6 p. 100 du taux de financement par avances et acomptes des activités exercées par votre société au profit de l'Etat provient en partie des suspensions de mandatements qui ont sévi dans les derniers mois de l'exercice 1952, à la suite de l'épuisement de certains crédits budgétaires. Des reports ou virements de crédits ont permis, au début de l'année en cours, de réduire le montant des acomptes en instance de mandatement par les services ordonnateurs.

Il y a lieu de signaler enfin une réduction de 6.379.321 F apportée à la réserve spéciale de réévaluation telle qu'elle figurait dans le bilan au 31 décembre 1951 que vous avez approuvé lors de votre assemblée générale du 27 mai 1952. En effet, la réévaluation des immobilisations à fin 1951 avait dû être effectuée d'une façon approchée comme l'autorisait la réglementation: les calculs effectués au cours de l'année 1952 ont permis de chiffrer à 3.752.969.491 F, au lieu de 3.759.348.812 F, le montant de la réserve spéciale de réévaluation qui eut dû figurer au passif du bilan de l'exercice 1951. Cet ajustement a été effectué lors de l'arrêté du bilan au 31 décembre 1952 et nous vous proposons de le ratifier en adoptant la première résolution soumise à votre approbation.

VIII. — Conclusions

Si les résultats techniques et financiers dont nous venons de vous faire part peuvent paraître satisfaisants, nous ne devons pas vous dissimuler les difficultés de la situation présente de votre société et les préoccupations que nous inspirent ses perspectives d'avenir.

En ce qui concerne les prototypes, il est à redouter qu'après avoir dû interrompre, pour des raisons exclusivement budgétaires, la mise au point du turbo-propulseur TB. 1000 et le développement du moteur 14 X, la S.N.E.C.M.A. soit contrainte de suspendre ses études concernant la pulso-réaction. Ce nouvel abandon serait infiniment regrettable, car l'amélioration constante des performances spécifiques des machines conçues selon cette technique originale permet d'entrevoir la mise au point d'un moteur simple, à bas prix de revient et susceptible de multiples utilisations.

Nous avons dû et nous devrons poursuivre, dans des délais singulièrement brefs, la mise au point des diverses versions du réacteur ATAR et l'adaptation à ce moteur de nos dispositifs de postcombustion et de déviation de jet. Cette course contre le temps n'est pas dénuée de risques. Nous n'hésiterons pas à consentir les sacrifices nécessaires pour mener à bien cette mise au point et, par conséquent, pour assurer à la S.N.E.C.M.A. la commande des réacteurs destinés à équiper les intercepteurs prévus dans le plan quinquennal aéronautique.

De la réussite de ces efforts résultera dans une large mesure le plein emploi de vos moyens de production. A la demande et avec le concours de l'Etat, votre société s'est équipée pour construire, en travail à une équipe, trois fois plus de réacteurs qu'elle n'en fabrique actuellement en exécution des commandes reçues. Il est permis d'affirmer qu'avant la fin de l'année en cours, la S.N.E.C.M.A. disposera, tant pour la forge et la fonderie que pour l'usinage, d'un ensemble de moyens de production modernes, à grand rendement, parfaitement adaptés à la construction en série des réacteurs à compresseurs axiaux.

L'orientation nouvelle donnée à vos études, la dégression ou l'arrêt de fabrications anciennes de moteurs à pistons, le démarrage de la construction sous licence des moteurs HERCULES, la production à cadence encore trop réduite des réacteurs ATAR mettent continuellement votre société en face de graves problèmes: transfert et réadaptation de personnel; adoption d'horaires de travail inégaux au sein d'une même usine; difficultés techniques inhérentes soit au lancement de fabrications nouvelles, soit au développement accéléré de variantes successives.

Dans la conjoncture présente, nos principales préoccupations restent de faire face aux difficultés d'un programme comportant une charge de travail insuffisante, des exigences techniques accrues et des délais raccourcis et, grâce à d'incessantes adaptations, d'assurer à votre personnel la stabilité de son emploi tout en permettant à votre société de conserver l'élite professionnelle indispensable à son avenir.

RAPPORT GÉNÉRAL des Commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'exercice 1952.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, pour l'exercice 1952, de notre mandat de commissaires aux comptes.

Notre mission remplie, nous vous indiquons que les nombreuses vérifications par nous effectuées nous ont permis de constater que la comptabilité sociale est parfaitement tenue et que les bilan et compte de pertes et profits, conformes aux écritures, soumis à votre approbation, traduisent avec exactitude la situation de votre entreprise, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre dernier.

Le total des postes (actif et passif) du bilan, dont vous trouverez ci-après l'analyse, s'établit à 33.426.831.957 F, faisant ressortir, d'accord avec le compte de pertes et profits, un bénéfice de 241.746.944 F, qui vient, à due concurrence, amortir la perte reportée 721.465.900
ainsi ramenée à..... 479.718.956

EXAMEN DE L'ACTIF

A. — Frais d'établissement

Ce poste, qui figurait au bilan de 1951 pour 167.092.028 F, enregistrait les dépenses effectuées, surtout, pour les études et la mise au point du moteur 14 X et, par ailleurs, pour les études d'une motocyclette de 500 cm³ et l'application de la combustion pulsatoire.

Pendant l'année 1952, le moteur 14 X et les chambres à combustion pulsatoire ont donné lieu à des études nouvelles, à concurrence d'une somme de 42.448.964 F, qui a porté le montant global du poste à 209.540.992 F.

Mais il est apparu que tous ces éléments offraient le caractère d'immobilisations incorporelles et, en conséquence, ils ont fait l'objet d'un virement à cette dernière rubrique, où on les retrouve, assortis d'une provision intégrale, constituée, d'abord en 1951, et complétée, à fin 1952.

B. — Immobilisations

Le tableau ci-après, semblable à ceux des années précédentes, indique les mouvements des immobilisations et de leurs amortissements, au cours de l'exercice, et leur situation, à la date du 31 décembre dernier.

En voici le résumé:

A la valeur d'actif des immobilisations, au 1er janvier 1952			10.338.549.358
Il convient d'ajouter:			
Les acquisitions en 1952:			
Terrains et constructions		47.446.525	
Matériel, outillage, agencements		478.430.171	
Immobilisations en cours (surtout, avances aux fournisseurs, pour la construction de logements [Personnel] et dépenses de reconstruction [après bombardements]) et, en outre, des immobilisations incorporelles		367.234.596	
en fait, pour un montant de 167.092.028 F, prises en charge, en 1951, par un poste frais d'établissement (études financées par votre société, entièrement provisionnées).		209.540.992	
		1.102.652.284	
Ce total vient atténuer une diminution comportant:			
Le prix de revient des immobilisations réalisées	382.646.742		
Des sorties d'actif par application d'amortissements entièrement effectués	793.637.477		
Imputation au compte de pertes et profits	273.043.109		
ou à l'exploitation	30.438.894		
Des régularisations dont 3.173.710 incorporés au prix de revient.	3.455.179		
Un redressement de la plus-value de réévaluation 1951	6.337.132		
		1.489.558.533	
			386.906.249
Valeur d'actif des immobilisations au 31 décembre 1952			9.951.643.109
A déduire:			
Montant des amortissements au 1er janvier 1952		6.025.825.154	
qui s'est accru de	1.219.530.616		
dotation de l'exercice en comptes de charges, par nature, dont le calcul intervient dans les mêmes conditions que précédemment, sauf dépréciation accélérée, normalement pratiquée sur les achats de l'exercice, — de	12.086.829		
sur pertes et profits d'exercices antérieurs, — de	70.789.426		
participation au titre du marché 5485/51, — de la provision afférente aux immobilisations incorporelles, en provenance des frais d'établissement	209.540.992		

Etat des immobilisations et des amortissements

DÉSIGNATION	IMMOBILISATIONS					
	Au 1er janvier 1952.	Mouvements 1952.				Au 31 décembre 1952.
		Diminutions.	Plus-value réévaluation 1951.	Augmentations.	Virements.	
I. — *Terrains et constructions.*						
Terrains de constructions	319.090	64.988	»	7.609	»	261.711
Bâtiments industriels	2.229.398	61	»	39.838	»	2.269.175
Bâtiments administratifs	444.926	2.466	»	»	*183.077*	257.383
Immeubles hors exploitation	»	»	»	»	185.077	185.077
	2.993.414	67.515	»	47.447	»	2.973.346
II. — *Matériels, mobiliers, agencements, installations.*						
Matériels d'usine	4.219.169	416.976	*6.410*	239.079	*617.929*	3.436.933
Matériels lourds F. F.	210.751	2.560	»	6.497	»	214.688
Matériels divers	»	189.424	*200*	21.594	673.603	505.573
Outillages non spécialisés	458.964	457.107	»	»	*1.857*	»
Outillages spécialisés	16.610	15.518	»	»	*1.092*	»
Equipements universels de machines	»	»	»	3.313	»	3.313
Matériels d'usine loués	351.890	24.386	273	4.779	*64.451*	268.105
Mobilier, matériel de bureau	461.178	4.652	»	34.272	3.714	494.512
Agencements et aménagements	1.485.186	284.100	»	73.710	8.012	1.282.838
Matériel de transport	102.191	20.983	»	75.156	»	156.364
	7.305.939	1.415.706	*6.337*	478.430	»	6.362.326
III. — *Immobilisations incorporelles.*						
Fonds de commerce	80	»	»	209.541	»	209.621
IV. — *Immobilisations en cours.*	39.116	»	»	367.234	»	406.350
Total	10.338.549	1.483.221	*6.337*	1.102.652	»	9.951.613
Pour mémoire (amortissement frais d'établissement)	.....	.....	.....	.....	.....	.....

NOTA. — *Les sommes en italique*

— d'un redressement sur réserve spéciale de réévaluation		42.189		
		1.511.990.052		
et, par contre, a diminué : des reprises d'amortissements..	1.159.493.668			
et de plus-values réinvesties..	12.145.244			
sur l'ensemble d'éléments cédés, sortis d'actif ou réformés.				
— enfin, du montant de dépréciations affectées..	206.555			
		1.171.845.467	340.144.585	6.365.969.739
Valeur nette des immobilisations.....				3.585.673.370

inférieure, confrontée à celle du précédent exercice, de 727.050.834 F, soit du total de l'augmentation du fonds d'amortissement et de la diminution des immobilisations.

C. — Autres valeurs immobilisées

Prêts à plus d'un an..... 89.846.189

D'une part, prêts gagés sur des immobilisations appartenant à des tiers (Vallaroche) 14.300.000 F (pour logement du personnel de la S. N. E. C. M. A.).

On retrouve, d'autre part, sans modification appréciable (en plus, 266.000 F) les avances 36.556.189 F consenties à votre société filiale Astral, et, par ailleurs, sans changement, les titres de l'emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation, 38.990.000 F.

Titres de participation..... 71.353.465

Ce poste accuse une augmentation nette de 14.061.000 F, résultant des opérations suivantes :

a) Achat de 490 actions de 1.000 F de la société Astral...	490.000
b) Souscription de 1.626 actions de 10.000 F de la société Le Magnésium thermique libérées de moitié (mais cession de 5 titres anciens libérés), net.....	8.080.000
c) Achat de 475 actions de 1.000 F de la société Hermos et attributions de 480 parts de fondateur.....	475.000
d) Souscription de 861 actions de 10.000 F de la Société nouvelle de fabrications aéronautiques libérées de moitié, soit	4.305.000
e) Attribution (en règlement de ristournes) de 26 actions de 10.000 F de la société S. O. C. O. D. E. C	260.000
f) Et souscription de 5 parts de 100.000 F de la Société immobilière de l'aéronautique (et attribution de 60 parts de fondateur)	500.000
	14.110.000
Moins :	
Transfert au chapitre des débiteurs divers de 45.000 F, sur la somme de 50.000 F, enregistrée par le bilan de 1951, au titre de part dans le groupement pour la reconstruction de l'équipement aéronautique et ferroviaire et des industries diverses 45.000	
Et à la rubrique Titres de placement, d'une part de ..... 1.000 du Groupe technique aéronautique.	
	46.000
Différence égale	14.061.000

Les titres de participation, dans l'ensemble, comportent des actions d'entreprises dont les recherches et les travaux techniques offrent, pour votre société, un intérêt certain.

Ils font, au surplus, à concurrence de 41.790.035 F (provisions, 27.957.000 F, et plus-values réinvesties, 13.833.035 F) l'objet d'une dépréciation qui en ramène à 71.363.465 F la valeur nette, dont fait état le bilan.

Les sommes, au total 12.435.000 F, non libérées, sur deux participations nouvelles, sont enregistrées par la comptabilité statistique.

Dépôts et cautionnements 19.628.312

Leur montant brut s'établit à 21.474.504 F, mais ils supportent une provision pour dépréciation de 1.846.192 F afférente à deux marchés étrangers.

D. — Valeurs d'exploitation 13.957.269.112

au 31 décembre 1952 (en milliers de francs).

AMORTISSEMENTS								VALEUR
Au 1er janvier 1952.	Mouvements 1952. Diminutions.	Plus-value réévaluation 1951.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1952.	Plus-values de cessions réinvesties.	Provision pour dépréciation	nette.
»	»	»	»	»	»	4.750	»	259.961
4.095.045	»	»	155.764	»	1.250.809	16.430	»	1.001.936
164.514	1.283	»	19.082	*67.026*	115.287	»	»	142.096
»	»	»	10.916	67.026	77.942	»	»	107.135
1.259.559	1.283	»	185.762	»	1.444.038	18.180	»	1.511.128
2.796.472	335.313	42	609.561	*374.828*	2.695.934	38.136	»	702.863
110.254	881	»	21.334	»	130.707	»	»	83.981
»	142.041	»	92.116	415.888	366.263	8.021	»	131.289
383.565	431.321	»	49.153	*4.397*	»	»	»	»
7.590	10.865	»	3.639	*364*	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	3.313
242.072	38.210	»	55.907	*50.842*	208.927	2.813	»	56.335
339.889	3.630	»	59.242	3.629	399.130	2.494	»	92.888
735.067	177.619	»	186.666	7.914	752.028	6.616	»	524.164
62.116	18.330	»	38.520	»	82.306	776	»	73.282
4.677.025	1.158.210	42	4.116.438	»	4.635.295	58.916	»	4.668.115
»	»	»	»	»	»	»	209.541	80
»	»	»	»	»	»	»	»	406.350
5.936.584	1.159.493	42	1.302.200	»	6.079.333	77.096	209.541	3.585.673
.....	.....	.....	207	.....	.....	.....	.....	.....

sont à lire en rouge.

Le résultat d'une confrontation des stocks (provisions pour dépréciations déduites) au 31 décembre 1952, à ceux qu'enregistrait le bilan du précédent exercice, est fourni par le tableau ci-dessous:

	AU 31 DÉCEMBRE 1951	AU 31 DÉCEMBRE 1952	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Matières et fournitures	1.600.597.865	1.685.612.185	85.014.320	
Produits finis et travaux en cours	5.402.509.915	6.519.688.927	1.117.179.012	
Travaux de construction de Melun-Villaroche	3.117.090.786	5.751.385.000	2.634.294.214	
Emballages commerciaux	1.100.940	583.000		517.940
	10.121.299.506	13.957.269.112	3.836.487.546	517.940
			3.835.969.606	

Les matières et fournitures sont en augmentation de 85.014.320 F.

D'autre part, le montant des travaux en cours est supérieur de 1.117.179.012

mais, leur progression, en fait, est sensiblement plus importante; il convient, en effet, pour la définir exactement, de considérer divers mouvements intervenus à l'intérieur de ce poste.

C'est ainsi, notamment, que les dépenses consécutives à la réorganisation de la société, comprises dans les travaux en cours, en 1951, pour..... 120.153.708
n'y figurent plus à fin 1952, que pour..... 19.067.376

d'où, en faveur des travaux en cours de fabrication, une différence de..... 101.086.332

Par ailleurs, l'ensemble des stocks relatifs à la fabrication abandonnée du tracteur SIFT qui, en 1951, étaient pris en charge (toujours provision déduite) pour 670.305.678

disparaissent au bilan de 1952 (réduits, en effet, à 256.133.537 F, ils ont donné lieu à une provision intégrale, d'où, encore, en faveur des travaux en cours de fabrication, une augmentation de fait, supplémentaire).

Accroissement total des travaux en cours proprement dits 1.888.571.022

Nous rappelons ici, que notre rapport sur les comptes du précédent exercice vous signalait que votre société pensait aboutir, en 1952, à une liquidation des stocks relatifs aux tracteurs SIFT.

Nous expliquons plus loin (voir au passif) les conditions dans lesquelles est apuré, au bilan de 1952, le compte de préfinancement des fabrications du tracteur SIFT, dont le montant, 411.551.592 F, a pu être appliqué à l'amortissement, à due concurrence, des frais de fabrication non absorbés — 662.439.177 F — le reliquat, au surplus, de ces dépenses restant provisionné en totalité.

Les frais engagés pour la construction du centre d'essais de moteurs de Melun-Villaroche, au cours de l'exercice — en vertu d'un marché passé avec le ministère de l'air — ont atteint 2.634.294.214 F: en contre-partie, on relève — enregistré au passif un accroissement de 2.682.457.839 F — des acomptes reçus de l'Etat, au titre de ce marché.

La valeur des stocks, au 31 décembre 1952, résulte exactement des récapitulations d'inventaires qui nous ont été représentées et dont nous avons effectué le contrôle. La réserve que nous avions formulée pour un des éléments du stock, matériellement conservé par une filiale, n'a plus d'objet, à fin 1952.

Le contrôle des stocks s'effectue, toujours dans les usines, suivant les principes de l'inventaire tournant; de plus, au 31 décembre 1952, les postes les plus importants ont donné lieu à des vérifications par sondages.

Les inventaires font bien état du prix de revient.

L'importance des provisions constituées qui, en fin d'exercice, atteignent 1.544.719.730 F, décèlent chez les dirigeants de votre entreprise, le souci de déprécier les produits non utilisables ou sans mouvements, et les travaux en cours dont l'achèvement peut s'avérer déficitaire.

E. — Produits livrés et services a facturer

La valeur au prix de revient des livraisons faites à la clientèle, et notamment à l'Etat, mais dont la facturation n'avait pu intervenir, ressort à..... 4.080.541.780

Ce poste, qui s'accroît encore, par rapport au précédent exercice, de 1.028.668.468 F,

est assorti d'une provision, ramenée de 135.469.012 F à. 19.060.097

L'augmentation enregistrée trouve sa cause dans une impossibilité de facturer à l'Etat, soit en l'absence de contrats ou catalogues fixant des prix, soit du fait de lotissements très importants, ou encore du retard affectant l'exécution de marchés de rechange.

Des mesures, qui interviennent en 1953, sont appelées à remédier à cette situation.

Net 4.061.481.683

F. — Valeurs réalisables a court terme ou disponibles

Fournisseurs 2.662.092.768

Montant des avances dont ils ont bénéficié sur commandes diverses et des sommes restant dues par des fournisseurs momentanément débiteurs.

Une provision pour dépréciation de 5.566.804 F constate les risques recélés par des comptes litigieux ou dont l'apurement n'a pu être encore obtenu.

Clients 4.264.108.985

Cette rubrique est ainsi subdivisée:

Etat et collectivités publiques	2.521.906.819
Autres clients	252.634.038
Clients douteux	661.983.687
Consignations	527.670.183
Revalorisations	1.077.356.508
	5.041.551.255
A déduire:	
Des avoirs à établir..... 108.302.826	
Et des provisions pour dépréciations..... 669.139.444	777.442.270
	4.264.108.985

La rubrique Consignations-Compte d'ordre a sa contrepartie, au passif, dans les autres créanciers.

Votre société, comme précédemment, a tenu compte, dans les éléments du poste clients, des sommes à recevoir de l'Etat, au titre de revalorisations de prix de commandes facturées avant le 31 décembre 1952. Leur montant, 1.077.356.508 F, trouve sa justification dans des avenants aux marchés, notifiés en novembre 1951, janvier et juillet 1952, janvier et février 1953, et deux lettres du service des marchés et de la production aéronautique nos 53762 et 54156 des 27 mars 1953 et 8 avril 1953 dont les termes autorisent votre société, sans toutefois offrir le caractère d'un engagement, à en escompter l'encaissement.

Autres débiteurs 1.321.554.031

qui groupent les postes suivants:

a) Paierie générale de la Seine, ramené de 896.052.875 francs à 562.166.361

Après transformation (loi du 2 août 1949, art. 5, et assemblées générales extraordinaires des 14 octobre et 20 décembre 1949) en apport en capital au profit de l'Etat de diverses créances de l'Etat et de la Société des ventes des surplus à l'égard de la S. N. E. C. M. A., de 2.004 millions de francs, le Trésor, en contrepartie, a versé cette somme, dans un compte spécial, dont l'apurement intervient depuis, au fur et à mesure des règlements faits à l'Etat, par votre société.

b) Comptes courants des filiales..... 224.018.146

Les avances sur commandes (ou à découvert, à concurrence de 10 millions de francs) à la Société Voisin diminuent de 124.332.909 F.

En fait, le jeu d'opérations normales (fournisseur ou client) les ont accrus de 61.417.690 F, mais il a été accordé à cette entreprise un abandon partiel de créance de 185.750.599 F, par application d'une provision constituée en 1951, puis portée à ce chiffre par une dotation complémentaire de 14.001.531 F au cours de l'exercice.

c) Sommes à recevoir de l'Etat, au titre de conventions 312.852.911

d) Dommages de guerre..... 192.756.619
dont une provision de..... 47.500.000
jugée suffisante et, d'ailleurs, inchangée, fait ressortir à..... 145.256.619
le montant net. 1.244.294.040

e) Enfin, les éléments de comptes divers, 118.315.280
qui, bénéficiant d'une provision globale de 41.055.289
(affectée, notamment, à la totalité des comptes faisant l'objet de rubriques litigieuses), sont pris en charge par le bilan, pour une valeur nette de..... 77.259.991

Total égal 1.321.554.031

Liquidation de commandes allemandes..... 551.261.606

Sans modification sensible (en plus, 158.626 F).

Ces créances demeurent, suivant les indications que nous avons recueillies, appelées à venir en déduction de prélèvements sur stocks, dont le montant figure au passif.

Comptes de régularisation de l'actif..... 722.976.755

Ils enregistrent divers frais payés, en 1952, mais dont la charge, en fait, incombe à l'exercice suivant.

La taxe à la production ainsi acquittée sur les produits livrés aux clients, mais non encore facturés (677.938.942 F), en forme le principal élément; on relève, ensuite, plus particulièrement, des avoirs et marchandises à recevoir et des quotes-parts de primes d'assurances.

Prêts à moins d'un an..... 27.380.000

Avances à une société nouvelle constituée au Maroc, pour la réparation de moteurs.

Elles sont appelées à augmenter la participation que la S. N. E. C. M. A., dès l'origine, a prise dans le capital de cette entreprise.

Effets à recevoir. — Traites en portefeuille..... 511.846.236

où l'on trouve des effets tirés sur la clientèle, à des échéances:

antérieures 428.867.195

et postérieures..... 82.979.041

au 1er janvier 1954.

Nous avons reçu l'assurance que les effets en portefeuille ou éventuellement, remis à l'escompte et non échus à la clôture de l'exercice, ne recelaient pas de risques prévisible.

Chèques et coupons à encaisser 77.572

Sans observation.

Mandats ordonnances, non encaissés 1.225.180.207

(Ordonnancement intervenu entre le 12 et le 24 décembre.)

Titres de placement 109.846.103

Cette rubrique s'inscrit en augmentation de 25.490.127 F.

En fait, le total d'une souscription à l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ..... 20.000.000

de nouveaux bons de la reconstruction (aux 1er mai 1955, 1958, 1961) attribués à votre société 7.227.000

et d'un titre (groupe technique aéronautique) 1.000

en provenance des participations,

Ressort à 27.228.000

Mais il a été atténué par:

— une cession (actions Société des moteurs et automobiles Lorraine) pour..... 1.586.862

— le remboursement d'un bon de la reconstruction échu..... 151.000

— et la prise en charge par pertes et profits du franc symbolique attaché à la représentation de onze catégories de titres, jugés définitivement sans valeur..... 11

1.737.873

Différence égale 25.490.127

Les conditions dans lesquelles est pris en charge le portefeuille n'appellent pas de remarque.

Banques et chèques postaux 218.995.859

La vérification des extraits de comptes délivrés par les dépositaires des fonds sociaux (les comptes en devises sont transformés aux cours des changes des monnaies étrangères en fin d'exercice) nous a confirmé l'exactitude du chiffre global attribué par le bilan, aux avoirs de votre entreprise.

Caisses 26.249.261

Montant des espèces, dans les caisses (siège social et sept usines), au 31 décembre 1952.

EXAMEN DU PASSIF

A. — Capital propre et réserves

Capital social 5.489.400.000

Le capital social n'a pas varié au cours de l'exercice 1952, et reste divisé en 5.489.400 actions de 1.000 F dont 2.950 sont amorties de 500 F.

Réserves résultant de dispositions fiscales 421.793.607

Deux éléments:

— d'abord inchangé à 246.666.431 F, le montant des encaissements, depuis 1946, au titre de la reconstruction de l'usine de Gennevilliers sinistrée, et de la reconstitution de machines perdues, en cours de transport, par faits de guerre;

— ensuite, poste nouveau, le total 175.127.176 F des plus-values de cession à réinvestir, dégagées par les cessions d'immobilisations intervenues pendant l'exercice.

Les pertes sur ventes, qui ont atteint 55.113.625 F, sont passées par pertes et profits.

La réserve spéciale de réévaluation..... 3.752.969.491

ne bénéficie d'aucune dotation en l'absence d'une revalorisation nouvelle des immobilisations et de leurs amortissements, mais par contre, supporte un redressement de 6.379.321 F.

B. — Report à nouveau

Le résultat bénéficiaire 102.113.299 F du précédent exercice, a ramené à 721.465.900 F la perte reportée 823.879.199 F, qu'enregistrait le bilan au 31 décembre 1951.

C. — Fonds de reconstitution du stock indispensable..... 461.648.329

(Poste nouveau).

Constitué en fonction des dispositions de la loi du 14 avril 1952 et de décrets des 7 mai 1952 et 18 mars 1953, étant observé qu'il n'a pas été tenu compte de divers éléments exclus légalement et de fabrications abandonnées et que, par ailleurs, du chiffre obtenu, il a été déduit les provisions pour dépréciations existantes, qui eussent fait double emploi.

D. — Provisions pour risques

Parallèlement aux provisions inscrites à l'actif, en déduction d'éléments dont elles constatent la dépréciation, les provisions enregistrées, sous cette rubrique, au passif, sont appelées à faire face aux aléas que peut comporter l'évolution de comptes divers et, par ailleurs, les charges pouvant incomber à votre entreprise, du chef de garanties données ou de pénalités encourues par elle.

Ces provisions peuvent être ainsi groupées:

— pour pénalités de retard sur livraison, amendes et doubles droits	256.867.219
— pour confiscation de profits illicites.....	466.221.214
— pour garanties de fonctionnement et de stockage données à des clients.....	354.160.683
— pour différences de prix sur prélèvements sur inventaires allemands.....	217.748.683
— pour location de matériel Etat.....	371.865.555
— pour litiges et divers.....	231.978.353
Total	1.898.847.737

Elles font, en 1952, l'objet d'une dotation globale de 600.590.080 F, tandis que, par contre, elles supportent des prélèvements pour un montant de 215.562.089 F (utilisation 138.228.894 F — ou reprises 15.108.979 F — dans l'exercice, ou encore, pour la provision pour remise en état et frais de conservation de l'usine d'Argenteuil, 62.224.216 F — aujourd'hui appliquée en dépréciation des travaux en cours), d'où, finalement, par rapport au précédent exercice, une augmentation nette de 385.028.091 F (compte tenu d'une différence sur arrondis au millier de francs de 100 F).

E. — Dettes a long terme..... 2.502.343.161

Elles comportent:

— des obligations et bons à plus d'un an, dont la diminution 2.195.600 F, correspond aux remboursements intervenus dans l'exercice. 38.831.800

Obligations 1920 400 919 = 379.600
Obligations 1930 1000 1819 = 1.819.000

2.198.600

et les autres emprunts à plus d'un an.. 2.463.508.361

où figurent des dettes anciennes envers l'Etat, dont les échéances ont fait l'objet d'un aménagement:

a) Crédit spécial 1948 de la caisse nationale des marchés..... 1.139.000.000

à laquelle, depuis, s'est substitué l'Etat. Remboursable, par annuités d'importance croissante, du 31 décembre 1953 au 31 décembre 1963, il diminue, à fin 1952, de la somme de 50 millions de francs, qui, venant à échéance dans l'exercice en cours, est prise en charge par le passif à court terme.

b) Arriéré 861.000.000

des taxes sur le chiffre d'affaires, payable par mensualités de 11 millions de francs, à partir de janvier 1952.

Ce poste est réduit de 264 millions de francs, par un règlement de 132 millions de francs, et l'inscription d'une somme égale dans les dettes à court terme.

c) Montant des inventaires de liquidation des marchés de guerre de 1940. Apurement stipulé par mensualités de 3.879.630 F. Point de départ, janvier 1952. Ramené de 409.214.729 F a.. 316.132.639

Même processus que pour le poste précédent (versement de 46.555.560 F, et virement égal aux emprunts à moins d'un an).

d) Enfin, fraction non acquise à la S. N. E. C. M. A. et à rembourser au Trésor public de l'indemnité de maintien de potentiel (accordée pour la période du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945) sans changement, à 127.374.752

Total égal 2.463.508.361

F. — DETTES A COURT TERME 19.379.548.588

Fournisseurs 625.668.288

Chiffre d'accord avec la balance des comptes particuliers des fournisseurs, que nous avons contrôlés.

Clients 111.271.741

Total — vérifié — des soldes créditeurs de la balance des comptes particuliers des clients, au 31 décembre 1952.

Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat... 11.527.462.466

dont 5.083.299.797 F au titre du marché de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche.

Acomptes reçus de clients autres que l'Etat..... 4.771.619

Autres créanciers 1.487.270.766

On relève, d'abord, les produits consignés, 527 millions 670.183 F, qui forment la contre-partie du poste Consignations, compris — pour ordre — à l'actif, dans les comptes Clients.

Dans le groupe des autres créanciers, dont le montant atteint 959.600.583 F, plus particulièrement figurent:

— les comptes courants divers de l'Etat. 464.823.517
dont 295.100.000 F dus pour la reprise par la S. N. E. C. M. A. des ateliers de Billancourt:
— le net à régler de taxes sur le chiffre d'affaires 378.000.244
— les comptes des comités d'entreprise et d'établissements..... 33.509.347
et de la cantine..... 28.560.216
— des cotisations au titre des assurances groupe, retraite des cadres et régime de prévoyance..... 10.121.210
— et un ensemble de retenues pratiquées pour le compte de compensation, le fonds de solidarité, les mutuelles et sur les appointements et salaires..... 22.616.168

Liquidation de commandes allemandes (prélèvement sur inventaire) 679.869.480

Prélèvements effectués sur les inventaires allemands (1944) : ils s'accroissent, en cours d'exercice, de 4.309.019 F.

Comptes de régularisation, passif..... 3.218.516.327

Réunissant des charges imputables à 1952 et dont le règlement n'avait pu encore intervenir, lors de la clôture de cet exercice.

Les factures qui restaient à recevoir des fournisseurs en forment un élément majeur. 2.109.137.193

Citons encore:

— les frais de personnel (et, notamment, les salaires, appointements et charges) 538.439.275
— les dépenses pour biens meubles et immeubles (surtout, loyers et charges locatives, entretien et réparations, études, recherches et analyses exécutées à l'extérieur). 363.734.669
— les impôts et taxes..... 131.711.229
— les fournitures extérieures..... 63.599.529
— les transports et déplacements..... 7.438.656
— enfin, les frais financiers..... 2.541.146
et de gestion générale..... 1.941.330

Autres emprunts à moins d'un an..... 428.174.560

A concurrence de 209.919.000 F, mobilisation de crédit à la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Pour le surplus, 228.555.560 F, créances du Trésor, en provenance du passif à long terme et dont le délai de remboursement était, en fin d'exercice, devenu inférieur à un an.

Effets à payer..... 1.279.360.199

Tirés par les fournisseurs (échéances échelonnées du 10 janvier au 10 avril 1953).

Préfinancement des fabrications du tracteur SIFT.

Ce poste disparaît en 1952.

La lettre d'agrément n° 769 prévoyait que, dans le cas où la fabrication du tracteur SIFT, par la Société d'étude et de construction de moteurs d'aviation serait interrompue par suite d'un arrêt directement provoqué par l'Etat, le montant des sommes avancées à votre entreprise serait utilisé à l'amortissement des pertes.

En fait, l'usine d'Argenteuil a été fermée par décision du 4 août 1949; or, à cette époque, le montant des frais de fabrication restant à amortir ressortait à 660.954.390 F, et le préfinancement de 411.551.592 F, qui figurait au bilan du précédent exercice, a été utilisé pour l'amortissement, à due concurrence, des frais qui n'avaient pu être absorbés (le reliquat, au surplus, demeure intégralement provisionné).

Il est bien entendu que cette compensation n'implique pas l'accord du ministère des finances sur la suppression de cette dette. Cet accord ne pourra intervenir qu'après la présentation par les soins de votre société des comptes définitifs de fabrication des tracteurs SIFT; ces comptes ne pourront eux-mêmes être arrêtés qu'après la liquidation des derniers stocks concernant cette fabrication.

Même observation pour une rubrique:

Warrants (tracteurs SIFT).

Le compte qui existait au bilan de 1951, 167.359.000 francs, a été soldé, après la réalisation totale des tracteurs et le remboursement des sommes avancées.

Banques 6.853.142

Total, au 31 décembre dernier, du découvert dans les banques.

Soldes vérifiés avec les relevés de comptes délivrés par les établissements de crédit.

Il nous a été déclaré qu'il n'existait, à la charge de votre société, aucun aval, caution, garantie ou engagement quelconque non enregistré par la comptabilité statistique.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1952

Nous analysons, ci-après, les éléments qu'il comporte.

Au crédit.

Profit net d'exploitation..... 295.177.364

Il convient de relever, tout d'abord, que l'exploitation, à la fin du précédent exercice, faisait apparaître une perte nette de 373.554.156 F, contre, en 1952, un bénéfice de 295.177.364 F.

Une compression rationnelle des charges, l'amélioration poursuivie des conditions de l'exploitation, des provisions antérieurement constituées, avec prudence, en face d'éléments de pertes prévisibles, sont à la base de cette situation favorable.

Celle-ci, d'ailleurs, s'accentue, si l'on considère que l'exploitation de l'exercice supporte une dotation du fonds de reconstitution du stock indispensable de 461.648.329 F (loi du 11 avril 1952 et décrets d'application des 7 mai suivant et 18 mars 1953), après avoir absorbé normalement l'annuité globale d'amortissements, telle que l'a définie la réévaluation de 1951.

Exploitations bénéficiaires:

Kellermann 334.650.307

(En 1951, perte 182.867.401 F.)

Eléments positifs du changement intervenu: fabrication du turbo-réacteur ATAR et réparation M et 132; incidence moindre, par ailleurs, d'une fabrication déficitaire (moteur N), qui touche à sa fin.

Motocycles 4.826.000

Profit brut d'exploitation: ne supporte pas de prélèvement pour reconstitution du stock.

Groupe technique turbo-machines..... 234.274.000

Résultat, pour la plus grande partie, engendré par les études aéronautiques 1952.

Groupe technique Suresnes..... 60.995.285

Les ventes d'études conditionnent le résultat final de ce centre qui s'avérait, en 1951, déficitaire, après constitution d'une provision pour dépréciation de frais d'études du moteur 11 X, non couverts par un marché de l'Etat.

Villaroche 1.305.255

Soit un total de..... 633.050.807

atténué par les résultats déficitaires:

— des siège social et relations extérieures 175.122.668
[surtout réparations moteur 6 Q, provision et mali d'inventaire (magasin central et décote sur stock)].
— et des centres de Gennevilliers 40.000.171

En fait, on constate un profit brut d'exploitation, et le résultat déficitaire découle presque exclusivement, de la constitution de provisions pour dépréciation (reconstitution du stock indispensable et frais de stockage).

Argenteuil 20.853.314

Un déficit brut d'exploitation, de 192.059.034 F, accru par les provisions constituées et des sorties de produits dépréciés (non provisionnés) s'est trouvé largement atténué par l'utilisation de provisions sur stocks et en cours, couvrant des pertes brutes d'exploitation, et un boni d'inventaire.

Billancourt.

Des provisions diverses, plus particulièrement (stock indispensable, dépréciations ou pour risques), des sorties de produits, un mali d'inventaire, excédent de le profit brut de l'exploitation. 79.774.000

Installations nouvelles..... 21.829.000

Pertes brutes de 16.590.000 F et dotation de provision.

337.879.156

Au profit net d'exploitation..... 295.171.651

que les arrondis en millier de francs (comptabilité analytique) Billancourt, installations nouvelles, groupe technique turbo-machines et motocycles..... 5.713

portent à..... 295.177.364

Sont venus s'ajouter:

L'utilisation de provisions..... 212.080.468

Ne figure pas dans ce chiffre, qui couvre, en particulier:

— dépréciation sur créance sur société Voisin 185.750.599
— indemnité de résiliation (sous-traitants tracteurs SIFT) 6.346.767
— compte de compensation (salaire de productivité).. 9.991.183

L'utilisation des provisions en 1952, concernant les stocks, travaux en cours et garanties données aux clients (elle atteint 866.807.776 F) qui est absorbée directement par les comptes d'exploitation des usines.

Les profits sur exercices antérieurs..... 492.942.534

Savoir:

Reprises sur provisions..... 41.322.404
notamment, pour dépréciation comptes clients 16.130.932
Pour garantie de fonctionnement moteurs 132 neufs. 10.824.271
Pour compte de compensation (salaire de productivité) 9.961.030
(sont exclues, comme pour les utilisations, les reprises de 262.151.962 F de provisions sur stocks et en cours).
Impôts: dégrèvements 56.662
Factures établies aux clients.. 378.709.724
Revalorisation ou redressements (exercices précédents).
Avoirs fournisseurs 1.222.392
(non enregistrés en avoirs à recevoir).
Profits divers 71.628.467

Comportant surtout un très grand nombre d'éléments de faible importance. On peut retenir cependant des reprises de taxes sur intérêts divers (crédit national) 15.822.346 F, et sur créances société Voisin abandonnées 9.036.694 F, et encore, annulation de location de matériel Etat, 11.322.185 F.

Le résultat sur rachat d'obligations S. N. E. C. M. A..... 703.440

Des profits exceptionnels..... 1.230.277

Sur réalisation de titres de placements 843 538 F et différence de change 446.739 F. et des profits afférents à l'exercice pour.. 1.388.957
par exemple, réfaction de taxes.

A ajouter:

Produits ne concernant pas l'exploitation et repris par le compte de pertes et profits 279.823.656

d'une part:

Activités non professionnelles (gestion d'immeubles de rapport et des portefeuilles titres de participation et de placement, ristournes, escomptes et rabais, intérêts divers) dont les résultats, 17.671.694 F, d'abord enregistrés par l'exploitation, sont transférés normalement au compte de pertes et profits.

d'autre part:

Reprise de provisions sur exercices antérieurs 262.151.962

Les provisions sur stocks et en cours sont constituées, utilisées ou reprises en comptabilité analytique: elles apparaissent au compte d'exploitation générale, par différence entre leur montant au début et à la fin de l'exercice.

Dans l'hypothèse où l'une de ces trois opérations concerne des exercices antérieurs, il convient d'en faire état dans la présentation des comptes d'exploitation et de pertes et profits.

Principaux éléments de la reprise:

— Moteur 4 LOO..... 23.067.399
— Moteur 14 R..... 36.648.292
— Moteur N..... 45.957.485
— Transfert et réimplantation. 34.410.643
— Tracteur SIFT..... 61.745.367
— Marché 2.205/51..... 67.254.000
— Marché 2.203/51 ..... 5.975.917
— Matières consommables... 14.270.609 — 988.169.332

Soit un total de..... 1.283.346.696

duquel il a été déduit:

les pertes sur exercices antérieurs..... 288.384.347
Impôts: rappels..... 6.095.493
Avoirs établis en faveur des clients 12.059.923
Factures reçues des fournisseurs et relatives à des charges des exercices antérieurs 68.907.616
Rappels sur appointements... 1.452.532
Provisions nouvelles 143.320.917
en particulier: pour pénalités de retard sur marchés concernant les rechanges, ensembles et réparations:
Moteurs M 10.957.720
Moteurs R 50.735.972
Moteurs N 9.984.196
Moteurs 12 S 70.223.074
et divers.
Pertes diverses 56.547.836
Redevances dues pour le deuxième semestre 1951 (société Rateau)..... 20.000.000
Régularisation prix de revient marchandises vendues en 1951 ..... 12.439.840
Amortissements sur véhicules acquis à titre remboursables (Villaroche) et devenus propriété de la société... 12.086.829
Et divers (multiples éléments) 12.021.167
Pertes exceptionnelles 251.273.333
Sur réalisation d'immobilisations corporelles 55.143.625

Rappelons que les profits de même nature, qui se sont élevés à 175.127.176 francs ont été pris en charge par une réserve résultant de dispositions fiscales (plus-values à réinvestir).

Sur différences de change... 703.269
Sur créances irrécouvrables.. 194.094.209
dont 190.049.687 F (en particulier abandon de créances Voisin, 185.750.599 F) couverts par utilisation de provisions (au crédit).
Pénalités et amendes..... 1.332.419
Provisions exceptionnelles 149.860.360
Sur profits illicites (pour intérêts de retard 1952) 25.860.360
Complémentaires pour frais de remise en état de locaux de l'usine d'Argenteuil (consécutifs à la location consentie à un tiers)..... 72.000.000
et pour frais de conservation de cette même usine..... 30.000.000
Pour amendes, double droit et pénalités (chiffre d'affaires) 22.000.000
Payements sur provisions pour risques... 12.139.598
intégralement couverts par l'utilisation de provision enregistrée, au crédit.
Enfin, pertes diverses de l'exercice..... 179.345.950
surtout, régularisation:
de la valeur résiduelle des agencements et aménagements 106.441.216
et des matériels divers..... 41.357.684
de reconstructions de machines ne figurant plus en compte..... 18.077.760
Par ailleurs:
Montant couvert par utilisation de provision figurant au crédit 9.891.183
(Compte compensation, salaires de productivité) et divers... 3.478.407

A ajouter:

Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits.. 160.595.964

Cette rubrique évolue suivant les directives que nous avons dégagées, en examinant, au crédit, les produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits, et l'opération inverse qui intervient met en application un même principe.

En voici les éléments:

Sorties de marchandises dépréciées 53.302.886
Prix de revient de location de machines et matériels dont la facturation est abandonnée.
Activités non professionnelles. 13.348.053
(Gestion immeubles de rapport, location machines et outillages.)

Provisions nouvelles..... 24.409.648
dans l'exercice.

Constituées pour dépréciation financière des débiteurs divers, clients, fournisseurs, filiales, elles sont déduites, du compte d'exploitation général, pour être reportées en pertes et profits « ne devant pas grever le résultat d'exploitation ».

Coût du chômage..... 6.078.635

Frais consécutifs à la fermeture d'Argenteuil 180.428

représentant un élément de pertes et profits et non une charge normale d'exploitation.

Provisions nouvelles (sur exercices antérieurs) 63.276.314

L'explication que nous avons donnée (voir au crédit) pour les reprises de provisions sur exercices antérieurs, s'applique *mutatis mutandis*, aux constitutions de provisions nouvelles. ——— 1.041.590.752

D'où le bénéfice net de..... 241.746.944

qu'il vous sera proposé d'affecter à l'amortissement des pertes antérieures..... 721.465.900

Ainsi ramenées à..... 479.718.956

Il vous appartiendra, messieurs, faisant état de la documentation que nous vous avons apportée, de statuer sur les bilan et compte de pertes et profits (exercice 1952), conformes aux écritures sociales, que nous venons d'analyser.

Nous vous indiquons, en terminant, que le rapport de votre conseil nous a été communiqué: les renseignements d'ordre comptable dont il fait mention ne motivent, de notre part, aucune remarque.

Paris, le 9 avril 1953.

Les commissaires aux comptes,
V. Cruchon-Dupeyrat. H. Sandre,
agréés par la cour d'appel de Paris.

RAPPORT SPÉCIAL

des commissaires aux comptes

SUR LES OPÉRATIONS VISÉES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Pour nous conformer aux prescriptions de l'article 34 (loi du 24 juillet 1867), nous avons l'honneur de vous présenter un rapport spécial sur les opérations, visées à l'article 40, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 mars 1943 (art. 10).

Nous ont été notifiés:

I. — La décision prise par votre conseil, dans sa séance du 29 avril 1952, de faire abandon à la société Voisin, dont les pertes cumulées atteignaient 194,6 millions, à fin 1951, et ce, en vue d'assainir son bilan, des créances arriérées (185.750.599 F), d'ailleurs intégralement provisionnées, de la S. N. E. C. M. A., sur sa filiale.

II. — Le contrat de prêt intervenu, avec l'approbation du conseil (26 février et 25 mars 1952) entre la S. N. E. C. M. A. et la société Vallaroche, pour permettre à celle-ci l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble à Champrosay (Seine-et-Oise).

Maximum du prêt, 16 millions de francs (utilisation, en 1952, à concurrence de 14.300.000 F); conditions de remboursement: dix annuités égales (principal et intérêts à 3 p. 100, à dater de l'achèvement des travaux, constaté par un procès-verbal).

III. — La signature d'un bail passé entre votre société et les Etablissements Vallaroche, pour l'immeuble de Champrosay (procès-verbal d'une réunion du conseil du 30 septembre 1952).

IV. — La décision de participer, pour un montant maximum de 33 millions de francs, à un financement de la société Magnetherm (séance du conseil d'administration du 28 octobre 1952).

Réalisation sous la forme d'une participation à une augmentation de capital de 75 millions de francs à 150 millions de francs, la contribution de la S. N. E. C. M. A. étant limitée à 16,5 millions.

En fait, au cours de l'exercice, à la suite d'une décision ultérieure, on relève, pour la S. N. E. C. M. A., la souscription de 1.626 actions Magnetherm de 10.000 F, libérées de moitié, soit: 8 130.000 F, et cession de 5 titres anciens libérés (50.000 F)

Par ailleurs, un établissement de crédit a accepté de consentir à Magnetherm un crédit de campagne de 50 millions de francs, avec la garantie divise des trois groupes intéressés (Péchiney, Ugine et S. N. E. C. M. A.).

V. — Un échange de machines avec la société Voisin (conseil du 28 octobre 1952).

La S. N. E. C. M. A. détenant en location 30 machines-outils, propriété de la société Voisin, elle-même détentrice, en location également, de 294 machines S. N. E. C. M. A., il a été envisagé d'acheter à la société Voisin ses 30 machines et de lui vendre 13 machines appartenant à la S. N. E. C. M. A., dont celle-ci n'a pas l'emploi et dont la valeur globale est égale à celle des machines à céder par Voisin.

VI. — L'octroi éventuel (conseil du 25 novembre 1952) à la société Hermos, dans laquelle la S. N. E. C. M. A. a pris une participation importante, avec l'accord du ministère de l'air, d'une avance nouvelle maxima de 7.380.000 F, étant observé que la société Hermos a bénéficié précédemment, de la part de votre entreprise, d'une avance de 20 millions de francs, et demeurait débitrice, en fin d'exercice, d'une somme globale de 27.380.000 F.

VII. — L'accord donné par votre conseil (même séance) pour une participation de la S. N. E. C. M. A. à l'augmentation de capital de la société à responsabilité limitée « Le Moteur Moderne », limitée à un montant de 1 million de francs.

Il est rappelé que, lors de la constitution de cette société, l'apport de la S. N. E. C. M. A. (750.000 F) a été effectué en nature (études).

VIII. — Enfin, la suppression de la consignation à la société Voisin des stocks de moteurs et pièces de 4 LO (réunion du conseil du 23 décembre 1952).

Nous relèverons, par ailleurs:

— la souscription de 861 actions de 10.000 F, libérées de moitié, de la Société nouvelle de fabrications aéronautiques (dont la S. N. E. C. M. A. est administrateur), 4.305.000 F;
— l'achat de 480 actions de 1.000 F de la société Hermos, corrigé par une cession de 5 titres (475.000 F net);
— une légère augmentation (266.000 F) de l'avance consentie à votre filiale Astral, qui passe de 36.290.189 F à 36.556.189 F.

Nous noterons, enfin, à titre d'information, que la S. N. E. C. M. A., comme à l'accoutumée, a entretenu des relations importantes de client à fournisseur et réciproquement, avec diverses entreprises:

— sa filiale, la Société des aéroplanes Voisin;
— les Sociétés nationales de constructions aéronautiques: du Nord, du Sud-Est, du Sud-Ouest;
La Société L'Office français d'importation de matériel aéronautique;
Le Moteur moderne,
et l'embranchement particulier de Colombes-Gennevilliers.

Les commissaires aux comptes,
V. Cruchon-Dupeyrat. H. Sandre,
agréés par la cour d'appel de Paris.

RESOLUTIONS ADOPTÉES

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 1953

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 1952 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Connaissance prise des indications contenues dans le rapport des commissaires aux comptes, elle approuve expressément:

— la rectification de 3.759.318.812 F à 3.752.969.491 F, soit une diminution de 6.379.321 F, du montant de la réserve spéciale de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 1951 tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 1952;
— les modifications apportées à la présentation du bilan;
— l'évaluation du poste « Revalorisations », figurant à l'actif du bilan, évaluation ayant fait l'objet des lettres nos 53762 et 54156, en date des 27 mars et 8 avril 1953, de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide d'affecter le solde bénéficiaire du compte de pertes et profits de l'exercice 1952 à l'amortissement des pertes antérieures

Troisième résolution.

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion au conseil d'administration pour l'exercice 1952.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, déclare approuver purement et simplement ces opérations.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale fixe à 1.750 F la valeur à appliquer aux actions en vue de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 13 des statuts.

Sixième résolution.

L'assemblée générale prend acte de la désignation, par lettre no 2326 du 27 octobre 1952 de M. le secrétaire d'Etat à l'air, comme administrateur représentant l'Etat; de M. l'ingénieur général Bonnet, en remplacement de M. l'ingénieur général Vernisse, démissionnaire.

Septième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire publier au *Journal officiel*, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1947, le bilan et les comptes de l'exercice 1952, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et les résolutions adoptées par la présente assemblée générale.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil d'Epinal en date du 6 mars 1953, les biens sis dans l'arrondissement d'Epinal et échus au ressortissant allemand Geitz dans la succession de la dame Lutringer, décédée le 9 septembre 1944 à Ranspach, ont été placés sous séquestre et confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance du 10 mars 1953, le président du tribunal civil de Toulon a donné mainlevée du séquestre ordonné le 3 janvier 1945 dont furent l'objet les biens situés à Toulon appartenant à la Société de gestion et d'exploitation de cinémas, dont le siège social est à Paris, 56, rue de Bassano.

Par ordonnance en date du 26 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schwab (Joseph), ressortissant allemand, demeurant à Oberrotweiler (Bade), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 des statuts et 53 et 54 de la loi du 17 juillet 1951, sont convoqués, en première convocation, MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Barcelone, au siège social, Rambla de los Estudios, n° 1, le 20 mai à douze heures, et en deuxième convocation, au cas où elle ne pourrait pas se tenir à la première, le 21 mai à midi également, pour soumettre à leur examen, l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et approbation du rapport; bilan et compte de pertes et profits correspondant à l'exercice 1952;
2° Approbation de la gestion du conseil, direction et administration centrale de Manille;
3° Approbation de l'affectation du bénéfice;
4° Réélection du conseiller dont les fonctions prennent fin conformément aux statuts;
5° Nomination d'actionnaires comme censeurs des comptes.

MM. les actionnaires sont également convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 18 mai à douze heures en première convocation et en deuxième convocation, si le quorum exigé par la loi n'est pas atteint, le 20 mai à treize heures, pour délibérer et prendre des décisions sur:

1° Les modifications des articles des statuts de la société, modifications jugées nécessaires pour adapter ces articles à la loi relative au régime juridique des sociétés anonymes; les articles dont la modification est proposée par le conseil sont les suivants: 1er, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22 à 41. Les autres articles des statuts conserveront leur rédaction actuelle.
2° Déléguer au conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence d'un montant de 37 millions et demi de pesetas, sans consultation préalable de l'assemblée générale. Si le conseil d'administration prend cette décision, il devra le faire dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il sera décidé de modifier les statuts de la société pour les adapter à la loi du 17 juillet 1951, à condition, toutefois, que le conseil d'administration juge bon de faire usage de la faculté qui lui est donnée en vertu de la présente décision;
3° Ratification de la décision du conseil du 21 avril 1953 relative à la mise en circulation d'actions en portefeuille par le débit du « Fonds de réserve »;
4° Approbation de la proposition du conseil, conformément aux dispositions de la loi, de la nomination de MM. les actionnaires censeurs pour l'approbation des actes de cette assemblée dans les délais fixés par la loi.

Pour assister à ces deux assemblées, il est nécessaire de justifier de la possession ou du dépôt de cinquante actions au minimum, les actions pouvant être déposées dans l'un quelconque des établissements ci-après:

Au siège social, à Barcelone;
Au Banco Español de Credito, Alcala, n° 14, à Madrid;
Au Banco de Vizcaya, à Bilbao;
A la Banque de l'Union parisienne, 6, 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Les établissements indiqués à qui seront envoyées les cartes d'admission et les formules de pouvoir accepteront ces dépôts jusqu'au 13 mai, onze heures trente.

Un jeton de présence de 5 pesetas par action sera alloué aux actionnaires présents ou représentés aux réunions susvisées qui délibéreront valablement.

Au cas où il ne se présenterait pas dans le délai légal un nombre suffisant d'actions pour pouvoir tenir les assemblées en première convocation, MM. les actionnaires seront avisés au moyen d'annonces qui seront publiées à *La Vanguardia Española* de Barcelone et à l'*A.B.C.* de Madrid, le 14 mai.

Un avis sera également publié, le cas échéant, en France au *Journal officiel* de la République française.

En tenant compte que conformément à l'article 64 de la loi, il devra être établi, avant de passer à l'ordre du jour, une liste des présents, MM. les actionaires sont avertis que l'accès de la salle de réunion sera fermé quinze minutes avant l'heure fixée pour la tenue des assemblées.

Barcelone, le 23 avril 1953.

Le secrétaire général.
GONZALO DE LA TORRE DE TRASSIERRA.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aron-Georges Levi, ingénieur en chef des mines, né à Biarritz le 12 avril 1892; M. François-Georges Levi, ingénieur agricole, né à Mulhouse le 13 août 1929, demeurant tous deux 22, villa de la Réunion, à Paris; M. Claude-Georges Levi, ingénieur électricien, né à Strasbourg le 26 avril 1922, demeurant à Billière (Basses-Pyrénées), ce dernier agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Martine-Georges-Michèle, née le 3 mai 1948 à Boulogne-Billancourt; Michèle-Georges-Yvonne-Marie, née le 7 novembre 1949 à Pau; Christine-Georges-Colette-Marie, née le 20 juillet 1952 à Billière, et tous enfants à naître, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Georges, de façon à s'appeler Georges-Levi.

M. Milejkowski (Meyer), né à Wilno (Pologne) le 27 août 1908, naturalisé Français suivant décret du 15 octobre 1948, époux de dame Goldenberg (Rachel), demeurant à Paris, 4, rue Julien-Lacroix, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Denise, née à Paris (20e) le 18 octobre 1935, et André-Maurice, né à Paris (20e) le 22 novembre 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Milcot.

M. René-Bernard Bodo, né à Domène le 7 mai 1928, demeurant à Grenoble, 10, avenue Alsace-Lorraine, célibataire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fesigny.

M. Levy (Roger-Robert), né le 2 juillet 1931 à Paris, y demeurant 19, rue Molitor (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pignot.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Maison des jeunes et de la culture de Montesquiou (amicale laïque).** But: éducation populaire. Siège social: école de garçons, à Montesquiou.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association sportive des vétérans Dechy-Guesnain.** But: encourager la pratique du football. Siège social: 39, rue Gambetta, Dechy.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Union sportive barthélemoenne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-Barthélemy-d'Agenais.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **La Violette.** But: pratique de la boule de fort. Siège social: La Violette, au bourg de Courcelles-la-Forêt.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des femmes pionnières.** But: étude et propagation de la langue, de l'histoire, littérature et musique hébraïques. Siège social: 18, place Dupuy, Toulouse.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Section locale de Soulignac de l'Association départementale des conseils de parents d'élèves des écoles laïques de la Gironde.** But: organiser toutes œuvres complémentaires de l'école, créer et gérer une cantine scolaire et prêter son concours au personnel enseignant en vue de seconder son action pour le plus grand profit de l'école laïque. Siège social: mairie de Soulignac.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale des aveugles travailleurs de Rouen et de son arrondissement.** But: grouper les aveugles civils pour les aider à trouver du travail. Siège social: 6, rue des Sociétés-Savantes, Rouen.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **L'Union syndicale des laiteries coopératives de la Beauce et du Perche.** But: étude des conditions techniques d'amélioration de la production du lait à la ferme. Etude des conditions de payement du lait en fonction de la qualité. Siège social: 1, rue des Bouchers, Chartres.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Castors vénitiens.** But: construction d'un groupe de maisons à usage d'habitation pour les associés avec la formule dite: apport de travail. Siège social: 19, rue Philippe-Jourde, Martigues.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Etoile sportive rougemontaise.** But: exercices physiques, et notamment du football. Siège social: café de la Paix, Rougemont.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Ouvèze et Ventoux.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes activités d'éducation populaire, intellectuelle, physique et morale. Siège social: 24, avenue Jules-Ferry, Vaison-la-Romaine.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association locale des aides familiales rurales de Neuilly-Saint-Front.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer; prendre en charge les aides familiales qui se consacrent à ce service. Siège social: chez M. Jacques Cresp, président, agriculteur, Neuilly-Saint-Front.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Troupe de variétés des Etablissements Claudel.** But: organiser chaque année une séance dont le profit est totalement réservé à la caisse de secours mutuels du personnel des Etablissements Claudel et prêter son concours à toutes œuvres sociales, sans aucun souci de parti. Siège social: aux Etablissements Claudel, la Meauffe, par Pont-Hébert.

9 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des foyers nord-africains de Meurthe-et-Moselle.** But: création et gestion de foyers nord-africains de Meurthe-et-Moselle. Siège social: 7, rue Lyautey, Nancy.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société civile des droits de chasse de Montanel et d'Argouges.** But: exercice du droit de chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Montanel.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque puchoise.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: cercle du Puch, Preignac.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité de fêtes carnavalesques et d'œuvres de bienfaisance.** But: encourager et développer les œuvres de bienfaisance, organiser les fêtes traditionnelles de la commune. Siège social: café du Nord, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale-Boules.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Saint-Martin-Lestra.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire de Vernaison-Ouilhas.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école libre de Vernaison-Ouilhas. Siège social: chez M. Cabrol, Vernaison-Ouilhas.

16 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Société amicale des chasseurs des Tréchis, commune de Langon.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: café des Amis Réunis (les Tréchis), Langon.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association commerciale, artisanale et industrielle de Fourchambault.** But: étude de toutes les questions économiques, techniques, sociales et fiscales, ainsi que la représentation et la défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: ancienne mairie, Fourchambault.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Centre local d'éducation populaire de Tarbes.** But: information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et syndicaux. Siège social: 8, rue de Gonnès, Tarbes.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Union régionale des églises réformées évangéliques du Sud-Ouest.** But: célébration du culte et solidarisation des églises réformées évangéliques du Sud-Ouest. Siège social: temple, quai Montmurat, Montauban.

18 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale bouliste des Moulins.** But: favoriser et encourager la pratique du jeu de boules. Siège social: bar-tabac de la Chapelle, Saint-Pierre-des-Moulins, Toulon.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association locale des aides familiales rurales de Castries.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille, prendre en charge d'assurer la responsabilité et de pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales. Siège social: mairie de Castries.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de pêche à la ligne « La Cleurie ».** But: concourir comme auxiliaire de l'Etat au repeuplement de ses lois de pêche, protection des récoltes, répression du braconnage; obtenir de l'Etat, du département et des communes intéressées, des subventions pour encourager la société dans l'accomplissement de son œuvre. Siège social: domicile du président, M. Robert (Jean), le Tholy.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Groupe des donneurs de sang d'Arras et de la région.** But: faire respecter dans ce cadre territorial le code des donneurs de sang; représenter les intérêts de ses adhérents auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux; fournir les conseils médicaux et une aide morale à ses membres; établir entre ces derniers des relations d'amitié; arbitrer les litiges qui pourraient survenir entre eux et tenter l'arbitrage amiable des conflits qui pourraient les opposer à une personne physique ou morale quelconque. Siège social: 26, boulevard de Strasbourg, Arras.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Jouels.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle familiale de Jouels, commune de Sauveterre.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Secrétariat social de l'Hérault.** But: être un foyer d'études sociales, un centre de documentation, un office de propagande, un organisme d'action et un agent de coordination. Siège social: 14, rue Bonnard, Montpellier.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **La Diane bentayounnaise.** But: développement, repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Bentayou-Sérée.

MODIFICATIONS

17 avril 1953 Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Le Centre de propagande et d'action contre le taudis** transfère son siège social du 7, rue du Château, à Dijon, au 23, place Bossuet, à Dijon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 8 avril 1953.) **Chambre de commerce italienne du Sud-Ouest de la France.** But: favoriser le développement des échanges commerciaux entre l'Italie et la France et tout but accessoire. Siège social: 12, cours Aristide-Briand, à Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.